

Rapport annuel 2018

Rapport d'activité de la Cellule de renseignement financier

Octobre 2019



PARQUET GÉNÉRAL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CRF - Cellule de renseignement financier

CRF

18^e rapport d'activité

Octobre 2019

2018

Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale : L-2080 Luxembourg

Téléphone : (+352) 47 59 81-447

Courriel : crf@justice.etat.lu

Internet : www.crf.lu

TABLE DES MATIÈRES

1	Statistiques annuelles de la CRF	11
1.1	Déclarations reçues.....	11
1.1.1	Blanchiment.....	13
1.1.2	Financement du terrorisme	14
1.2	Demandes d'information	16
1.3	Coopération nationale	17
1.3.1	Coopération avec les autorités de contrôle.....	17
1.3.2	Coopération avec les autres autorités.....	18
1.4	Coopération internationale.....	18
1.4.1	Union européenne.....	18
1.4.2	Pays-tiers	22
1.5	Blocages	23
2	Statistiques sectorielles	25
2.1	Secteurs sous le contrôle de la CSSF	27
2.1.1	Banques	27
2.1.2	Services monétaires.....	32
2.1.3	Secteur de l'investissement	35
2.1.4	Autres professionnels du secteur financier	38
2.2	Secteur sous le contrôle du CAA	41
2.2.1	Déclarations reçues	41
2.2.2	Infractions primaires.....	42
2.2.3	Demandes d'information	44
2.3	Secteurs sous le contrôle de l'AED et Secteurs sous le contrôle des organismes d'autorégulation...	45
2.3.1	Prestataires de service.....	45
2.3.2	Secteur immobilier	47
2.3.3	Marchands de biens.....	47
2.3.4	Secteur des jeux.....	48

2.3.5	Freeport	49
3	Typologies et tendances	51
3.1	Infractions fiscales.....	51
3.1.1	Déclarations reçues en 2018.....	51
3.1.2	Demandes d'information de l'étranger	56
3.1.3	Analyse des transactions	56
3.1.4	Indicateurs généraux et fiscaux pris en compte	58
3.1.5	Études de cas	59
3.2	Corruption et détournement de deniers publics	64
3.2.1	Déclarations reçues	64
3.2.2	Demandes de coopération reçues de CRF étrangères.....	68
3.2.3	Blocage des opérations.....	69
3.2.4	Études de cas	69
3.2.5	Actualité.....	70
3.3	Secteur de l'investissement	72
3.3.1	Nombre de déclarations reçues.....	73
3.3.2	Infractions primaires identifiées	74
3.3.3	Analyse des déclarations reçues.....	76
3.3.4	Étude de cas.....	79
3.3.5	Suites réservées aux déclarations.....	81
3.4	Financement du terrorisme	83
3.4.1	La coopération avec les professionnels soumis à la Loi de 2004.....	83
3.4.2	Coopération internationale	85
3.4.3	Coopération nationale	86
3.4.4	Aperçu des typologies et indicateurs.....	87
3.4.5	Aperçu des indicateurs	88
3.5	Faux virements.....	90
3.5.1	Analyse des transactions	91
3.5.2	Les victimes.....	92

3.5.3	Les déclarants	92
3.5.4	Les typologies déclarées à la CRF.....	93
3.5.5	Indicateurs	98
4	Affaires judiciaires	100
4.1	Transmissions au parquet	100
4.2	Jurisprudence	102
4.2.1	Blanchiment.....	102
4.2.2	Obligations professionnelles.....	105
4.2.3	Recours contre l’instruction de blocage de la CRF.....	105
5	Relations internationales.....	107
5.1	Plateforme des CRF de l’UE.....	107
5.2	Groupe d’action financière (GAFI)	107
5.3	Groupe Egmont des CRF	108
5.4	Cercle des CRF francophones	108
5.5	FIU.Net	108
5.6	Autres conférences internationales	109
5.6.1	Europol.....	109
5.6.2	Interpol	109
5.6.3	Conseil de l’Europe	109
5.6.4	No money for terror	110
6	Formations et conférences.....	111
7	Documentation.....	112
7.1	Textes	112
7.1.1	Législation luxembourgeoise	112
7.1.2	Législation européenne	113
7.2	Lignes directrices CRF.....	113
7.3	Autres documents.....	114
8	Liens.....	115
8.1.1	CRF	115

8.1.2	Autorités de surveillance	115
8.1.3	Organismes d'autorégulation	115
8.1.4	Associations professionnelles	115
8.1.5	Organisations internationales.....	116
9	Glossaire	117
9.1	Acronymes	117
Annexe 1	Catégories d'infractions désignées	118

AVANT-PROPOS

L'année 2018 a été marquée par la consolidation de différents projets et initiatives commencées en 2017.

Du côté opérationnel, l'activité de la CRF a été soutenue, avec un total de 55 948 déclarations reçues en 2018. Ce chiffre témoigne d'une augmentation de 44,40 pour cent par rapport à l'année précédente. Il y a toutefois lieu de rappeler que le nombre de déclarations reçues n'est qu'un indicateur parmi d'autres. La CRF continue son travail de coopération avec les déclarants soumis à la Loi de 2004¹, afin de travailler sur l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment et contre le financement de terrorisme. Les analyses stratégiques débutées en 2018 visent notamment à assister les déclarants dans la préparation de déclarations plus complètes, incluant un maximum de transactions et de faits liés. Cette initiative pourra aboutir à une éventuelle baisse des chiffres au cours des prochaines années.

Après avoir reçu plusieurs centaines de déclarations en matière d'infractions fiscales en 2017, la CRF a mené une première analyse pour déterminer les indicateurs, typologies et tendances en la matière. En parallèle de cette étude stratégique, la CRF a intensifié ses échanges avec les administrations fiscales.

La sensibilisation accrue des déclarants à la menace terroriste s'est concrétisée avec une nouvelle augmentation des déclarations reçues en la matière. La CRF a effectué une analyse stratégique des quelque 800 déclarations reçues en 2017 et 2018 et a présenté le résultat de son travail lors d'une séance de formation à l'attention des déclarants en mars 2019. La CRF tient à saluer l'excellente coopération avec les autorités compétentes dans le domaine, dont le cabinet d'instruction, le parquet de Luxembourg, la Police judiciaire et le Service de Renseignement de l'État.

Le présent rapport analyse non seulement le travail mené par la CRF en 2018, mais vise également à donner un retour d'information plus complet aux déclarants. Les professionnels soumis à la Loi de 2004 peuvent notamment se référer aux statistiques sectorielles pour comparer leur taux de déclarations par rapport aux autres membres de leur secteur, ainsi que par rapport aux acteurs des autres secteurs. Les analyses typologiques visent encore à informer les déclarants sur les indicateurs, typologies et tendances dans les domaines qualifiés à risque élevé par l'Évaluation nationale des risques².

Le passage au cent pourcent électronique en 2017 a manifestement fait ses preuves. Sans l'outil informatique goAML la gestion et l'analyse des déclarations reçues auraient été impossibles. La CRF va continuer d'accompagner les déclarants dans la mise en place du système de déclaration standardisé XML et d'organiser de nouvelles formations sur le bon usage du formulaire en ligne. Elle tient à remercier les différents intervenants qui ont rendu la transition au numérique possible : les déclarants pour leurs efforts de développement et d'adaptation consacrés, son équipe informatique pour son accompagnement quotidien et les équipes du Centre des technologies de l'information de l'État pour le bon fonctionnement de l'infrastructure technique.

Il faut finalement mentionner le nouveau cadre légal de la CRF, introduit par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF³. L'indépendance opérationnelle est désormais expressément consacrée par l'article 74-

¹ Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux – une version coordonnée de cette loi peut être trouvée sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu>

² Évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme - <https://mfin.gouvernement.lu/fr/publications/Divers/NRA/NRA.html>

³ Loi du 10 août 2018 modifiant :
1° le Code de procédure pénale ;

1 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La CRF n'est ainsi plus rattachée au parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, mais constitue une autorité autonome sous la surveillance administrative du procureur général d'État. Les compétences et missions de la CRF sont désormais clairement définies aux articles 74-1 et suivants de la loi précitée sur l'organisation judiciaire.

Depuis le 1^{er} novembre 2018, les ordres de blocage de la CRF ne sont plus limités dans le temps et peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire devant la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) (ci-après : la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF).

1 STATISTIQUES ANNUELLES DE LA CRF

Les statistiques de l'année 2018 se lisent dans la continuité de celles reprises dans le rapport annuel de 2017. La disponibilité de chiffres unifiés dans l'outil informatique goAML permet également de comparer entre elles les données de ces deux années.

Afin de tenir compte des spécificités présentées par les différents déclarants – au sens large du terme – de même que des infractions et typologies rapportées, la CRF a créé différents types de déclarations, en fonction :

- du type de déclarant et des bases légales applicables ;
Le système fait une distinction entre les déclarants au sens de la Loi de 2004, les personnes visées par l'article 74-2 (4) 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire⁴, les entités reprises à l'article 9-1 de la Loi de 2004 et les autres entités qui coopèrent avec la CRF en vertu de l'article 74-4 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée ou de lois spéciales.
- de la présence ou de l'absence de transactions suspectes ;
Le modèle de déclaration goAML contient des rubriques pour les personnes physiques, les personnes morales et les comptes bancaires. Il permet également de renseigner des transactions dans un format structuré. Dans la mesure où de nombreuses déclarations reçues par la CRF ne portent pas sur des transactions, le modèle de déclaration demande de choisir entre
 - déclaration avec transactions (STR ou TFTR) et
 - déclaration sans transactions (SAR ou TFAR).Ce dernier modèle est notamment utilisé pour les refus d'entrée en relation d'affaires ou les clients qui figurent sur des listes de sanctions, mais dont les transactions financières ne montrent aucune anomalie.
- du type de criminalité ;
Il existe un type de déclaration spécifique pour le financement du terrorisme (TFTR et TFAR).

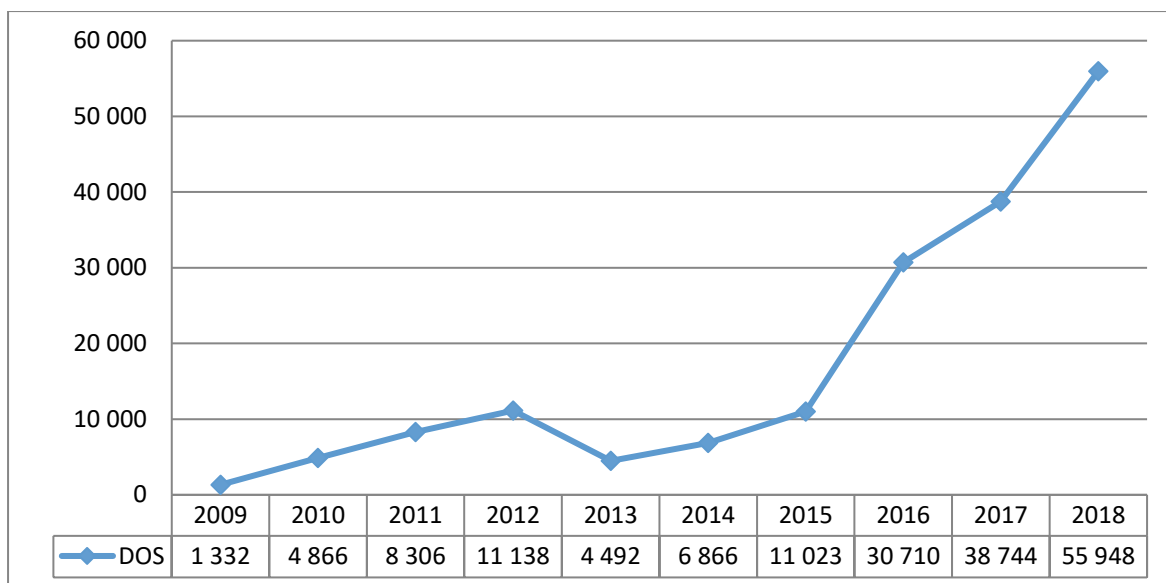
Les statistiques de 2018 tiennent également compte des demandes d'information adressées aux entités soumises en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004.

1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

La première section reprend les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En prenant en compte toutes les déclarations reçues, le total se chiffre à 55 948 pour 2018. Ce chiffre témoigne d'une augmentation de 44,40 pour cent par rapport à l'année précédente :

⁴ Article introduit dans la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF et applicable depuis le 1^{er} novembre 2018. Avant cette date, la disposition applicable était l'article 23(3) du Code de procédure pénale, abrogé par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF.



Il faut préciser que le chiffre total de 2018 ne tient pas compte des échanges avec d'autres autorités et organismes nationaux, tels que les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et les autorités compétentes en vertu de lois spéciales. Ces échanges sont analysés sous le point 1.4. (« Coopération nationale »).

L'augmentation constante des déclarations au cours des dernières années peut être expliquée par différents phénomènes, qui seront analysés plus en détail sous les points 1.1.2. (« déclarations en matière de financement du terrorisme ») et 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

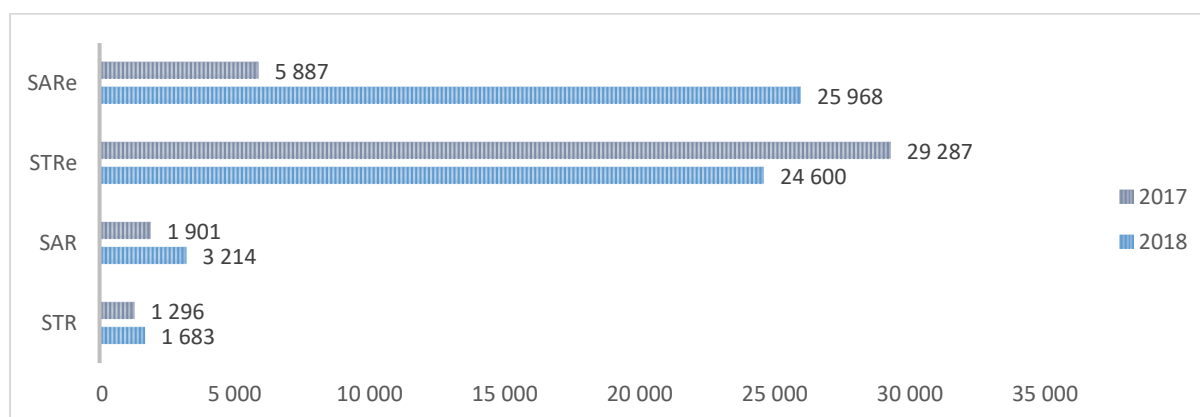
1.1.1 BLANCHIMENT

Le « blanchiment » au sens de la Loi de 2004 désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

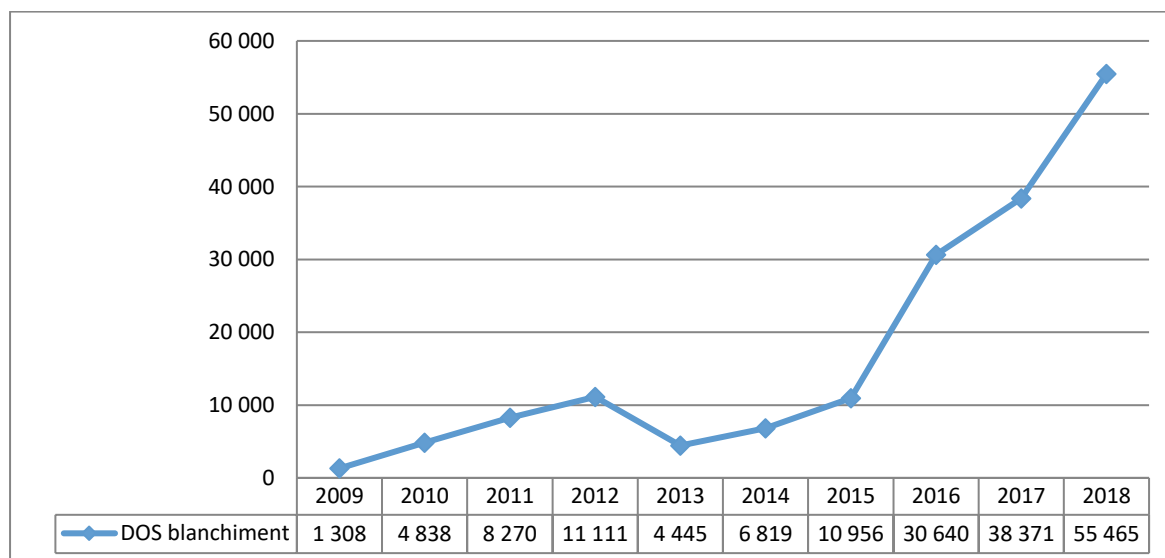
La CRF propose un modèle pour les déclarations portant sur des opérations suspectes (STR) et un autre pour celles dénonçant une activité suspecte (SAR). Les STR peuvent renseigner une ou plusieurs transactions suspectes. Dans le cadre des SAR, le déclarant n'a pas pu identifier de transaction suspecte, mais a identifié d'autres éléments suspects. A titre d'exemple, on peut citer la mention du client sur une liste de sanctions ou dans des articles de presse négatifs.

D'un point de vue technique, la grande majorité des STR est directement générée par les systèmes informatiques des déclarants, puis intégrée dans goAML par la solution XML. Les déclarations SAR sont généralement encodées manuellement dans le formulaire en ligne. Pour tenir compte des spécificités présentées par les déclarations faites par les acteurs du commerce électronique et des impératifs de dissémination prévus par la 4^{ème} directive, deux types de déclarations (un avec, l'autre sans transactions) sont proposés. L'intégralité des déclarations SAR et STR ont été soumises par des acteurs du commerce électronique en utilisant la solution XML.

En 2018, un total de 55 465 déclarations liées au blanchiment a été reçu. Ce total peut être décliné comme suit :



Comparaison par rapport aux années précédentes :



Les chiffres comparatifs sont à apprécier en tenant compte des observations faites sous le point 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 135-5 du Code pénal définit comme « acte de financement du terrorisme » :

le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Les infractions visées sont notamment⁵ :

- Les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1),
- L'acte terroriste (articles 135-1 et suivants),
- La participation à un groupe terroriste (article 135-4),
- Les actes en relation avec des explosifs à visée terroriste (article 135-9),
- La provocation au terrorisme (article 135-11),
- Le recrutement au terrorisme (article 135-12),
- L'entraînement au terrorisme (article 135-13),
- La préparation d'un acte terroriste (article 135-14),
- Le départ vers un autre pays en vue de préparer un acte terroriste (articles 135-15 et 135-16),
- La prise d'otages (article 442-1),
- Les infractions
 - aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

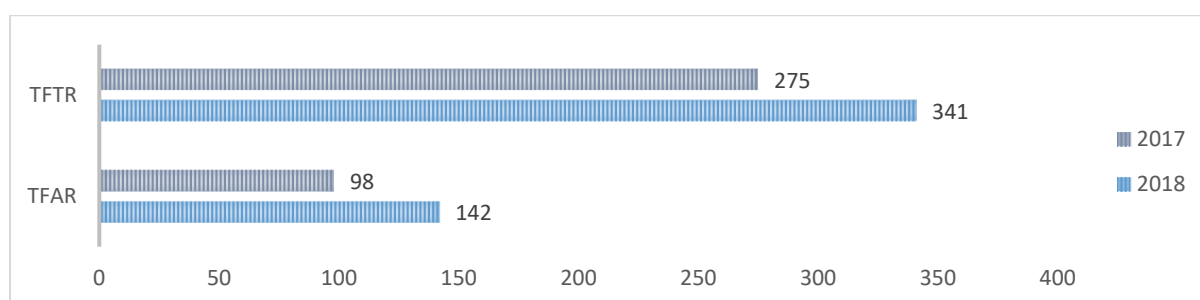
Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.

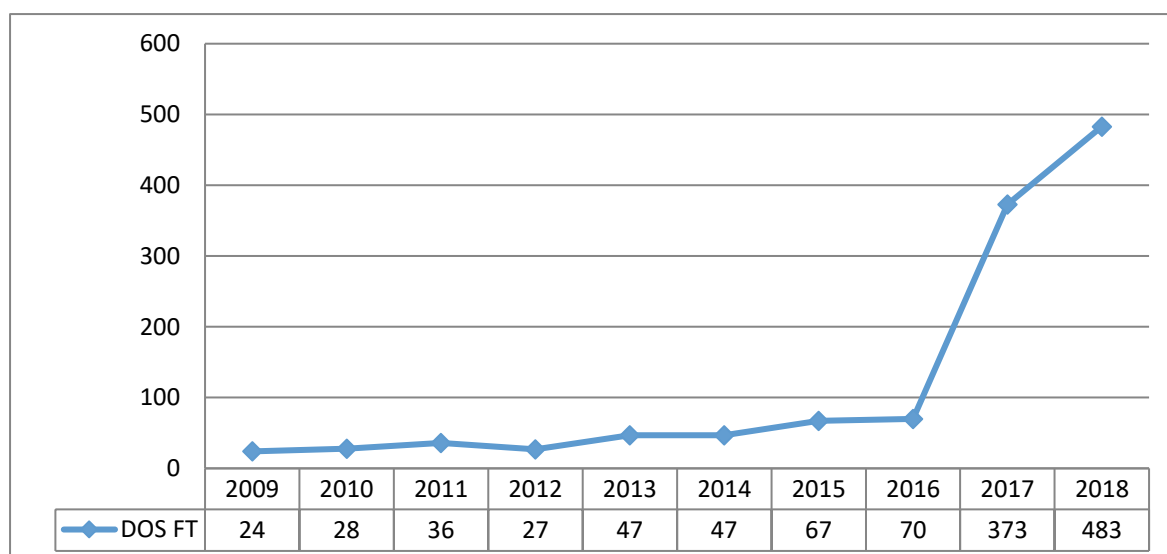
⁵ Voir le texte légal pour le libellé exact.

Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, relèvent de la compétence du ministre des Finances⁶. Cependant, le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou une mesure restrictive peut aussi être de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En 2018, un total de 483 déclarations liées au financement du terrorisme a été reçu. Ces déclarations se déclinent entre déclarations avec (TFTR) et sans (TFAR) transactions. Il y a lieu de relever que le nombre important de TFTR ne témoigne pas d'un nombre élevé de transactions suspectes liées au financement du terrorisme. Dans l'écrasante majorité des cas, le déclarant a repéré son client sur une liste de sanctions et a décidé de nous transmettre toutes ou certaines des transactions effectuées par ce client. La CRF a par la suite analysé les transactions pour apprécier le bien-fondé du soupçon exprimé.



La comparaison avec les années précédentes se lit comme suit :



Le nombre de déclarations en matière de financement du terrorisme continue à progresser. Cette augmentation s'explique essentiellement par la croissance de l'activité économique des acteurs du commerce électronique qui ont leur siège social au Luxembourg et qui exercent leur activité dans les autres États membres de l'Union européenne. L'analyse des transactions des clients, de même que la vérification de leur base de données clients

⁶ Pour plus de détails, voir le site Internet du Ministère des Finances à ce sujet : <https://mfin.gouvernement.lu/de/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

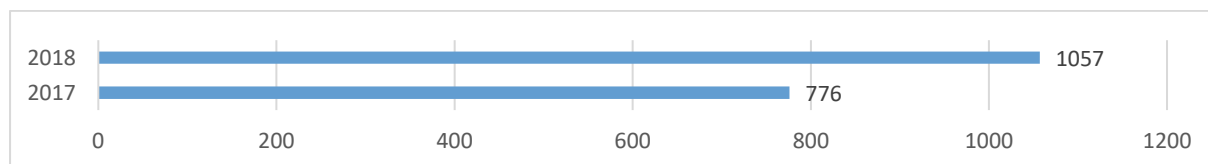
par rapport aux listes des sanctions, génèrent des soupçons de financement du terrorisme qui doivent être vérifiés par la CRF. D'une façon générale, la CRF constate une meilleure intégration du risque terroriste dans les processus de conformité des déclarants.

A côté d'un partage des informations concluantes avec les homologues étrangers concernés, la CRF procède à une analyse fondée sur une évaluation des risques des différentes déclarations. Un analyste spécialisé en matière de financement du terrorisme traite les affaires les plus complexes.

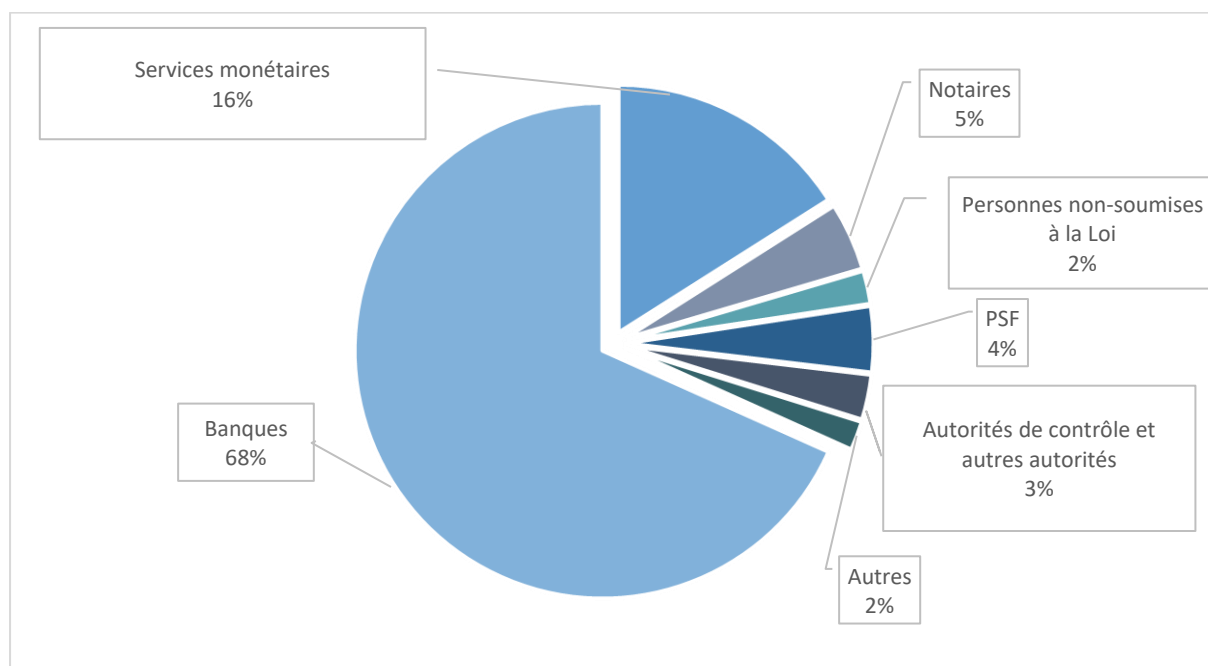
A côté de la réception et du traitement des déclarations liées au financement du terrorisme, la CRF a participé à des réunions opérationnelles avec d'autres administrations et services compétents nationaux et internationaux. La CRF veille également à assurer un retour d'information de qualité – tout en respectant les exigences de confidentialité des informations traitées – aux déclarants. Ce retour s'est notamment fait lors d'une réunion générale sur le terrorisme en mars 2019 et lors de réunions individuelles avec certains déclarants.

1.2 DEMANDES D'INFORMATION

A côté des déclarations spontanées reçues en application de l'article 5. 1) a) de la Loi de 2004, la CRF peut demander des informations aux professionnels soumis en vertu du point b) du même texte.



Pour l'année sous revue, le nombre de demandes était de 1 057. Les demandes ont été adressées aux types de déclarants suivants :



Il y a lieu de préciser que parmi les déclarants qui exercent sous une licence bancaire, un déclarant est un acteur du commerce électronique.

1.3 COOPÉRATION NATIONALE

Sous la présente section, la coopération avec les autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est abordée. Cette coopération se fait sur base :

- de l'article 23(3) du Code de procédure pénale (jusqu'au 31 octobre 2018)⁷,
- de l'article 74-2 (4) 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (depuis le 1^{er} novembre 2018)⁸,
- des articles 74-4 et 74-6 de la loi sur l'organisation judiciaire, précitée,
- de l'article 9-1 de la Loi de 2004,
- de lois spéciales.

La coopération avec les autorités judiciaires est abordée sous le point 4.

Le rapport distingue entre coopération active et passive. Par coopération active, on entend les demandes d'information ou informations spontanées envoyées par la CRF à une autre autorité compétente. Par coopération passive, on entend les demandes d'information ou informations spontanées reçues par la CRF de la part d'une autre autorité compétente.

1.3.1 COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Selon l'article 9-1 de la Loi de 2004, les autorités de contrôle et la CRF coopèrent étroitement. La CRF reçoit notamment des informations au sujet des opérations suspectes constatées lors de visites sur place, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le professionnel soumis à la Loi de 2004.

Les échanges entre la CRF et les différentes autorités de contrôle se présentent comme suit :

Autorité	Coopération active			Coopération passive		
	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation
Administration des douanes et accises	1	0	-1	12	16	+4
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA	8	24	+16	8	10	+2
Commissariat aux assurances	0	0	0	0	2	+2
Commission de surveillance du secteur financier	5	7	+2	54	102	+48
Total	14	31	+17	74	130	+56

L'augmentation du nombre d'échanges avec la CSSF s'explique essentiellement en raison de la coopération intensive entre la CRF et la CSSF sur différents dossiers dits « *laundromat* ». Cette coopération – qui s'est accompagnée de réunions de concertation – a donné lieu à de multiples échanges qui ont été documentés dans goAML par la CRF et par la CSSF. Les chiffres repris sous coopération « active » et « passive » reflètent les choix techniques opérés par les analystes de la CRF, afin de s'assurer d'une documentation cohérente et systématique des échanges effectués dans goAML.

⁷ L'article 23(3) du Code de procédure pénale a été abrogé par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF.

⁸ Article introduit dans la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF.

La coopération directe avec l'AED se fait à deux niveaux : en tant qu'autorité de surveillance pour les entités qui exercent sous son contrôle (article 9-1 de la Loi de 2004) et en tant qu'administration responsable de l'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'enregistrement (article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises).

1.3.2 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS

La coopération avec les autres autorités a connu une progression importante en 2018 :

Autorité	Coopération active			Coopération passive		
	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation
Administration des contributions directes	15	37	+22	8	0	-8
Service de renseignement de l'État (SRE)	19	40	+21	15	17	+2
Total	34	77	+43	23	17	-6

Pour ce qui est de l'augmentation des échanges avec l'administration des contributions directes, il y a lieu de se référer au point 3.1 ci-dessous. Des explications quant aux échanges avec le SRE sont données au point 3.4.3 ci-dessous.

1.4 COOPÉRATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

L'article 74-5 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire encadre – de façon détaillée – la coopération internationale de la CRF. Cette disposition législative est notamment guidée par les principes définis par la 4^{ème} directive. Au niveau international, le Groupe Egmont, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme »⁹. Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En 2018, la CRF n'a pas signé de nouveaux accords de coopération. Actuellement, elle est liée par 26 accords de coopération (Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Île Maurice, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie et Vatican).

1.4.1 UNION EUROPÉENNE

La 4^{ème} directive prévoit un échange d'informations très large entre CRF d'États membres de l'Union européenne : « les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une

⁹ https://egmontgroup.org/en/filedepot_download/1658/37

CRF [d'un autre État membre] en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit » (article 51 (1), alinéa 1^{er}).

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive prévoit encore que lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre.

Au regard du nombre important de déclarations reçues par la CRF – potentiellement liées à un ou plusieurs États membres – la CRF s'est engagée dans différents groupes de travail au niveau européen pour contribuer au développement des solutions techniques permettant de mettre en œuvre la 4^{ème} directive. La mise en place de ces solutions techniques se traduit par l'utilisation de plusieurs moyens de communication / dissémination au niveau européen. Les statistiques reprises sous ce point tiennent compte de cette spécificité, en faisant une distinction entre les échanges transfrontaliers et les échanges standard.

A côté des systèmes d'échange d'informations proprement dits, la CRF a également mis en place le système européen de recherche de concordances entre les bases de données, dit Ma³tch¹⁰. Il y a lieu de préciser que ce système constitue désormais une composante de l'outil « *Cross border dissemination (XBD)* », analysé au point 1.4.1.1.2 ci-dessous.

1.4.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La CRF utilise les deux outils d'échange proposés par FIU.net pour mettre en œuvre l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive. Il faut noter que les solutions d'échanges transfrontaliers exposés au présent point peuvent être utilisées parallèlement à une coopération internationale traditionnelle. Cette situation se présente notamment pour les déclarations concernant un État membre et un État tiers.

1.4.1.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBR)

La CRF a rendu la solution « *cross border dissemination – XBR* » applicable aux :

- Entités qui ont leur siège social au Luxembourg et qui opèrent sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE ;

En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement.
- Déclarations qui respectent les standards arrêtés entre la CRF et les entités concernées ;
- Déclarations qui portent sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

En l'état actuel, seuls certains acteurs du commerce électronique remplissent ces critères. Les déclarations sélectionnées sont envoyées automatiquement sur un serveur FIU.Net localisé au sein de la CRF pour déterminer, sur base de critères prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressées par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRF intéressées.

En 2018, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 48 835. Les principaux destinataires étaient l'Allemagne (16 569), le Royaume-Uni (15 735), la France (2 321), l'Italie (2 092), les Pays-Bas (1 720) et l'Espagne (1 582).

¹⁰ Pour une illustration sous forme de vidéo : <https://vimeo.com/145121509>

Pays	Coopération active		
	2017	2018	Variation
Allemagne	7 585	16 569	+8 984
Autriche	182	574	+392
Belgique	222	620	+398
Bulgarie	150	459	+309
Chypre	60	228	+168
Croatie	46	243	+197
Danemark	97	514	+417
Espagne	745	1 582	+837
Estonie	65	185	+120
Finlande	52	323	+271
France	1 630	2 321	+691
Grèce	56	367	+311
Hongrie	67	274	+207
Irlande	115	992	+877
Italie	1 067	2 092	+1 025
Lettonie	184	314	+130
Lituanie	288	341	+53
Luxembourg	0	0	0
Malte	149	292	+143
Pays-Bas	358	1 720	+1 362
Norvège	0	7	+7
Pologne	495	739	+244
Portugal	96	431	+335
Roumanie	160	398	+238
Royaume-Uni	11 610	15 735	+4 125
Slovaquie	52	191	+139
Slovénie	38	196	+158
Suède	101	841	+740
Tchéquie	87	287	+200
Total	25 757	48 835	+23 078

L'échange XBR est un échange spontané d'informations, ce qui explique que seule la colonne « coopération active » est peuplée dans la table produite ci-dessus. Il est fréquent que la CRF – à côté de cet échange automatisé et spontané – engage une coopération internationale avec la CRF de l'État membre concerné en utilisant le système d'échange standard par FIU.net.

L'augmentation des échanges par rapport à l'année 2017 s'explique essentiellement par l'augmentation des déclarations reçues des acteurs du commerce électronique. Il faut encore relever que des problèmes techniques rencontrés par FIU.net ont contraint la CRF à utiliser d'autres voies de communication sécurisées pour effectuer des échanges XBR en 2018. Les chiffres repris dans la présente section – basés sur les statistiques mises à disposition par EUROPOL – ne tiennent pas compte de ces échanges.

1.4.1.1.2 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBD)

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive, précité, oblige la CRF, qui reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, de la transmettre sans délai à la CRF dudit État membre. Le système informatique de la CRF – sur base des critères retenus par les CRF de l'Union Européenne et la Commission – détermine automatiquement les États membres concernés. L'analyste en charge de la déclaration vérifie la pertinence de la liste des États déterminés par le système et décide des suites à réserver à la déclaration.

S'il estime qu'un échange spontané des informations avec l'État membre concerné est suffisant et qu'une coopération internationale traditionnelle ne se justifie pas, il utilise le système d'échange transfrontalier XBD.

Ce système prévoit un échange standardisé des informations concluantes reprises dans une déclaration avec l'État membre concerné. La liste des informations à échanger sous format standardisé est régulièrement mise à jour par un groupe de travail entre CRF, en présence de la Commission européenne.

La CRF n'utilise pas le système XBD pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

Les échanges spontanés effectués par la CRF en utilisant le systèmes XBD se présentent comme suit :

Pays	SAR	STR	Total
Allemagne	78	29	107
Autriche	5	3	8
Belgique	78	46	124
Bulgarie	1	/	1
Chypre	11	4	15
Croatie	1	/	1
Danemark	6	6	12
Espagne	14	11	25
Estonie	1	3	4
Finlande	1	4	5
France	150	70	220
Grèce	2	/	2
Hongrie	5	3	8
Irlande	/	1	1
Italie	45	21	66
Lettonie	4	3	7
Lituanie	4	1	5
Malte	4	5	9
Pays-Bas	16	14	30
Pologne	8	4	12
Portugal	12	6	18
République tchèque	5	1	6
Roumanie	1	7	8
Royaume-Uni	37	33	70
Slovaquie	/	1	1
Slovénie	1	/	1
Suède	7	3	10
Total	497	279	776

Dans certains cas, la CRF de l'État membre concerné, après avoir analysé les informations standardisées reçues par le système XBD, demande des informations supplémentaires de la CRF. De telles demandes, de même que les échanges subséquents, se font par une coopération internationale traditionnelle.

1.4.1.2 ÉCHANGES STANDARD / COOPÉRATION INTERNATIONALE TRADITIONNELLE

A côté des disséminations spontanées et standardisés faites par FIU.net (point 1.4.1.1 ci-dessus), les échanges traditionnels gardent une place très importante dans le cadre des échanges entre pays membres de l'UE. Ces échanges se font par le système européen FIU.net ou par le système mondial, mis en place par le Groupe Egmont des CRF, Egmont Secure Web (ESW).

En 2018, le nombre total d'échanges standard avec les CRF des États membres s'élevait à 1 213. Les principaux destinataires étaient la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et l'Italie.

Pays	Coopération active			Coopération passive		
	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation
Allemagne	140	209	+69	22	71	+49
Autriche	10	17	+7	2	2	0
Belgique	87	94	+7	60	50	-10
Bulgarie	7	12	+5	3	2	-1
Chypre	8	16	+8	3	3	0
Croatie	0	2	+2	1	0	-1
Danemark	8	10	+2	0	1	+1
Espagne	62	72	+10	2	15	+13
Estonie	1	6	+5	1	2	+1
Finlande	8	21	+13	6	10	+4
France	238	272	+34	109	161	+52
Grèce	8	13	+5	1	3	+2
Hongrie	11	6	-5	3	0	-3
Irlande	5	12	+7	2	7	+5
Italie	66	65	-1	39	33	-6
Lettonie	4	20	+16	3	3	0
Lituanie	3	6	+3	3	0	-3
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Malte	3	13	+10	3	9	+6
Pays-Bas	29	56	+27	29	21	-8
Pologne	20	23	+3	1	1	0
Portugal	21	16	-5	0	0	0
Roumanie	6	8	+2	7	3	-4
Royaume-Uni	184	210	+26	16	17	+1
Slovaquie	6	6	0	3	5	+2
Slovénie	4	1	+3	3	1	-2
Suède	17	15	-2	2	3	+1
Tchéquie	12	12	0	4	4	0
Total	968	1 213	+245	328	427	+99

1.4.2 PAYS-TIERS

Les échanges avec les pays tiers sont encadrés par l'article 74-5 sur l'organisation judiciaire et par les « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » établis par le Groupe Egmont des CRF. Les communications avec les pays tiers se font exclusivement par Egmont Secure Web (ESW).

Région	Coopération active			Coopération passive		
	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation
Afrique	29	43	+14	8	6	-2
Amérique	91	121	+30	10	29	+19
Asie et Pacifique	23	52	+29	10	9	-1
Europe (hors UE) et Asie centrale	95	163	+68	61	51	-10
Moyen-Orient	30	32	+2	7	3	-4
Total	268	411	+143	96	98	+2

Il y a lieu de préciser que la CRF a continué son engagement dans un groupe de travail du Groupe Egmont visant à standardiser les échanges entre les CRF en créant notamment un fichier d'échange d'informations XML standardisé.

1.5 BLOCAGES

La faculté de blocage prévue par l'article 5 (3) de la Loi de 2004 a été réformée par la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF¹¹. Dans sa version applicable jusqu'au 31 octobre 2018, l'article 5 (3) disposait que la CRF pouvait donner l'instruction au déclarant de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client. La mesure de blocage était limitée à trois mois, mais pouvait être prorogée de mois en mois, sans que le maximum ne pût excéder six mois.

La faculté de blocage n'est désormais plus limitée dans le temps.

En revanche, un recours judiciaire devant la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre cette mesure a été introduit à l'article 9-3 de la Loi de 2004. Il est renvoyé à la jurisprudence de la Chambre du conseil rendue sur base de cet article, reproduite au point 4.2 ci-dessous.

Le blocage reste une mesure exceptionnelle. Il précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

En 2018, la CRF a pris 53¹² mesures de blocage dans 41¹³ dossiers différents pour un montant total de 87 407 533,78 EUR. Le montant total des sommes bloquées est en forte augmentation par rapport à 2017 (+74 844 102,64 EUR) (+595,73%). Cette hausse importante est essentiellement due à des dossiers en relation avec des affaires de corruption dans des États étrangers. À ce sujet, la CRF souligne l'importance des échanges avec ses homologues étrangers, noués notamment en marge des conférences du GAFI et du Groupe Egmont.

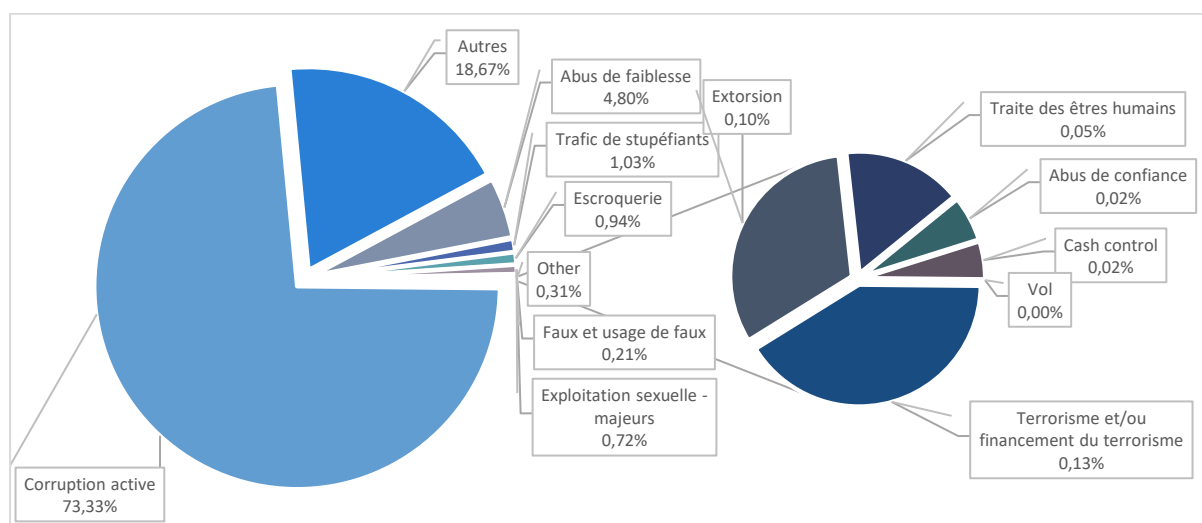
Catégorie d'infraction primaire	2017		2018	
	Montant (en EUR)	Nombre de blocages	Montant (en EUR)	Nombre de blocages
Corruption	1 508 822,82	1	64 094 031,98	11
Faux	467 335,38	4	179 619,07	1
Fraude	7 748 838,99	27	5 038 518,64	28
Infractions fiscales pénales	887 721,87	1	/	/
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	228 913,91	1	/	/
Terrorisme et financement du terrorisme	12 345,76	1	110 352,00	2
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	540 000,00	2	900 027,20	2
Cybercriminalité	6 302,52	1	/	/
Autres	1 163 149,89	7	16 330 322,12	6
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	/	/	625 577,92	1
Extorsion	/	/	86 305,00	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	/	/	42 779,85	1
TOTAL	12 563 431,14	45	87 407 533,78	53

¹¹ Voir la ligne directrice sur le blocage des transactions suspectes sous : <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2018-10-30-blocage-de-transactions-version-2-0.pdf>

¹² (+8) (+17,78%) par rapport à 2017.

¹³ (+6) (+17,14 %) par rapport à 2017.

En se basant sur le total des montants bloqués, soit 87 407 533,78 EUR, on arrive à la répartition suivante entre les infractions primaires concernées :



2 STATISTIQUES SECTORIELLES

La liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 est extrêmement variée. Elle va de l'établissement de monnaie électronique, qui fait plus de 40.000 déclarations par an à la CRF, au marchand de biens qui ne fait que très occasionnellement une déclaration. Les statistiques globales sur les déclarations reçues ne tiennent pas compte de cette disparité.

L'établissement de statistiques sectorielles est, en premier lieu, destiné à servir aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, définis à l'article 2-1 de la Loi de 2004¹⁴ :

Autorités de contrôle :

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier, dénommée ci-après « CSSF »,
- Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA »,
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED ».

Organismes d'autorégulation :

- L'Institut des réviseurs d'entreprises,
- L'ordre des experts-comptables,
- La Chambre des Notaires,
- Les ordres des avocats au nombre de deux,
- La Chambre des huissiers¹⁵.

Elle permet également aux professionnels concernés de comparer leur degré de déclaration par rapport aux autres membres de leur secteur, ainsi que par rapport aux autres secteurs.

Les différentes sections commencent par renseigner le nombre de déclarants inscrits dans goAML par secteur. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à goAML, la CRF a encouragé les professionnels à s'inscrire dans l'outil, même s'ils n'envisageaient pas l'envoi d'une déclaration au moment de leur inscription. Il n'est dès lors pas anormal de voir que des professionnels se sont inscrits, mais n'ont pas encore fait de déclaration. L'inscription dans goAML présente notamment deux avantages :

- Le professionnel est prêt à envoyer une déclaration,
- La CRF peut envoyer une demande d'information en application de l'article 5. 1. b) de la Loi de 2004 par un canal électronique sécurisé¹⁶.

Il y a lieu de préciser que le professionnel non inscrit peut accomplir toutes les démarches nécessaires au moment où il entend faire sa première déclaration.

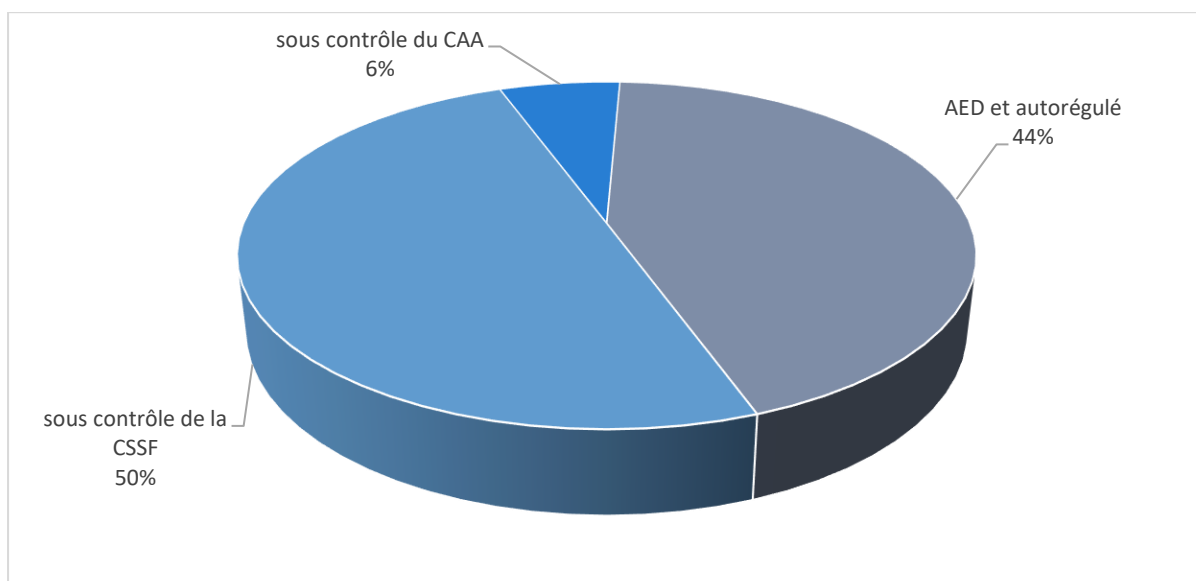
Au début de l'année 2018 (les 11 et 21 janvier), la CRF avait organisé de nouvelles sessions de formation à l'attention des déclarants. Lors de celles-ci, les meilleures pratiques ont été notamment discutées.

¹⁴ À la suite de sa modification par la Loi du 13 février 2018.

¹⁵ Les huissiers de justice n'ayant été rajoutés à la liste des personnes assujetties qu'en 2018, aucune déclaration de cette profession n'a été reçue en 2018. La Chambre des huissiers de justice n'est donc pas reprise dans les rubriques analysées ci-après.

¹⁶ En l'absence d'inscription du professionnel, cette demande est envoyée par courrier, avec une invitation de s'inscrire dans goAML.

Le nombre de déclarants inscrits se décline entre les secteurs suivants :



Le nombre de déclarations à la CRF permet de vérifier le degré d'interaction entre les professionnels d'un secteur et la CRF. Les statistiques renseignent également le nombre de professionnels ayant soumis une déclaration dans l'année, ainsi que le pourcentage des déclarations ayant été soumises par les cinq principaux déclarants. Les infractions primaires identifiées peuvent constituer un indicateur du risque présenté par les différents secteurs.

En fonction du nombre de déclarations reçues, les statistiques reprises sous ce point sont plus ou moins détaillées.

2.1 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CSSF

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (SEPCAV et ASSEP), des SICAR, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des marchés réglementés ainsi que de leurs opérateurs, des systèmes multilatéraux de négociation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique¹⁷. En vertu de la Loi de 2004, la CSSF est aussi compétente pour la surveillance du respect des obligations professionnelles par ces entités¹⁸.

L'importance du secteur financier au Luxembourg, de même que l'orientation vers les nouvelles technologies au cours des dernières années explique le nombre important de déclarations reçues de ce secteur. Les statistiques sur les banques (point 2.1.1.) et les services monétaires (2.1.2.) sont fortement imprégnées par les déclarations reçues des professionnels actifs dans ce secteur (ci-après : les « acteurs du commerce électronique »). Ces acteurs ont leur siège social au Luxembourg et opèrent, sous passeport européen, dans les autres pays de l'Union européenne. La CRF reçoit l'ensemble des déclarations touchant ce marché, tout en étant obligée de continuer les informations y reprises aux CRF européennes concernées¹⁹.

2.1.1 BANQUES

La très grande majorité des banques opérant au Luxembourg est inscrite dans goAML. La plupart a également envoyé au moins une déclaration à la CRF.

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	114	123
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	82	83
Pourcentage des cinq principaux déclarants	81,98%	82,70 %

2.1.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Un acteur du commerce électronique est réglementé comme « banque au détail et commerciale ». Cet acteur est responsable de 64,97% des déclarations reçues par ce sous-secteur :

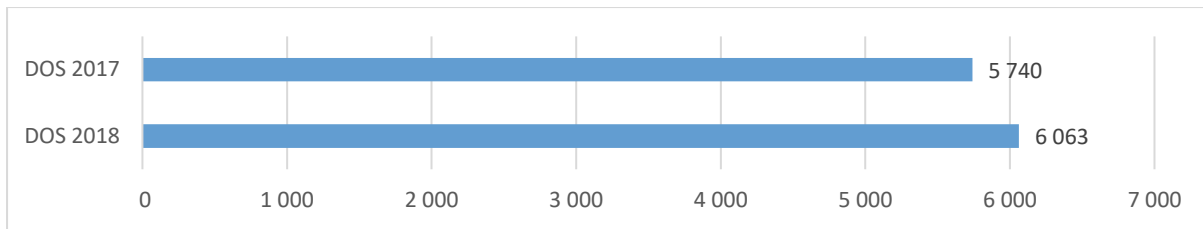
Sous-secteur	SAR et SARE		STR et STRe		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Banque au détail et commerciale	763	1 049	4 108	3 685	70	120	160	268
Banque d'affaires	60	69	18	25	0	0	0	0
Banque dépositaire	67	87	22	33	1	0	2	0
Banque privée	358	612	110	113	1	0	0	2
Total	1 248	1 817	4 258	3 856	72	120	162	270

Le nombre de déclarations entre 2017 et 2018 a varié comme suit :

¹⁷ <http://www.cssf.lu>

¹⁸ Article 2-1 (1) de la loi de 2004.

¹⁹ Voir le point 1.4.1 pour ce qui est de cette question.



La progression de 5 740 à 6 063 déclarations s'explique essentiellement par l'augmentation des déclarations en matière de :

- financement du terrorisme (230 à 388) et
- infractions fiscales pénales (438 à 679)²⁰.

2.1.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

L'analyse des infractions primaires déclarées par le secteur bancaire a confirmé les différences entre l'activité exercée par les banques traditionnelles et l'acteur du commerce électronique réglementé comme « banque au détail et commerciale ». Afin de tenir compte de ces différences, les statistiques sur les infractions primaires sont déclinées en trois tableaux :

- un tableau général reprenant les déclarations reçues par tous les déclarants du secteur,
- un deuxième tableau isolant celles de l'acteur du commerce électronique concerné et
- un dernier tableau recensant celles de tous les autres acteurs.

2.1.1.2.1 STATISTIQUES GÉNÉRALES

Le présent tableau reprend les chiffres pour les infractions primaires déclarées par toutes les entités soumises du secteur « banques ».

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1 213	1 944	60 %
Fraude	2 601	1 265	-51 %
Infractions fiscales pénales	438	679	55 %
Terrorisme et financement du terrorisme	206	358	74 %
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	117	275	135 %
Faux	159	108	-32 %
Corruption	65	82	26 %
Cybercriminalité	57	72	26 %
Faux monnayage	104	65	-38 %
Contrefaçon et piratage de produits	49	249	408 %
Vols	51	37	-27 %
Trafic illicite d'armes	33	68	106 %
Abus de marché	28	29	4 %
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	13	6	-54 %
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	3	7	133 %
Meurtre et blessures corporelles graves	2	5	150 %

²⁰ Voir le point 2.1.1.2.1 ci-dessous.

Autres	601	814	35 %
Total	5 740	6 063	6 %

La diminution des déclarations en matière de faux et usage de faux s'explique par la décision – prise de concert avec les déclarants concernés – de regrouper certains faits d'utilisation de faux documents d'identité lors de l'entrée en relation en une seule déclaration. Cette décision se limite aux faits liés et s'étant déroulés sur une période rapprochée.

2.1.1.2.2 STATISTIQUES « COMMERCE ÉLECTRONIQUE »

Les chiffres énoncés ci-dessous témoignent de l'activité en ligne de l'entité concernée. Les infractions et typologies rencontrées concernent notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes²¹ et les fraudes en ligne. La forte augmentation des déclarations liées au trafic de stupéfiants s'explique par le foisonnement des ventes en ligne de produits à base de CBD. Alors que la légalité de ces produits peut faire débat, il y a lieu de rappeler que :

- l'entité en question envoie les déclarations pour tous les États membres de l'UE à la CRF²² et
- la CRF doit procéder à l'échange des informations avec les CRF des États membres concernés, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit (article 53, alinéa 1^{er} de la 4^{ème} directive).

La CRF s'efforce d'obtenir un retour d'information quant à la pertinence des informations échangées de la part de ses homologues étrangers. Sur base de ce retour et de concert avec le déclarant concerné, le processus de déclaration pour les soupçons de fraude a été optimisé. Certains faits liés et s'étant déroulés sur une période rapprochée sont notamment regroupés dans une seule déclaration. Tout en augmentant l'efficacité du dispositif, le nombre de déclarations reçues a baissé.

Le « terrorisme et financement du terrorisme » figure en troisième position. Cette circonstance s'explique d'un côté par la coopération étendue entre la CRF, ses partenaires européens et l'entité concernée, de l'autre par un monitoring de la base de données clients par rapport aux personnes recensées sur les listes de sanctions ou dans la presse négative.

La CRF salue les échanges constructifs avec le déclarant concerné en matière d'exploitation sexuelle et de contrefaçon, qui se sont traduits par une augmentation des déclarations en la matière. La CRF poursuivra son engagement dans des projets internationaux, visant à lutter contre ces types de criminalité.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1 202	1 939	61 %
Fraude	2 219	832	-63 %
Terrorisme et financement du terrorisme	197	337	71 %
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	117	271	132 %
Contrefaçon et piratage de produits	49	245	400 %
Trafic illicite d'armes	32	67	109 %
Cybercriminalité	49	66	35 %
Infractions fiscales pénales	0	13	Nd

²¹ Cette typologie reprend également les ventes de produits soumis à autorisation qui sont mis en vente illicitement sur Internet – Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/12/23/n11/jo>

²² À charge pour la CRF de les continuer à la CRF de l'État concerné – voir le point 1.4.1.1.1 ci-dessus.

Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	2	5	150 %
Vols	3	3	0 %
Participation à un groupe criminel organisé	1	2	100 %
Faux	2	1	-50 %
Meurtre et blessures corporelles graves	1	1	0 %
Autres	200	157	-22 %
Total	4 074	3 939	-3 %

L'écrasante majorité des déclarations ayant concerné d'autres États membres de l'Union européenne, la CRF a systématiquement procédé à une coopération internationale dans ces dossiers.

2.1.1.2.3 STATISTIQUES « AUTRES »

Les autres entités du secteur bancaire désignent les banques plus traditionnelles.

Les infractions fiscales pénales figurent en haut du tableau des infractions primaires déclarées. Une analyse détaillée de cette typologie figure sous le point 3.1. Les déclarations liées à la corruption – figurant désormais en quatrième position – seront analysées plus en détail sous le point 3.2.

Les « autres » infractions primaires ont continué à augmenter. Les situations déclarées concernent notamment :

- Des comportements ou transactions faisant soupçonner un blanchiment, sans qu'une infraction primaire sous-jacente n'ait pu être déterminée,
- Une origine des fonds incertaine, sans qu'un lien avec une activité illégale concrète n'ait pu être identifié,
- Des articles de presse négatifs faisant état d'infractions pénales, sans lien avec le produit financier détenu au Luxembourg.

La CRF s'engage notamment dans la coopération internationale pour obtenir plus d'informations dans ces affaires.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Infractions fiscales pénales	438	666	52 %
Fraude	382	433	13 %
Faux	157	107	-32 %
Corruption	65	82	26 %
Faux monnayage	104	65	-38 %
Vols	48	34	-29 %
Abus de marché	28	29	4 %
Terrorisme et financement du terrorisme	9	21	133 %
Cybercriminalité	8	6	-25 %
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	11	5	-55 %
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	0	4	Nd
Contrefaçon et piratage de produits	0	4	Nd
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	12	4	-67 %
Meurtre et blessures corporelles graves	1	4	300 %
Extorsion	0	3	Nd
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1	2	100 %

Trafic illicite d'armes	1	1	0%
Contrebande	0	1	Nd
Autres	401	653	63 %
Total	1 665	2 124	28 %

2.1.1.3 DEMANDES D'INFORMATION

En application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF fait usage de cette faculté pour demander des informations supplémentaires auprès d'entités soumises, afin d'avoir l'image la plus complète possible d'une affaire. De nombreuses demandes sont également formulées, pour donner suite à des interrogations provenant de CRF étrangères.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2017	2018	Variation
Banque au détail et commerciale	363	544	50 %
Banque d'affaires	21	11	-48 %
Banque dépositaire	14	14	0 %
Banque privée	74	103	39 %
Total	472	672	42 %

2.1.2 SERVICES MONÉTAIRES

Le secteur des « services monétaires » reprend les :

- Établissements de paiement, et les
- Établissements de monnaie électronique.

au sens de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titre (ci-après : la Loi du 10 novembre 2009)²³. Il faut préciser que deux établissements de paiement agréés conformément à la Loi du 10 novembre 2009 sont également actifs dans le domaine des monnaies virtuelles.

La grande majorité des déclarations reçues du secteur des « services monétaires » concerne un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne. La CRF procède à un partage de ces déclarations avec les CRF étrangères concernées, conformément à l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive (pour une analyse des échanges effectués, voir le point 1.4.1).

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	17	16
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	9	9
Pourcentage des cinq principaux déclarants	99,86%	99,96 %

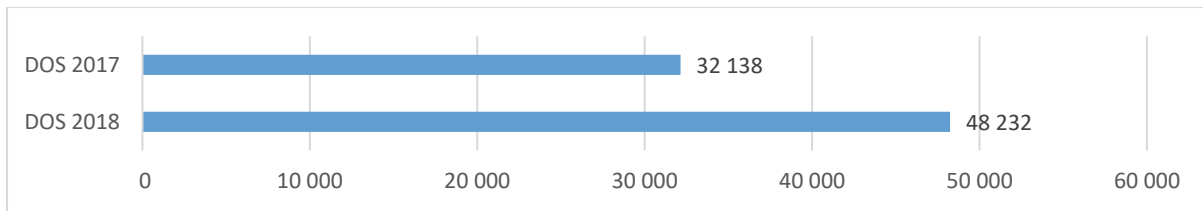
2.1.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Pour tenir compte des obligations d'échange d'information avec les CRF des autres États membres, prévues par l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive, la CRF a créé un type de déclaration spécifique pour les acteurs du commerce électronique, les SARE et les STRE. La raison de cette décision est essentiellement technique.

Sous-secteur	SAR et SARE		STR et STRE		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Etablissements de monnaie électronique	5 568	25 434	25 766	21 586	10	13	82	32
Etablissements de paiement	287	1 153	395	13	1	1	29	0
Total	5 855	26 587	26 161	21 599	11	14	111	32

Les statistiques révèlent que le nombre de déclarations a augmenté. Il faut toutefois préciser que le simple paramétrage du mode de déclaration dans l'outil utilisé par les entités en question peut aboutir à une augmentation ou à une baisse conséquente des déclarations reçues. La CRF organise de nombreuses réunions de concertation avec ces entités pour trouver la meilleure façon d'organiser le processus de déclaration. A titre d'exemple, la décision a été prise de faire regrouper certains faits – liés à une même personne ou à un même compte et se déroulant sur une période très rapprochée – dans une seule déclaration. En cours d'année, le nombre de déclarations a dès lors baissé, sans pour autant que la qualité du processus de déclaration ait baissé. Bien au contraire.

²³ Pour une version coordonnée, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu



2.1.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires retenues traduisent l'activité sur Internet des entités concernées. Ainsi, la fraude et la vente de produits contrefaits ou piratés représente presque 90 % des déclarations reçues.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Fraude	21 323	42 537	99 %
Contrefaçon et piratage de produits	8 365	2 310	-72 %
Faux	1 136	2 227	96 %
Cybercriminalité	156	593	280 %
Infractions fiscales pénales	17	49	188 %
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	25	32	28 %
Terrorisme et financement du terrorisme	78	20	-74 %
Vols	2	5	150 %
Extorsion	4	4	0 %
Trafic illicite d'armes	1	4	300 %
Exploitation sexuelle, y compris celles des enfants	3	2	-33 %
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	1	0 %
Meurtre et blessures corporelles graves	2	0	-100 %
Contrebande	1	0	-100 %
Faux monnayage	1	0	-100 %
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1	0	-100 %
Autres	1 022	448	-56 %
Total	31 116	48 232	55 %

Les chiffres liés au terrorisme et à son financement ont baissé dans le tableau reproduit ci-dessus. Cette baisse est une conséquence de la décision de la CRF de ne plus faire figurer les statistiques des services d'envoi de fonds (angl. *money remittance*) dans la présente analyse sectorielle. Bien que ces établissements soient réglementés comme services monétaires à l'étranger, ils agissent uniquement sous passeport européen au Luxembourg. Ces sociétés n'exerçant pas leur activité à partir du Luxembourg et n'étant pas (directement) réglementées par la CSSF, les déclarations faites par celles-ci à la CRF ne figurent plus sous le présent point.

Tout en renvoyant aux explications données au point 5.7 ci-après, la CRF est intervenue à différentes conférences internationales, afin de promouvoir la sensibilisation aux déclarations reçues du secteur des « services monétaires ».

2.1.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

La grande majorité des demandes d'information envoyées aux « services monétaires » ont été faites à la suite d'une demande formulée par une CRF étrangère.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2017	2018	Variation
Emetteurs de monnaie électronique	51	40	-22 %
Services de paiement	88	72	-18 %
Total	139	112	-19 %

La baisse du nombre de demandes d'information s'explique également par la décision de ne plus reprendre les déclarations faites par les services d'envoi de fonds (angl. *money remittance*) dans la présente analyse sectorielle.

2.1.3 SECTEUR DE L'INVESTISSEMENT

Le secteur de l'investissement est très large et fragmenté. Pour y apporter une certaine structure, la CRF a regroupé les différents professionnels qui en font partie en deux catégories²⁴, à savoir :

- 1) la gestion collective de portefeuille/investissements et
- 2) la gestion privée de portefeuille/investissements.

La première catégorie, dénommée « gestion collective de portefeuille/investissements », comprend aussi bien les produits et véhicules d'investissement, que les gestionnaires de ces produits d'investissement²⁵.

La deuxième catégorie, dénommée « gestion privée de portefeuille/investissements », englobe les professionnels agréés par la CSSF comme entreprise d'investissement²⁶.

Dans la suite de la présente section, ces deux catégories sont désignées comme « Secteur de l'investissement ».

Pour apprécier les chiffres repris sous cette section, il est primordial de rappeler que les activités d'investissement, au sens large, font intervenir une pluralité d'entités. Les unes sont regroupées sous la présente section. D'autres sont reprises sous le secteur des « banques », des « autres professionnels du secteur financier » ou du « secteur non financier ».

Il en résulte que les déclarations liées aux activités d'investissement, au sens large, sont faites non seulement par les entités du Secteur de l'investissement, mais également par d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, tels que notamment les :

- banques dépositaires, banques teneur de registre, banques d'administration centrale;
- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion des sociétés (PSF spécialisés);
- agents teneur de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communications et/ou agents administratifs du secteur financier;
- avocats impliqués dans la mise en place des structures d'investissement ;
- conseillers fiscaux ;

²⁴ En s'inspirant notamment du rapport national d'évaluation des risques

²⁵ Il s'agit notamment des produits et véhicules d'investissement suivants :

- OPCVM et OPC ;
- sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (chapitre 15) ;
- autres sociétés de gestion assurant la gestion d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés ;
- société d'investissement en capital à risque ;
- fonds d'investissement spécialisés ;
- fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep ; et
- organismes de titrisation agréés et non, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

²⁶ Il s'agit notamment des professionnels suivants :

- conseillers en investissement ;
- courtiers en instruments financiers ;
- commissionnaires ;
- gérants de fortunes ;
- professionnels intervenant pour compte propre ;
- teneurs de marché ;
- preneurs d'instruments financiers ;
- distributeurs de parts d'OPC ;
- sociétés d'intermédiation financière ; et
- entreprises d'investissement CRR.

- notaires ;
- réviseurs externes ;
- etc.

Les déclarations faites par ces autres professionnels, ne relevant pas du Secteur de l'investissement tel que délimité *supra*, ne sont pas reprises sous la présente section.

Les chiffres présentés-ci-dessous ne sauraient dès lors servir à apprécier le taux de déclaration du secteur de l'investissement dans son ensemble. La CRF met notamment en garde contre toute extrapolation des chiffres repris ci-dessous aux fonds d'investissements. Il suffit en effet qu'un soupçon se rapportant à un fonds d'investissement ait été déclaré par la banque dépositaire, l'agent teneur de registre, un avocat ou un notaire seulement, pour qu'il ne figure pas dans les statistiques présentées ci-après.

Au regard de l'importance du Secteur de l'investissement au Luxembourg, le présent rapport comporte une analyse typologique sur ce secteur sous le point 3.3 ci-dessous.

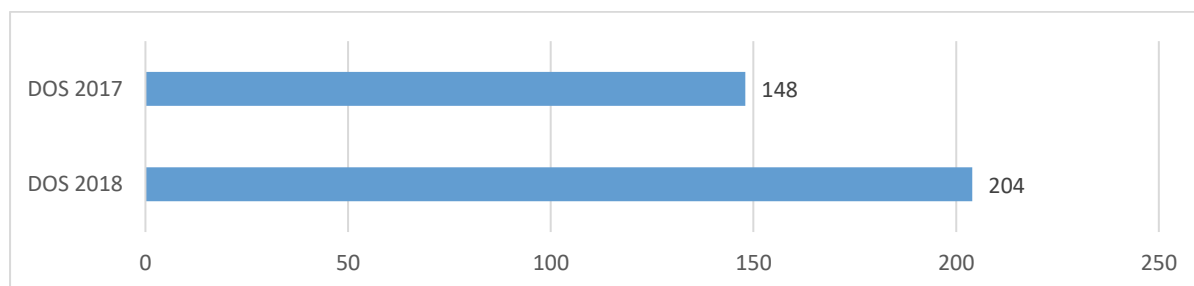
	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	161	201
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	54	60
Pourcentage des cinq principaux déclarants	47,40%	52,45%

2.1.3.1 DÉCLARATIONS REÇUES

En réitérant les précisions et mises en garde faites ci-dessus, les chiffres du Secteur de l'investissement se lisent comme suit :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR		Total	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Gestion collective de portefeuille/investissements	115	124	11	45	1	0	0	0	127	170
Gestion privée de portefeuille/investissements	17	26	4	8	0	0	0	0	21	34
Total	132	150	15	53	1	1	0	0	148	204

L'évolution globale entre 2017 et 2018 se caractérise par une forte augmentation du nombre de déclarations reçues :



2.1.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Il faut constater que pour une partie importante des déclarations reçues en 2018 (103 sur 204), une infraction primaire précise n'a pas pu être déterminée. Cette situation est à rapprocher de celle décrite sous le point 2.1.1.2.3 concernant le secteur bancaire traditionnel.

Certaines déclarations témoignent de transactions ou de comportements suspects, sans qu'une infraction primaire précise n'ait pu être identifiée. La CRF réitère sa conclusion, d'après laquelle ces déclarations sont utiles, mais que des analyses et échanges internationaux supplémentaires au niveau de la CRF sont nécessaires pour mettre la lumière sur les faits déclarés. Cette problématique est également abordée dans le cadre de l'analyse typologique reprise sous le point 3.3.

La CRF signale l'augmentation de 64 pour cent des déclarations liées à la corruption et le détournement de deniers publics.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Infractions fiscales pénales	36	33	-8 %
Fraude	27	33	22 %
Corruption	14	23	64 %
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	3	5	67 %
Faux	12	3	-75 %
Terrorisme et financement du terrorisme	2	1	-50 %
Abus de marché	3	0	-100 %
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3	0	-100 %
Trafic illicite d'armes	1	0	-100 %
Autres	47	103	119 %
Total	148	204	38 %

2.1.3.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2018, deux demandes d'information ont été adressées à des entités du Secteur de l'investissement.

2.1.4 AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Sous ce point sont repris les déclarants issus des deux secteurs suivants :

- (i) « PSF spécialisé », regroupant le sous-secteur « Service financiers postaux » et les PSF spécialisés définis aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier²⁷.
- (ii) « PSF de support » qui correspond aux six types de PSF de support définis aux articles 29-1 et s. de la Loi de 1993 relative au secteur financier.

La CSSF note au sujet de cette catégorie « *La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits* »²⁸.

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	105	125
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	52	54
Pourcentage des cinq principaux déclarants	44,32%	40,75%

2.1.4.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Au total 319 déclarations (SAR, STR, TFAR et TFTR) ont été reçues. Ce chiffre total se décline comme suit :

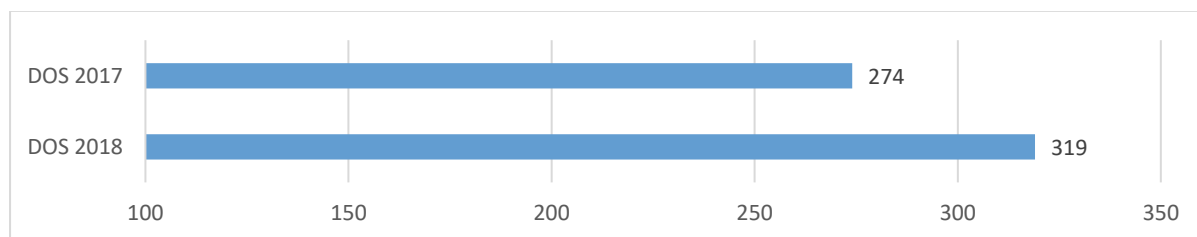
Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Services financiers postaux	29	20	32	25	0	0	0	0
Agents teneurs de registres	18	30	9	5	0	0	1	0
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que d'instruments financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	0	2	0	0	0	0	0	0
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	0	0	0	0	0	0	0	0
Recouvrement de créances	4	0	0	0	0	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	1	0	0	2	1	0	0	0
Professionnels effectuant du prêt de titres	0	0	0	0	0	0	0	0
Administrateurs de fonds communs d'épargne	0	0	0	0	0	0	0	0
Domiciliataires de société	121	138	12	18	0	1	0	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	2	6	0	0	0	0	0	0
Teneurs de compte central	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de communication à la clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents administratifs du secteur financier	25	26	3	0	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	2	10	3	1	2	0	0	0

²⁷ Pour une version coordonnée de la Loi de 1993, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

²⁸ <https://www.cssf.lu/surveillance/psf/psf-support/>

Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services de conservation du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres PSF	6	17	3	1	0	1	0	0
Family offices ²⁹	0	2	0	14	0	0	0	0
Total	208	251	62	66	3	2	1	0

La comparaison entre 2017 et 2018 se lit comme suit :



2.1.4.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Pour les « autres professionnels du secteur financier », on peut relever un nombre important de déclarations renseignant comme catégorie d'infraction désignée « autre »³⁰ (131 sur 319). L'analyse de la CRF a révélé que les déclarations se rapportaient aux situations suivantes :

- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaires, le professionnel prend connaissance d'informations négatives issues de sources ouvertes (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...),
- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaires, le professionnel réclame des informations ou documents, qui ne lui sont pas ou pas entièrement communiqués par le client. Un cas de figure récurrent est l'absence ou l'insuffisance d'informations/documents au moment du changement du bénéficiaire économique,
- Des prélèvements / versements en liquide sont effectués par le client.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Fraude	51	81	59 %
Infractions fiscales pénales	40	49	23 %
Corruption	23	18	-22 %
Faux	24	17	-29 %
Faux monnayage	17	13	-24 %
Abus de marché	2	5	150 %
Vols	3	2	-33 %
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3	1	-67 %
Terrorisme et financement du terrorisme	3	1	-67 %
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	1	Nd
Cybercriminalité	2	0	-100 %

²⁹ Visés par l'article 28-6 de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et excluant dès lors les autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office.

³⁰ Infractions « non déterminées ».

Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1	0	-100 %
Autres	105	131	25 %
Total	274	319	16 %

2.1.4.3 DEMANDES D'INFORMATION

Les demandes d'information aux autres professionnels du secteur financier se répartissent comme suit³¹ :

Sous-secteur	NRI		
	2017	2018	Variation
Services financiers postaux	25	48	92 %
Agents teneurs de registres	0	1	Nd
Domiciliataires de société	1	5	400 %
Agents administratifs du secteur financier	1	1	0 %
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	30	37	23 %
Total	57	92	61 %

³¹ Aucune demande d'information n'a été envoyée aux déclarants des sous-secteurs non-repris dans ce tableau au cours des années 2017 et 2018.

2.2 SECTEUR SOUS LE CONTRÔLE DU CAA

Le Commissariat aux assurances (CAA) est l'autorité compétente de surveillance du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg, qui comprend les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, certains fonds de pension³², les professionnels du secteur de l'assurance (PSA) et les intermédiaires d'assurances et de réassurances (agents et courtiers)³³.

Tenant compte de la nomenclature internationale, la CRF a regroupé les professionnels ci-dessous comme faisant partie du secteur de l'assurance :

- assurance-vie ;
- assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») ;
- réassurance ;
- intermédiaires ;
- professionnels du secteur des assurances (« PSA ») et
- certains fonds de pension*.

La catégorie des PSA englobe les prestataires de services spécifiques s'adressant aux entreprises d'assurance et de réassurance (services actuariels, services de gouvernance, gestion de sinistres, ...) ainsi que ceux couvrant la gestion de fonds de pension et d'entreprises d'assurances.

Le nombre de déclarants du secteur des assurances qui se sont enregistrés dans goAML au cours de l'année 2018 a légèrement augmenté :

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	38	41 ³⁴
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	21	26
Pourcentage des cinq principaux déclarants	66,67%	62,07%

Il faut relever que cette tendance haussière a connu une nette progression en 2019 avec un total de 66 inscrits au 30 juin 2019.

2.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

La CRF constate qu'une partie seulement des acteurs du secteur des assurances, à savoir ceux actifs dans l'assurance-vie, l'IARD et l'intermédiation de courtage, ont soumis des déclarations de soupçon au cours de l'année 2018.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR		Total	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Assurance-vie	86	114	39	37	0	1	1	0	126	152
IARD	50	40	0	6	0	0	0	0	50	46
Réassurance	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0
Intermédiaires	0	5	0	2	0	0	0	0	0	7
PSA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

³² (*) A l'exclusion notamment des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep, soumis au contrôle de la CSSF, ainsi que des entités soumises à la double supervision par la CSSF et la CAA en raison d'activités agréées multiples (p.ex. établissement de crédit et courtier en assurances).

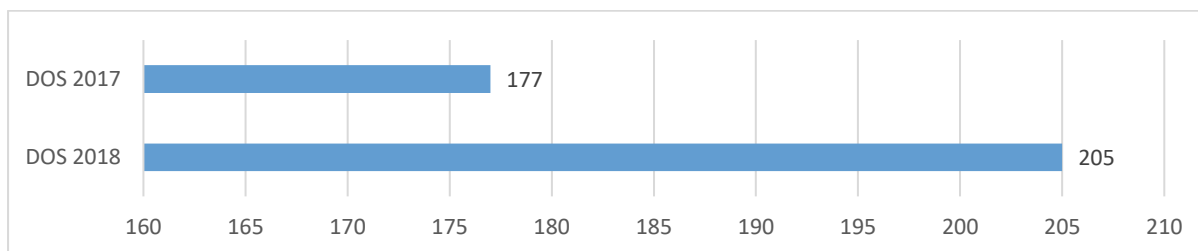
³³ <http://www.caa.lu>

³⁴ Au 31/12/2018

Fonds de pension* ³⁵	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	136	159	39	45	1	1	1	0	177	205

Il faut préciser que par parmi les 5 SAR soumises par les intermédiaires, figurent 2 SAR qui ont été faites par deux courtiers en assurances également agréés par la CSSF en tant qu'établissement de crédit et inscrits dans goAML au titre de leur activité agréée par la CSSF. Ces 2 SAR sont de ce fait également comptabilisées dans les statistiques sectorielles relatives aux banques en raison de leur double casquette. Au niveau des statistiques globales dans la partie générale de ce rapport annuel, ces 2 SAR ne sont toutefois comptabilisées qu'une seule fois afin d'exclure tout doublon.

Au total, une progression de 28 déclarations de soupçon par rapport à l'année 2017 est à souligner :



2.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

La répartition par infractions primaires se lit comme suit :

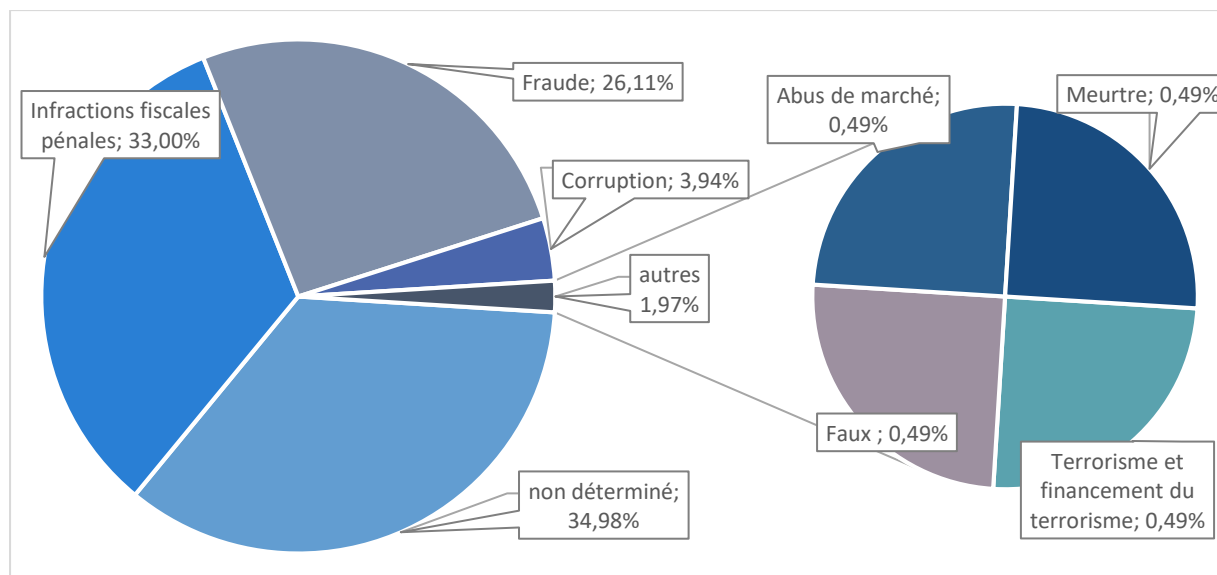
Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Infractions fiscales pénales	34	68	100 %
Fraude	65	53	-18 %
Corruption	21	8	-62 %
Abus de marché	0	2	Nd
Faux	6	1	-83 %
Meurtre et blessures corporelles graves	0	1	Nd
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	4	0	-100 %
Terrorisme et financement du terrorisme	1	1	0 %
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	0	-100 %
Non déterminé	45	71	58 %
Total	177	205	16 %

A l'instar des autres secteurs, la CRF a dû constater que pour plus d'un tiers des déclarations reçues en 2018 (34,98 %), une infraction primaire précise n'a pas pu être déterminée. En application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004, toutes les hypothèses donnant lieu à des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction primaire ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, doivent être signalées à la CRF. Si les circonstances ayant donné lieu au soupçon concerné ne rentrent que difficilement dans l'une des

³⁵ Voir l'explication sur les fonds de pension à la page précédente.

catégories d'infractions désignées du GAFI³⁶, elles sont qualifiées en interne sous la dénomination « non déterminé ». Ces déclarations peuvent viser un large éventail de situations allant des violations des obligations professionnelles LBC/FT en passant par la réticence du client à fournir la documentation KYC requise, voire le simple comportement inhabituel/suspect d'un interlocuteur du déclarant.

Le graphique ci-dessous permet de mieux visualiser l'importance relative en termes de pourcentages concernant les différentes catégories d'infractions primaires :

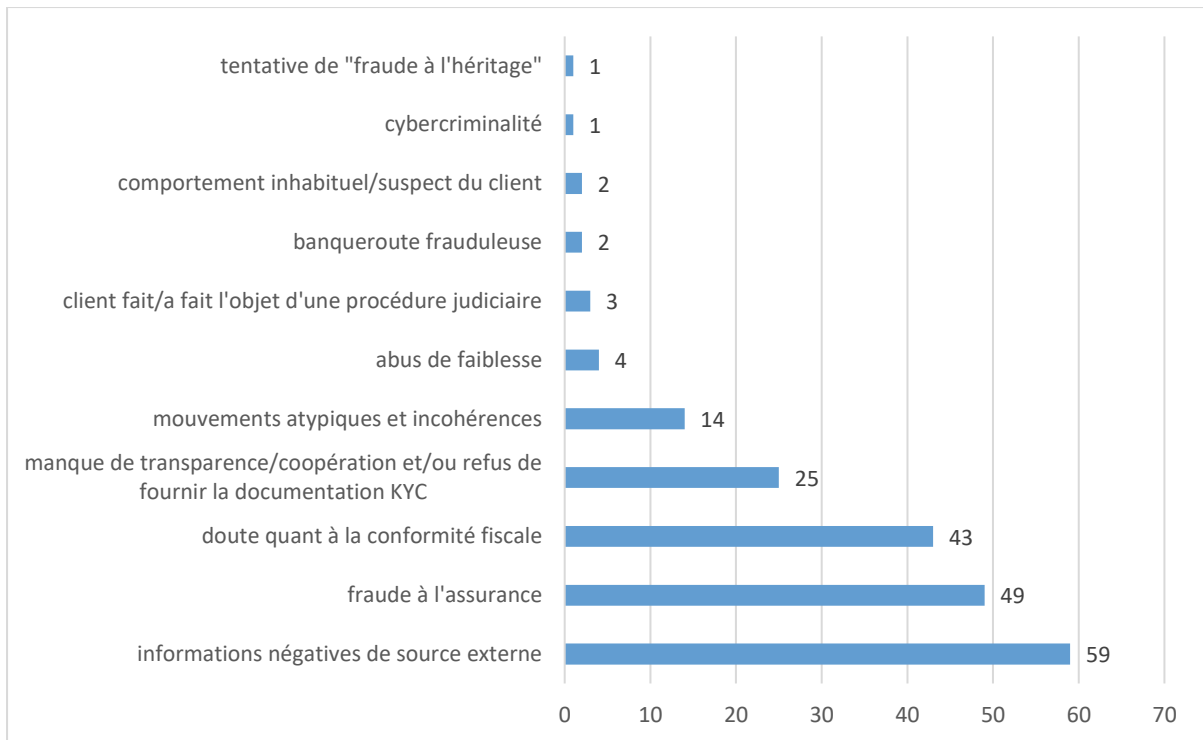


Le nombre de déclarations en lien avec des infractions fiscales pénales a continué d'augmenter en 2018, en passant de 34 à 67 déclarations. En 2017, un nombre très élevé de déclarations liées à la corruption nous était parvenu. Ce chiffre n'a plus été atteint en 2018.

Il faut nuancer l'importance relative des fraudes, alors que celles-ci représentent certes 26,11 % des déclarations, mais nous ont été soumises quasi intégralement par un seul déclarant spécialisé en IARD pour l'activité de crédit-caution.

La CRF a procédé à un résumé des principaux indicateurs/red flags se trouvant à la base des 205 déclarations de soupçon qu'elle a reçues de la part du secteur des assurances et dont le graphique ci-dessous énonce une ventilation des plus récurrents :

³⁶ Voir le tableau de concordance avec la législation luxembourgeoise en Annexe 1 du présent rapport annuel.



2.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2018, la CRF a adressé six demandes d'information à des entités actives dans le secteur des assurances.

2.3 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE L’AED ET SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DES ORGANISMES D’AUTORÉGULATION

Le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le secteur non-financier est assuré, soit par une autorité de contrôle, soit par l’un des organismes d’autorégulation.

L’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) est ainsi l’administration compétente pour la surveillance des professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables), des professionnels exerçant l’activité de conseil économique ou de conseil fiscal, des agents immobiliers, des prestataires de services aux sociétés et fiducies, des prestataires de services de jeux d’argent et de hasard³⁷ (compétence rajoutée en 2018), des opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d’un agrément de l’Administration des douanes et accises et finalement des autres personnes physiques ou morales négociant des biens (communément désignées sous « marchands de biens »), mais étant précisé pour ces derniers qu’ils ne sont concernés que dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000³⁸ euros au moins.

Les autres professionnels du secteur non-financier soumis à la Loi de 2004 sont surveillés par les différents organismes d’autorégulation.

Ces organismes, définis par la Loi de 2004 comme « *organisme qui représente les membres d’une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant* »³⁹ sont au nombre de cinq, à savoir :

- l’Institut des réviseurs d’entreprises pour les réviseurs d’entreprises,
- l’Ordre des experts comptables pour les experts-comptables,
- la Chambre des Notaires pour les notaires,
- l’Ordre des Avocats pour les avocats (de Luxembourg et de Diekirch), et
- la Chambre des Huissiers de justice pour les huissiers de justice⁴⁰.

2.3.1 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sous cette section, nous regroupons les comptables, conseillers fiscaux et économiques, prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables et réviseurs d’entreprises.

Le nombre de déclarants enregistrés dans goAML reste relativement faible, tout en ayant connu une forte progression entre 2017 et 2018. La CRF, ensemble avec l’AED et les organismes d’autorégulation concernés, va continuer ses efforts de sensibilisation à l’outil goAML auprès des prestataires concernés.

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	298	380
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l’année	87	97
Pourcentage des cinq principaux déclarants	19,90%	36,26%

2.3.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre de déclarations reçues se décline comme suit :

³⁷ Compétence rajoutée en 2018 (Loi du 13 février 2018, précitée).

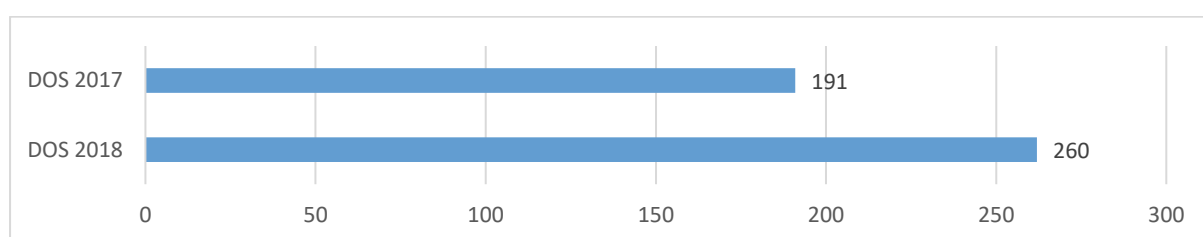
³⁸ Depuis la Loi du 13 février 2018, précitée.

³⁹ Art. 1 (21) Loi de 2004.

⁴⁰ Depuis la Loi du 13 février 2018, précitée.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Comptables	10	1	0	1	0	0	0	0
Conseillers fiscaux et économiques	4	3	0	1	0	0	0	0
Prestataires de service aux sociétés et fiducies	0	0	0	0	0	0	0	0
Avocats	13	32	6	40	0	1	0	0
Notaires	2	1	2	5	0	0	0	0
Huissiers de justice⁴¹	/	0	/	0	/	0	/	0
Experts-comptables	82	100	19	26	1	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	38	38	14	11	0	0	0	0
Total	149	175	41	84	1	1	0	0

Tout en restant faible, le nombre total de déclarations reçues en 2018 est sensiblement supérieur à celui de 2017, passant de 191 en 2017 à 260 en 2018.



C'est notamment le sous-secteur des avocats qui a contribué à cette hausse, en effectuant 73 déclarations en 2018, contre 19 seulement en 2017, soit une augmentation de 284 %. Il faut toutefois préciser que 32 déclarations ont été effectuées par un seul avocat dans une affaire spécifique.

Afin de sensibiliser davantage les différents sous-secteurs repris ci-avant, la CRF est notamment intervenue dans le cadre des formations suivantes⁴² :

- Pour les professionnels tombant sous le contrôle de l'AED, la CRF est intervenue lors du comité consultatif organisé par l'AED le 27 mars 2018 et ayant comme sujet « l'information des Associations et Chambres professionnelles concernant la transposition de la 4^{ème} directive LBC/FT et sur les conséquences qu'elle entraîne à l'égard des professionnels ».
- A côté de réunions avec des représentants du barreau, la CRF a contribué à une formation du barreau pour les avocats, qui s'est déroulée le 26 octobre 2018.
- Il y lieu de préciser que la CRF a intensifié sa coopération avec la Chambre des Notaires, initiatives qui se sont concrétisées par des conférences / formations en 2019.

2.3.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Pour la majorité des déclarations reçues (162), une infraction primaire précise n'a pas pu être retenue. Cette problématique s'est notamment rencontrée avec les déclarations portant sur un défaut de coopération du client avec le déclarant (par exemple un refus de fournir les documents demandés par le professionnel) ou encore la prise de connaissance d'informations négatives issues de sources ouvertes (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...).

⁴¹ Les huissiers de justice n'étaient pas soumis à la Loi de 2004 en 2017.

⁴² Pour le relevé des formations et conférences tenues par la CRF, voir le point 6 ci-dessous.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Fraude	52	38	-27 %
Infractions fiscales pénales	23	25	9 %
Corruption	13	21	62 %
Faux	13	7	-46 %
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	2	1	-50 %
Abus de marché	1	3	200 %
Terrorisme et financement du terrorisme	1	2	100 %
Trafic illicite d'armes	1	0	-100 %
Vols	1	3	200 %
Autre	84	162	93 %
Total	191	262	37 %

2.3.2 SECTEUR IMMOBILIER

En 2018, le nombre d'agents immobiliers inscrits dans goAML est passé de sept à treize.

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	7	13
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	2	4

Le nombre de quatre déclarations reste néanmoins très faible.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Agents immobiliers	2	3	0	1	0	0	0	0
Total	2	3	0	1	0	0	0	0

La CRF est intervenue lors du comité consultatif organisé par l'AED le 27 mars 2018 auquel la chambre immobilière a également participé. Une guidance sur le secteur immobilier sera publiée par la CRF avant la fin de l'année 2019.

2.3.3 MARCHANDS DE BIENS

Tombent sous cette catégorie les « personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements ont été effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées », parmi lesquelles les bijoutiers, garagistes ou encore marchands de biens de luxe.

Le même constat que pour le secteur « immobilier » s'impose par rapport aux marchands de biens. Seuls huit professionnels sont désormais inscrits dans goAML, parmi lesquels un seul a effectué une déclaration en 2018, ce qui reste évidemment peu⁴³.

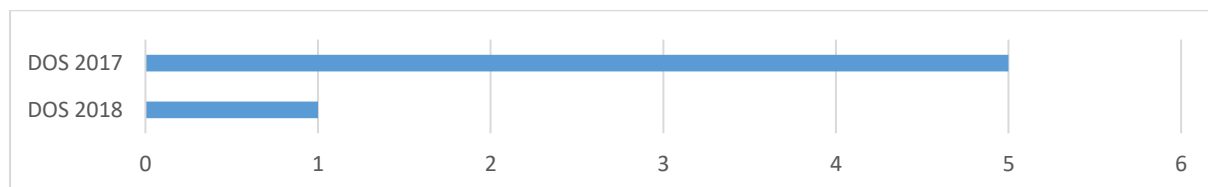
	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	5	8
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	4	1

⁴³ Il convient de signaler que les chiffres de 2017 comportent une erreur. En effet, due à une erreur de classification dans goAML, un des déclarants a été enregistré sous « marchands de bien », alors qu'il s'agit en réalité d'un déclarant « opérateurs agréée en zone franche ».

Une seule déclaration a donc été faite en 2018.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Marchands de biens	5	1	0	0	0	0	0	0
Total	5	1	0	0	0	0	0	0

La différence entre 2017 et 2018 se lit comme suit :



Les fédérations et associations regroupant des membres du secteur des marchands de biens ont également été conviées au comité consultatif organisé par l’AED le 27 mars 2018. La CRF a par ailleurs participé à une conférence organisée par la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, à laquelle était invité l’ensemble des membres, sur « les risques et obligations découlant des paiements en espèces », qui s’est tenue en date du 22 novembre 2018.

La CRF va continuer à travailler, notamment ensemble avec l’AED, sur la sensibilisation des professionnels concernés. D’autres séances de formation conjointes sont prévues.

2.3.4 SECTEUR DES JEUX

Depuis la Loi du 13 février 2018, précitée, la Loi de 2004 ne vise plus seulement le casino de Luxembourg à Mondorf, mais tous « les prestataires de services de jeux d’argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l’exercice de leur activité professionnelle ».

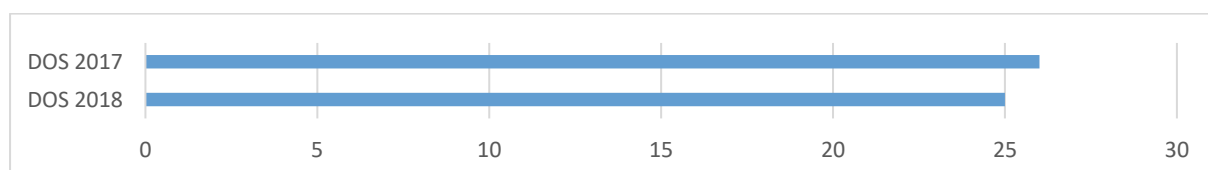
Il faut relever qu’aucun de ces prestataires ne s’est inscrit dans goAML ou n’a fait une déclaration à la CRF.

	2017	2018
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1	1
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l’année	1	1

En 2018, un total de 25 déclarations a été fait par le casino.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Casino	24	25	2	0	0	0	0	0
Total	24	25	2	0	0	0	0	0

Ce chiffre est similaire à celui enregistré en 2017 (26).



Du côté des infractions primaires, le casino a pu constater des comportements suspects de la part de ses clients, sans pourtant pouvoir lier ceux-ci à des infractions primaires précises. A titre d'exemple, on peut citer des clients qui achètent des jetons avec des petites coupures, ne jouent pas au casino et veulent échanger les coupons par la suite contre des coupures de 100 et 200 euros.

On peut relever une augmentation sensible des déclarations ayant trait à la présentation de faux billets de banque, 13 en 2018 contre 9 en 2017.

Catégorie d'infraction désignée	2017	2018	Variation
Faux monnayage	9	13	44 %
Faux	1	0	-100 %
Fraude	1	2	100 %
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	2	100 %
Vols	1	0	-100 %
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	0	1	Nd
Autres	13	7	-46 %
Total	26	25	-4 %

2.3.5 FREEPORT

Ce secteur est principalement couvert par les « *opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederaanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)* »⁴⁴.

Depuis l'année 2018, le nombre d'opérateurs agréés à opérer en zone franche (« OAZF ») s'élève à trois.

Notons que les OAZF sont soumis à une double surveillance par les autorités luxembourgeoises. Ainsi, ils dépendent d'un côté de l'administration des douanes et accises (« ADA ») pour obtenir leur agrément avant de pouvoir commencer toute activité et c'est également l'ADA qui est chargée du contrôle de tous les biens que les OAZF y entreposent et en sortent. D'un autre côté, les OAZF sont soumis au contrôle de l'AED en ce qui concerne leur conformité avec les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour les besoins du tableau ci-dessous, seuls les OAZF sont considérés comme déclarants.

Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	2
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	2
Pourcentage des cinq principaux déclarants	100%

A l'instar des autres secteurs analysés dans ce rapport annuel, les déclarations de soupçon se rapportant au secteur du Freeport peuvent provenir d'une personne autre qu'un OAZF, telle que l'ADA ou un autre professionnel soumis à la Loi de 2004.

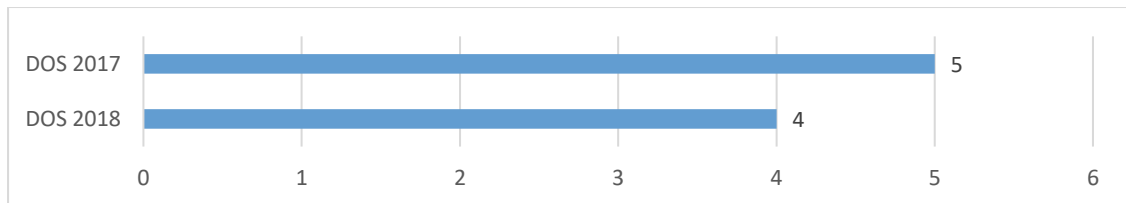
En 2018, la CRF a reçu un total de 4 déclarations de soupçon se rapportant au secteur du Freeport, dont une émanait de l'ADA sur base de l'article 74-2 (4) 2° de la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF, une d'un autre professionnel soumis à la Loi de 2004 et deux ont été déclarées par deux des trois OAZF.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018

⁴⁴ Art. 2 (14bis) de la Loi de 2004.

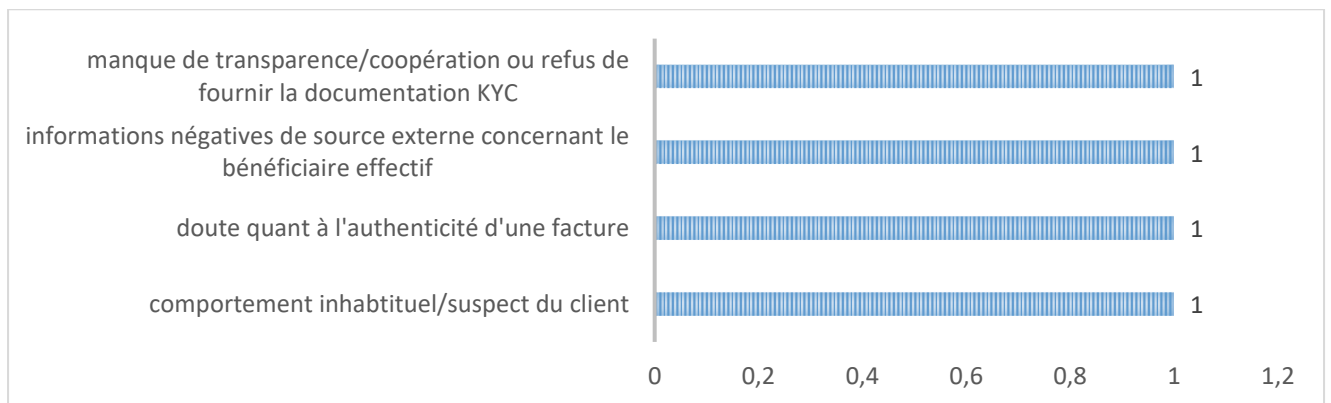
OAZF	1	2	0	0	0	0	0	0
ADA	3	1	0	0	0	0	0	0
Autre professionnel soumis à la Loi 2004	1	1	0	0	0	0	0	0
Total	5	4	0	0	0	0	0	0

La différence entre 2017 et 2018 se lit comme suit :



Du côté des infractions primaires, la CRF a pu constater des comportements suspects dans le chef des clients ainsi que des bénéficiaires effectifs des biens entreposés ou à entreposer, sans pour autant pouvoir les rattacher à des infractions primaires précises.

Afin de mieux illustrer les indicateurs/red flags gisant à la base de ces 4 déclarations, la CRF en a dressé un petit relevé typologique sous forme du graphique suivant :



3 TYPOLOGIES ET TENDANCES

Les méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont en constante évolution. A côté de l'analyse des données statistiques brutes, le retour sur certaines typologies peut permettre de mieux apprécier les dernières tendances en la matière.

Le choix opéré par la CRF a porté sur :

- Les infractions fiscales,
- La corruption et le détournement de deniers publics,
- Le secteur de l'investissement,
- Le financement du terrorisme et
- Les faux virements.

3.1 INFRACTIONS FISCALES

La matière fiscale avait connu un profond changement avec la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale (ci-après : la Loi du 23 décembre 2016) en introduisant à la liste des infractions primaires au blanchiment la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale⁴⁵. L'évolution de la matière s'est poursuivie en 2018 avec différentes initiatives européennes, de même que sous l'impulsion de l'OCDE.

Ainsi, la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant certaines lois nationales donne aux autorités fiscales nationales accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cet accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux a notamment pour but d'accroître le niveau d'efficacité de la coopération administrative en matière fiscale dans le cadre des contrôles effectués en vertu de la coopération administrative européenne et internationale, telle que celle-ci est mise en œuvre dans la législation pertinente en la matière et de surveiller l'application correcte des procédures de diligence raisonnable par les entités financières y soumises. Cet accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux est assuré par un renvoi aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le rapport annuel de la CRF de 2017 contenait déjà une étude sur les infractions fiscales. Nous avons décidé d'aborder – à nouveau – cette question dans le présent rapport, afin de tenir compte de l'évolution des chiffres entre 2017 et 2018.

3.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES EN 2018

3.1.1.1 NOMBRE DE DÉCLARATIONS

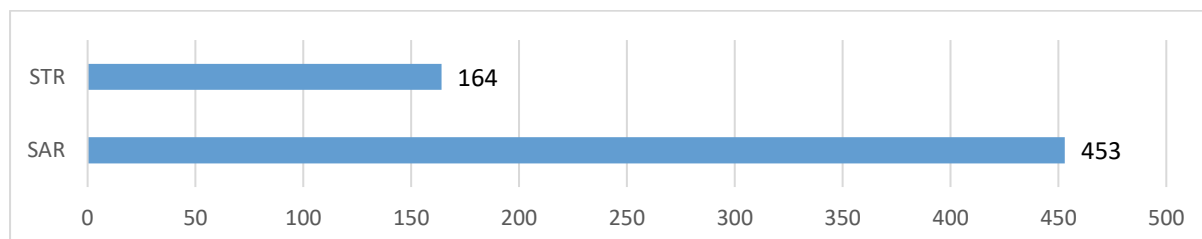
En 2018, la CRF a reçu un total de 617 déclarations liées à un soupçon de blanchiment d'argent portant sur les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale.

⁴⁵ Au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*) ; des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ; et au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Une distinction doit être faite entre les déclarations basées sur un soupçon d'activité suspecte (SAR) et celles qui se fondent sur des transactions suspectes (STR), identifiées dans le cadre de la revue des comptes du client. Les SAR représentent 73,42 % des déclarations reçues tandis que les STR en représentent 26,58%.

Il faut préciser que les chiffres présentés sous ce point n'incluent pas les déclarations des acteurs du commerce électronique (STRe et SARe). Celles-ci sont actuellement passées sous revue par l'équipe de la CRF dans le cadre d'une analyse stratégique spécifique. Un résumé de celle-ci, abordant notamment les soupçons en matière de fraude à la TVA, sera publié dans le rapport annuel 2019.

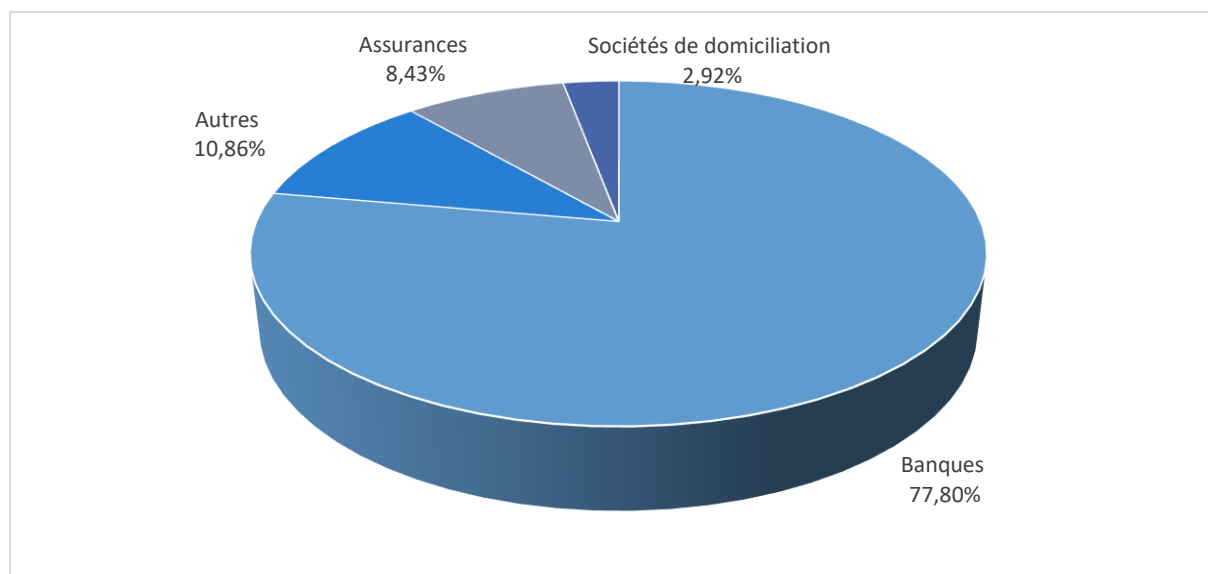
Les chiffres pour 2018 se lisent comme suit :



En comparant ces chiffres par rapport à l'année 2017, il faut constater une légère augmentation des déclarations :

Type de rapport	Nombre de déclarations 2017	Nombre de déclarations 2018	Variation (absolue)	Pourcentage 2017	Pourcentage 2018
SAR	452	453	+1	76,35%	73,42%
STR	140	164	+24	23,65%	26,58%
Total	592	617	+25	100,00%	100,00%

La grande majorité des déclarations reçues ont été introduites par le secteur bancaire⁴⁶ (77,80%), suivi du secteur des assurances (8,43 %) et des sociétés de domiciliation (2,92%).



⁴⁶ Dans la mesure où les STRe et SARe ne sont pas reprises dans la présente partie, seul le secteur bancaire traditionnel – suivant les distinctions faites sous le point 2.1.1 ci-dessus – est inclus dans cette statistique.

3.1.1.2 SUITES RÉSERVÉES PAR LA CRF

Après avoir procédé à une analyse tactique des déclarations reçues, comportant notamment une évaluation des risques inhérents, 259 déclarations (soit 165 SAR et 94 STR) ont été analysées de manière opérationnelle par la CRF, ce qui représente 41,98 % de l'ensemble des déclarations reçues et une augmentation de 4,82% par rapport à l'année précédente.

Type de rapport	Analyse tactique 2017	Analyse opérationnelle 2017	Analyse tactique 2018	Analyse opérationnelle 2018	Analyse tactique (variation absolue)	Analyse opérationnelle (variation absolue)
SAR	452	80	453	165	1	85
STR	140	140	164	94	24	-46
Total	592	220	617	259	25	39

La CRF a dû constater que la motivation de certaines déclarations n'était pas suffisamment précise pour confirmer ou infirmer un soupçon d'infraction fiscale pénale. Dans ces cas, les analystes ont envoyé des demandes d'information supplémentaires pour recevoir des éclaircissements supplémentaires ou pièces manquantes. Ces informations ont généralement pu être obtenues suite à une simple demande par l'intermédiaire de la messagerie sécurisée de goAML. Dans 69 affaires, la CRF a envoyé une demande d'information formelle à l'entité concernée.

Cependant, la CRF a constaté que même en face d'un dossier complet, le soupçon quant à une infraction fiscale pénale au sens de la législation luxembourgeoise peut rester vague. Tel est notamment le cas pour les déclarations basées sur un simple refus du client de signer une déclaration de conformité fiscale.

3.1.1.2.1 LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Au niveau européen, l'article 53 (1), premier alinéa de la 4^{ème} directive prévoit que la CRF doit échanger les informations reçues, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit. Conformément aux explications données au point 1.4.1 ci-dessus, la CRF doit encore, lorsqu'elle reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, transmettre cette déclaration sans délai à la CRF dudit État membre (article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive).

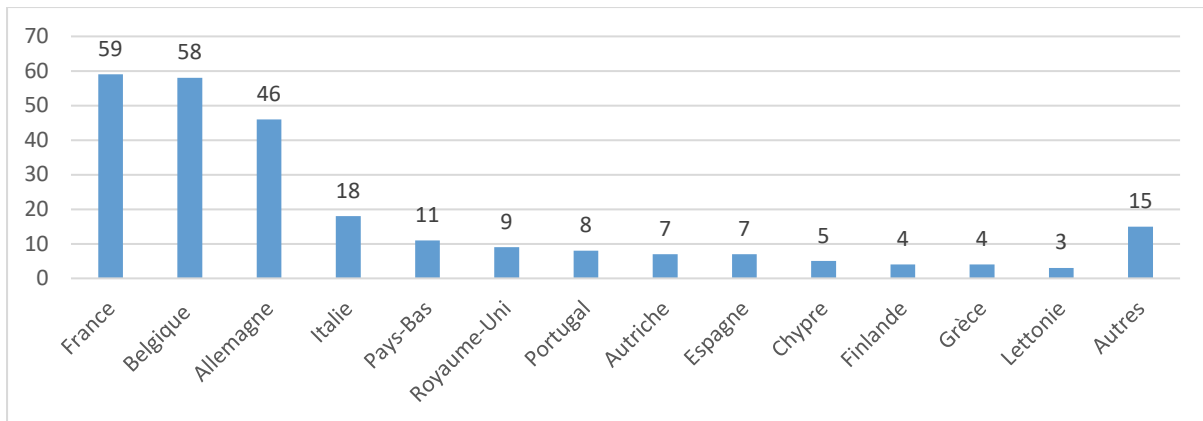
En matière fiscale, la CRF procède aux échanges requis par la 4^{ème} directive en recourant à deux systèmes d'échange d'information différents en fonction de la force du soupçon déclaré. Dans les affaires où le soupçon d'infractions fiscale pénale reste faible, mais où des informations supplémentaires détenues par la CRF de l'État membre concerné pourraient confirmer la réalité du soupçon, la CRF procède à un échange par le système XBD (*cross border dissemination*)⁴⁷. Lorsque le soupçon exprimé a été confirmé par la CRF et qu'un lien avec un autre État a pu être identifié, la CRF engage une coopération internationale traditionnelle.

3.1.1.2.1.1 LES ÉCHANGES PAR CROSS BORDER DISSEMINATION (XBD)

Après avoir procédé à une analyse tactique des déclarations reçues, 221 déclarations ont été disséminées via le système XBD avec les autres États membres⁴⁸ concernés. De fait, ces 221 déclarations ont donné lieu à 254 échanges, alors que dans certaines affaires plusieurs États membres étaient concernés.

⁴⁷ Voir les explications au point 1.4.1 ci-dessus.

⁴⁸ Pour rappel : ce système d'échange concerne uniquement les États membres de l'Union Européenne, suivant les distinctions faites au point 1.4.1 ci-dessus, de sorte que le graphique repris ci-après se limite à ces États.



La barre « autres » concerne les États avec lesquels moins de 3 échanges ont été effectués.

3.1.1.2.1.2 LA COOPÉRATION INTERNATIONALE TRADITIONNELLE

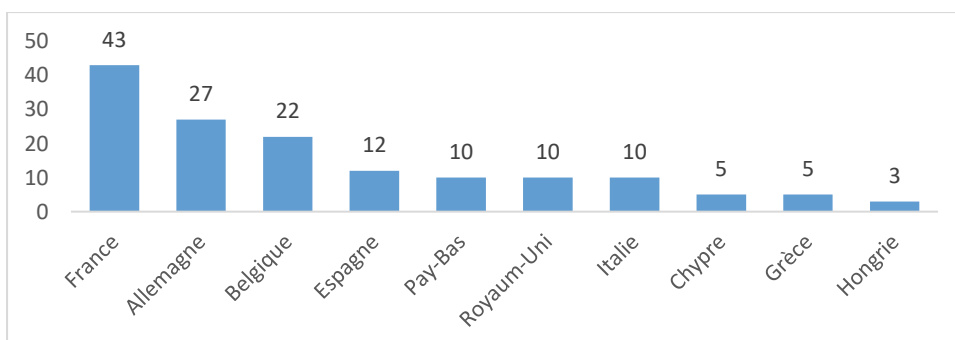
Le système d'échange *cross border dissemination* (XBD) s'appliquant uniquement aux États membres de l'Union Européenne, tous les échanges avec des pays tiers ont été faits par la voie d'une coopération internationale traditionnelle. Tel a également été le cas pour les échanges avec des États membres, lorsque le soupçon exprimé dans une déclaration a pu être confirmé par la CRF.

La CRF a ainsi procédé à un échange spontané ou à une demande d'information avec un homologue étranger dans 242 affaires.

Type de rapport	2017	2018	variation
Echanges spontanés	126	242	116

Il importe de noter que les échanges entre CRF se font en sus des échanges automatiques entre administrations fiscales des pays mettant en œuvre les NCD/CRS⁴⁹. La plus-value apportée par les échanges effectués par la CRF concerne essentiellement les déclarations de soupçon où il existe un doute sur la résidence fiscale effective des personnes physiques et morales y visées et pour lesquelles l'échange automatique entre administrations fiscales ne joue pas.

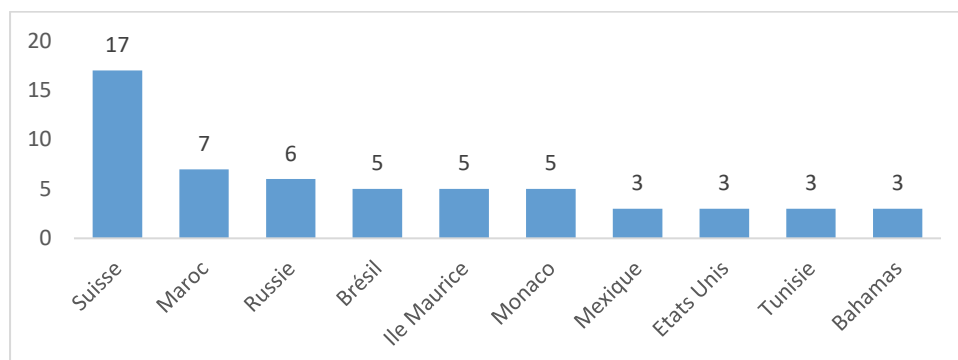
Le nombre des échanges avec les États membres de l'Union européenne s'élève à 160. Le top 10 se lit comme suit :



⁴⁹ Norme commune de déclaration (« NCD ») - Common reporting standard (« CRS »), voir le site web de l'ACD pour des renseignements supplémentaires :

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html#dispo

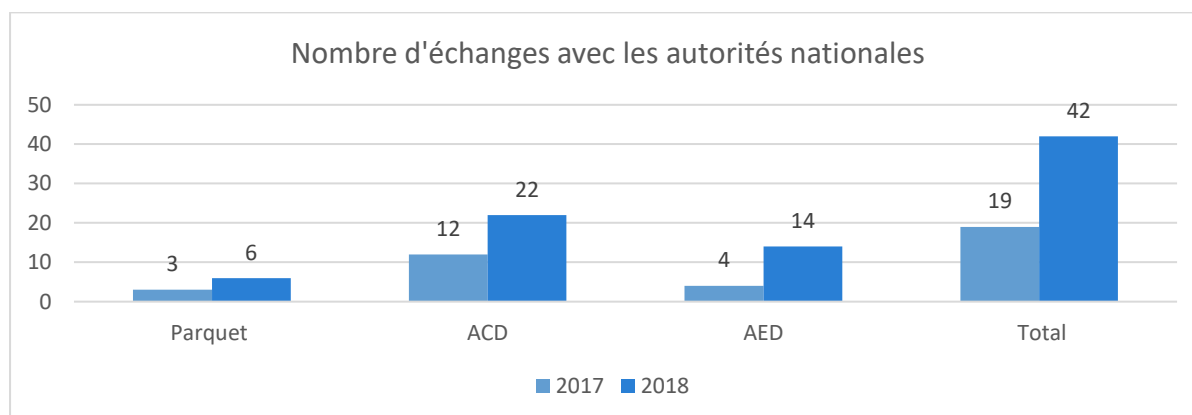
La CRF a procédé à 82 échanges avec des pays non-membres de l'Union européenne. Le Top 10 se lit comme suit :



3.1.1.2.2 LA COOPÉRATION NATIONALE

A côté des disséminations au parquet, la CRF peut procéder à des échanges avec l'administration des contributions directes (ci-après : l'ACD) et l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après : l'AED)⁵⁰.

La CRF constate une tendance d'intensification de l'échange d'informations avec les autorités nationales.



La CRF a transmis six rapports au parquet dont un dossier a été classé sans suites et cinq sont en traitement.

La CRF a envoyé 22 rapports de transmission à l'ACD. Après les analyses supplémentaires menées par l'ACD, six dossiers ont été transmis au parquet. Les autres dossiers sont toujours en traitement.

Le nombre des rapports de transmission envoyés à l'AED s'élève à 14. Dans un de ces dossiers l'AED a procédé à une taxation d'office. Dans la plupart des dossiers, des contrôles additionnels sont encore en cours.

⁵⁰ En vertu de l'article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises

3.1.2 DEMANDES D'INFORMATION DE L'ÉTRANGER

La CRF a également traité 32 demandes d'information émanant directement de ses homologues étrangers en la matière :

Type de rapport	2017	2018	variation
Demandes d'information des homologues étrangers	23	32	9

La plupart des demandes ont été envoyées par nos homologues en France, Belgique et Italie.

3.1.3 ANALYSE DES TRANSACTIONS

Dans le cadre de la présente analyse stratégique, la CRF s'est limitée à l'analyse des déclarations d'opérations suspectes incluant des transactions (STR), alors que les déclarations qui portent sur une activité suspecte ne comportent pas de transactions. Afin d'améliorer ses analyses futures, la CRF a insisté sur l'utilisation du formulaire de déclaration – renseignant les transactions – au cours des différentes formations à l'attention des déclarants tenues en 2018 et 2019.

Certaines entités ont encore décidé d'inclure l'intégralité des transactions exécutées par leur client dans leur déclaration pour infractions fiscale. Cette façon de procéder présente l'avantage de mettre la CRF en mesure d'évaluer le sérieux et l'ampleur du soupçon. D'un autre côté, ces déclarations – bien que très complètes – ne mettent pas en exergue les transactions réellement suspectes. Il a ainsi été difficile aux analystes de la CRF de déterminer avec précision les transactions directement liées aux infractions fiscales qui ont motivé la déclaration.

Afin d'éviter que des transactions non suspectes soient répertoriées comme suspectes, et par là soient susceptibles de fausser les statistiques, la CRF a procédé à une analyse sélective visant à exclure les opérations non suspectes des prédites déclarations. En fin de compte, 1 309 transactions ont été qualifiées de suspectes par la CRF. La comparaison par rapport à l'année 2017 se lit comme suit :

	2017	2018	Variation (absolue)	Variation (relative)
STR	140	94	-46	-33%
Transactions suspectes	1440	1309	-131	-9%

Un défi majeur a encore été posé par la détermination du montant déclaré en lien avec les infractions fiscales. Les infractions introduites en droit luxembourgeois par la Loi du 23 décembre 2016 ne sont en effet pas basées sur l'assiette fiscale, mais sur le montant de l'impôt élué. L'analyse des déclarations a révélé que les professionnels soumis ne spéculent – à juste titre – pas sur un montant d'impôt élué, mais basent leur soupçon sur l'identification de schémas transactionnels et comportements suspects de leurs clients. La qualification définitive de l'infraction fiscale pénale déclarée appartient aux autorités nationales et internationales⁵¹ compétentes auxquelles la CRF a continué les informations reçues.

⁵¹ Conformément à l'article 57 de la 4^{ème} directive (« Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité des CRF d'échanger des informations ou d'apporter leur aide à une autre CRF dans la plus grande mesure possible en vertu de leur droit national »), la CRF a procédé à des échanges avec les CRF des États membres, même si le soupçon déclaré n'était pas suffisamment étayé au regard de la législation nationale.

Sur base des transactions suspectes analysées, la CRF a recensé une liste de techniques utilisées par les suspects (3.1.3.1). Les transferts bancaires étant la technique favorisée, nous nous sommes également intéressés à la source et à la destination des fonds (3.1.3.2).

3.1.3.1 LES TECHNIQUES UTILISÉES

Les techniques utilisées pour procéder à une opération suspecte sont variées et nombreuses. L'analyse des 1 308 transactions suspectes a permis d'identifier les techniques majoritaires suivantes :

Techniques utilisées	Nombre d'opérations	Pourcentage
Transfert bancaire	635	48,55%
Versement en espèces	472	36,09%
Remise de chèque	105	8,03%
Prélèvement en espèces	77	5,89%
Assurance-vie	10	0,76%
Transfert vers plateforme BITCOIN	2	0,15%
Autres (Achat de titres, vente de titres, prêt, dépenses carte de crédit, Fonds d'investissement – demande de rachat total, Souscription de titres de dette (bonds))	7	0,54%
Total	1 308	100 %

La plupart des transactions suspectes, en relation avec un soupçon d'infraction fiscale pénale, ont été accomplies par transfert bancaire (48,55 %). Ces transactions ont notamment transité par des structures sociétaires opaques ou ont été justifiées à l'aide de pièces justificatives frauduleuses (tels que des contrats de prêt fictifs). Les versements (36,09 %) et prélèvements (5,89 %) continuent à motiver un nombre de soupçons d'infractions fiscales relativement important.

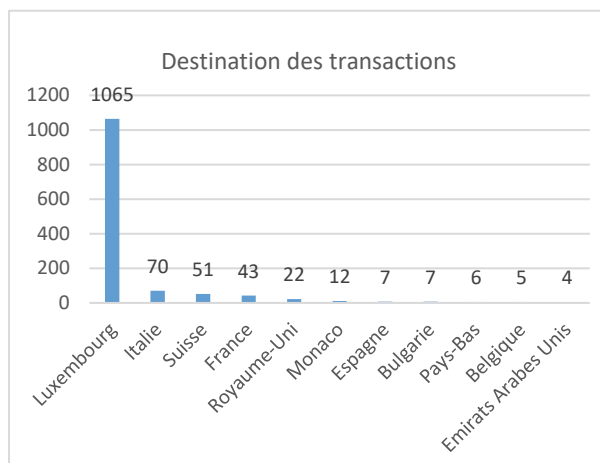
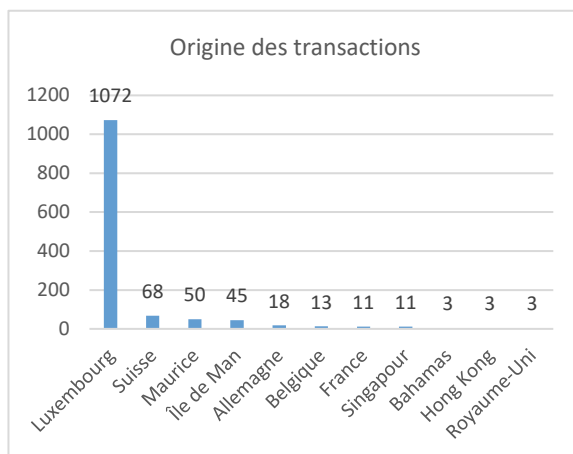
Au cours de l'année 2019, la CRF a intensifié sa coopération avec les acteurs du commerce électronique, afin d'améliorer les déclarations de soupçon d'infractions fiscales en ligne. D'importantes avancées ont notamment pu être atteintes en matière de déclarations liées aux déclarations de TVA manquantes ou incomplètes. Tel qu'indiqué ci-dessus, celles-ci ne sont pas analysées dans la présente partie⁵², mais feront l'objet d'une analyse stratégique spécifique dans le rapport annuel 2019. Il y a finalement lieu de signaler que la CRF a reçu les premières déclarations liées à l'utilisation de monnaies virtuelles, telles que le Bitcoin, dans le but de frauder les autorités fiscales.

3.1.3.2 L'ORIGINE ET LA DESTINATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES

L'analyse des 1 308 transactions suspectes a mis en évidence que la majorité des opérations avaient été effectuées depuis des comptes luxembourgeois vers d'autres comptes détenus au Luxembourg⁵³. Cette situation s'explique par le fait que des comptes en banque ont notamment été utilisés pour investir ou recueillir les fruits d'un investissement dans des produits financiers offerts par d'autres établissements financiers au Luxembourg.

⁵² Cette question sera abordée dans le rapport annuel 2019 de la CRF.

⁵³ Ces chiffres sont à interpréter avec prudence et ne renseignent pas sur l'origine effective des fonds alors que l'analyse de la CRF s'est concentrée sur le point de départ et le point d'arrivée des transactions suspectes exécutées, l'origine des fonds demeurant dans ce cadre le plus souvent inconnue.



Les données reproduites sous ce point donnent donc essentiellement une image des transactions entre établissements financiers luxembourgeois. La détermination de l'origine des fonds fait l'objet d'analyses plus approfondies, impliquant une coopération internationale, de la part de la CRF. Pour avoir une idée plus précise quant à la possible origine des fonds, on peut notamment se référer au point 3.1.1.2.1 ci-dessus, qui recense les pays avec lesquels des échanges internationaux ont été entamés.

3.1.4 INDICATEURS GÉNÉRAUX ET FISCAUX PRIS EN COMPTE

Sur base de l'analyse opérationnelle de 259 déclarations (voir explications données au point 3.1.1.2 ci-dessus), la CRF a établi une liste d'indicateurs fiscaux et généraux⁵⁴ pouvant être pris en compte (alternativement ou cumulativement) afin de déceler une éventuelle activité ou opération suspecte.

3.1.4.1 INDICATEURS GÉNÉRAUX

Indicateurs généraux	
IG01	Dépôts en espèces non justifiés
IG02	Retraits en espèces non justifiés
IG03	Comportement inhabituel du client
IG04	Schéma de transactions suspectes
IG05	Utilisation de documents falsifiés
IG06	Refus de fournir des documents justificatifs
IG07	Informations de sources ouvertes
IG08	PPE
IG09	Sanctions financières
IG10	Transactions en espèces non justifiées
IG11	Phishing/pharming
IG12	Transactions frauduleuses
IG13	Transactions vers/depuis des pays à risque élevé
IG14	Utilisation de personnes/sociétés écran
IG15	Utilisation de sociétés offshore
IG16	Transactions excédant 15.000 EUR
IG17	Découpage
IG18	Montant de la transaction
IG20	Transactions fréquentes en petits montants
IG21	Transactions fréquentes en grands montants
IG22	Recours à des services de remise de fonds (money remittance)
IG23	Système informel de remise de fonds (type Hawala)
IG24	Utilisation de banques intermédiaires
IG25	Utilisation de comptes de compensation
IG26	Transactions vers des banques écrans
IG27	Utilisation d'ONG
IG28	Utilisation de monnaie électronique, de paiement mobile ou en ligne
IG29	Utilisation de cartes bancaires prépayées
IG30	Non-respect des obligations professionnelles
IG31	Autre

⁵⁴ Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que ces indicateurs ont été intégrés dans la circulaire de la CSSF et de la CRF du 17 février 2017 en annexe numéro 1.

3.1.4.2 INDICATEURS FISCAUX

Indicateurs fiscaux	
IF01	Jurisdiction non sujette au reporting
IF02	Multitude de changements statutaires
IF03	Société ou structure juridique dans une juridiction différente du lieu de résidence fiscale
IF04	Transaction commerciale à un prix manifestement sous-évalué, surévalué ou incohérent
IF05	Anomalie dans la documentation
IF06	Refus de fournir la documentation de conformité fiscale
IF07	Augmentation substantielle de mouvements sur une courte période
IF08	Incohérence entre le volume d'affaires et les mouvements
IF09	Transactions importantes
IF10	Réception de commissions de ou paiement à des sociétés étrangères sans activité commerciale ou sans substance
IF11	Active non-financial entity
IF12	Assistance, prestation de services à finalité de contournement des obligations fiscales
IF13	Montage complexe sans justification économique
IF14	Courrier non retiré ou retourné
IF15	Pays à risque d'un point de vue transparence fiscale
IF16	Incohérence dans les informations concernant la résidence fiscale
IF17	Prêts <i>back to back</i>
IF18	Changements de résidence fiscale
IF19	Opérations financières incohérentes
IF20	Retrait ou dépôt d'espèces non justifiés
IF21	Documentation de conformité fiscale douteuse

3.1.5 ÉTUDES DE CAS

La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, mais à présenter quelques cas concrets ayant donné lieu à des déclarations de soupçon de la part des professionnels soumis, présentant des caractéristiques différentes (techniques, mécanismes et instruments) rencontrées fréquemment par la CRF lors de ses analyses et pouvant être mises en lien avec un ou plusieurs des indicateurs mentionnés ci-dessus.

3.1.5.1 3.1.6.1 SOUPÇON LIÉ À L'INTERPOSITION DE PERSONNES

3.1.5.1.1 INTERPOSITION D'UNE PERSONNE MORALE

CAS 1 : BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIÉTÉ OFFSHORE ACTIF DANS UN SECTEUR À RISQUE (IG15, IG14, IF15, IF03)

Dans le cadre d'un contrôle périodique des comptes, une banque de la place a identifié un compte détenu par une société panamienne. Le bénéficiaire effectif, résidant dans un tiers pays est actif professionnellement dans le secteur diamantaire. La banque ne disposant pas de justificatifs relatifs à plusieurs transferts en provenance de et à destination de sociétés tierces sur ledit compte a procédé à la clôture du compte.

Lors du processus de clôture, le client a été réticent à fournir un numéro IBAN afin de transférer le solde du compte et a d'abord souhaité que la banque luxembourgeoise lui remette un chèque. Le client a finalement ouvert un compte bancaire dans son pays de résidence et la banque a reçu une lettre de la part d'un cabinet d'avocats du pays de résidence du client indiquant l'IBAN requis et informant la banque de l'existence d'une procédure de régularisation fiscale dans le pays de résidence du titulaire du compte.

Dans l'attente d'une régularisation effective, un blocage du compte luxembourgeois a été mis en place par la banque.

3.1.5.1.2 INTERPOSITION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

CAS 2 : PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT EN TANT QUE NOMINEE POUR LE COMPTE D'UN OU PLUSIEURS TIERS (IG04, IF05, IF19)

Un résident fiscal russe est le bénéficiaire effectif d'une société luxembourgeoise X, prestant des services de consultance majoritairement pour des sociétés actives dans le secteur pharmaceutique. Cette société détient un compte sociétaire auprès d'une banque de la place.

Le déclarant a constaté des transferts de fonds au titre de salaires depuis le compte sociétaire vers le compte privé du bénéficiaire effectif au sein du même établissement, alors que les bilans publiés par la société ne font pas état de salariés. Une partie de ces fonds est retransférée vers un autre compte privé du bénéficiaire effectif auprès d'un établissement bancaire en Russie et une autre partie est transférée vers :

- (i) le compte détenu par une personne physique Y aux États-Unis et
- (ii) le compte détenu par cette personne physique Y au Danemark.

Le nom de Y apparaît également sur des factures émises par la société luxembourgeoise X en sa qualité de *managing director* alors même que selon le registre de commerce et des sociétés, la société luxembourgeoise X n'aurait qu'un seul gérant, à savoir le bénéficiaire effectif. Le bénéficiaire effectif de la société luxembourgeoise X, ensemble avec la personne physique Y, sont par ailleurs identifiés comme étant associés d'une société en Russie. Un rapport externe mentionne que le bénéficiaire effectif de la société luxembourgeoise X pourrait agir en tant que *nominee* pour des tiers inconnus et n'aurait pas les compétences nécessaires pour exercer l'activité de la société luxembourgeoise X. Par ailleurs, celui-ci n'a jamais été rencontré par le chargé de relation de la banque luxembourgeoise et aurait refusé de fournir des contrats probants concernant des prêts et des factures permettant de justifier les transferts.

3.1.5.2 SOUPÇON LIÉ À LA RÉSIDENCE FISCALE

CAS 3 : SOUPÇON LIÉ AU STATUT FISCAL D'UNE PERSONNE PHYSIQUE AU REGARD DE LA LOI FATCA (IG03, IF16, IF18)

Dans le cadre d'un contrôle périodique, une banque de la place a identifié un compte détenu par une personne physique visée par la loi FATCA. Selon les informations mises à la disposition de la banque cette personne devrait être considérée comme une « US person ».

Le comportement du client était caractérisé par des multiples changements de résidence fiscale. Il déclarait résider dans un pays de l'Union Européenne et ne pas être résident des États-Unis d'Amérique. Pourtant il y avait résidé une vingtaine d'années et y avait créé sa propre entreprise. Par ailleurs, il déclarait détenir une « green card », tout en refusant d'en fournir une copie à la banque.

CAS 4 : DÉPENSES DE VIE QUOTIDIENNE DANS UN PAYS AUTRE QUE CELUI DE LA RÉSIDENCE FISCALE DÉCLARÉE (IG03, IF16)

L'attention du déclarant a été attirée sur le compte privé ouvert auprès d'une banque de la place et détenu par une personne physique affirmant résider au Qatar. Toutefois, la banque a pu déceler que la plupart des transactions et dépenses de la vie quotidienne du client étaient effectuées au Luxembourg.

3.1.5.3 SOUPÇON QUANT À LA PROBITÉ FISCALE

CAS 5 : POURSUITES JUDICIAIRES ET CONDAMNATION DANS UN PAYS ÉTRANGER (IG07, IG09, IF12)

Un résident fiscal luxembourgeois est client d'un fiduciaire de la place en tant que personne physique ainsi qu'en tant que bénéficiaire effectif de sociétés constituées au Luxembourg. Les recherches dans une base de données KYC ont fait ressortir une condamnation à 3 ans de prison pour évasion fiscale, prononcée dans un pays membre de l'UE. Fin 2017, l'affaire était mentionnée dans des sources ouvertes.

CAS 6 : REFUS DE FOURNIR DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉCHANGE DES DONNÉES AUTOMATIQUE (CRS) (IG03, IF06)

Un ressortissant chinois détient un compte auprès d'une banque de la place depuis 2011. Depuis 2016, la banque qualifie ce compte de « dormant ». Dans le cadre de la procédure de la mise à jour des comptes par la banque, le gestionnaire du compte a essayé de contacter le client en vue de l'obtention d'un « CRS tax form » ainsi qu'une copie de sa carte d'identité à jour. Toutes ces tentatives de contact étant restées vaines, des analyses plus approfondies ont été entamées par la banque. Selon des sources ouvertes, le titulaire du compte serait poursuivi en France pour fraude fiscale et blanchiment d'argent à la suite d'une plainte de l'administration fiscale française.

3.1.5.4 SOUPÇON LIÉ À L'ABSENCE DE DOCUMENTATION

CAS 7 : CLÔTURE DE COMPTE BANCAIRE SUITE AU REFUS DE SE SOUMETTRE AUX MESURES DE DILIGENCE (IG03, IF05)

Un résident allemand est titulaire d'un compte privé auprès une banque de la place. Celui-ci a informé la banque par voie écrite de son refus de communiquer son numéro d'identification de contribuable allemand (TIN), ainsi que de signer le document d'autocertification de conformité fiscale. Par la suite le compte a été clôturé.

CAS 8 : REFUS DE FOURNIR DES DOCUMENTS JUSTIFIANT L'ORIGINE DES FONDS (IG06, IG04, IF05)

Deux résidents fiscaux néerlandais, père et fils veulent souscrire, chacun séparément, un contrat d'assurance vie. Chacune des primes devait être versée au départ par une fiduciaire depuis un compte auprès d'une banque de la place. Le père retraité déclare avoir été courtier en assurances aux Pays-Bas. Il déclare avoir un patrimoine en valeurs mobilières et vouloir placer l'intégralité dans le contrat pré mentionné. Il est à noter que le revenu annuel déclaré est assez faible par rapport à la valeur du portefeuille titres. Quant au fils, il est entrepreneur et déclare un patrimoine plus ou moins à la même hauteur que celui du père. Son entreprise est déficitaire et il déclare comme origine des fonds la vente d'actifs immobiliers. Le père et le fils ne transmettent aucun document justifiant l'origine des fonds, ni aucune explication sur l'intervention de la fiduciaire. Des doutes sont par ailleurs émis sur l'authenticité des signatures du père sur les documents disponibles. L'entrée en relation pour la conclusion des contrats d'assurance vie a été refusée.

3.1.5.5 SOUPÇON LIÉ AUX TRANSACTIONS

3.1.5.5.1 TRANSACTIONS INCOHÉRENTES

CAS 9 : FONDS D'INVESTISSEMENT FAISANT PARTIE D'UN MONTAGE COMPLEXE COMPRENANT UNE JURIDICTION NON-SUJETTE AU REPORTING (IG04, IG14, IF01, IF02, IF04, IF13)

En 2018, l'administrateur du fonds X a eu connaissance du fait qu'un des investisseurs du fonds avait demandé le rachat total des parts détenues dans le fonds. Le compte de cet investisseur avait été bloqué, la documentation concernant l'origine des fonds étant incomplète. Quant à l'investisseur, il s'agissait d'une entité libérienne fiscalement opaque.

Les fonds provenant de la liquidation devaient être versés sur le compte suisse de l'investisseur via un correspondant situé aux États Unis d'Amérique. L'investisseur n'avait jamais justifié les raisons de la complexité de la structure choisie comprenant notamment des sociétés écran, plusieurs changements dans la structure sociétaire, y compris au niveau de la direction, passant par des juridictions non coopératives. Il ne s'était également pas prononcé sur l'origine des fonds utilisés pour l'acquisition des parts du fond. Certaines entités de cette structure avaient été mentionnées dans les « Panama Papers ».

L'administrateur n'a pas pu lever les soupçons quant à une éventuelle source illicite des fonds, voire une évasion fiscale.

CAS 10 : TRANSACTIONS LIÉES À LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE VIE (IG04, IF06, IF09)

Deux polices d'assurance vie ont été souscrites par une personne physique.

Les primes n'étaient pas versées à partir du compte de la personne physique initialement indiquée à la compagnie d'assurance, mais provenaient d'une fondation au Liechtenstein, inconnue de la compagnie d'assurance.

À la suite du refus de fournir des documents justificatifs, les fonds ont été retournés sur le compte d'origine et les polices d'assurance ont été annulées.

CAS 11 : RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE (IG03, IG18, IF15, IF09)

Une personne physique souscrit une police d'assurance vie. Le client dispose de la double nationalité française et canadienne et réside à Dubaï pour des raisons professionnelles. Les fonds ont été transférés depuis un compte à son nom en France. Il a souhaité exercer son droit de renonciation au contrat dans un délai de 30 jours (pour des raisons alléguées de frais) et a demandé le retour des fonds sur un compte à son nom à Jersey. La société d'assurances n'ayant pas pu lever les soupçons quant à une éventuelle fraude fiscale, elle a retourné les fonds vers le compte français d'origine.

3.1.5.5.2 TRANSACTIONS EN MONNAIE VIRTUELLE

CAS 12 : CONVERSION DE MONNAIE VIRTUELLE EN MONNAIE FIDUCIAIRE (IG28, IF06, IF09)

À la suite du décès du titulaire d'un compte en monnaie virtuelle, une demande de conversion en monnaie fiduciaire attire l'attention du déclarant. L'analyse du dossier met en exergue qu'afin d'éviter des droits de succession élevés, les héritiers légaux, à savoir les parents du défunt, ont déclaré devant la cour devant statuer sur l'héritage, l'existence d'avoirs en monnaie virtuelle sans indiquer leur valeur, laquelle s'élevait à plusieurs millions d'USD.

Des donations furent faites afin d'éviter le paiement des droits successoraux qui s'élèveraient à quelques millions d'EUR selon la législation du pays de résidence fiscale du défunt.

CAS 13 : ACTIVITÉ COMMERCIALE EXERCÉE DEPUIS UN COMPTE PRIVÉ EN MONNAIE VIRTUELLE (IG28, IF12)

Un ressortissant de l'Union Européenne, titulaire d'un compte privé en monnaie virtuelle, exerce une activité commerciale à travers une plateforme de vente sur Internet. Ce dernier utilise le compte pré mentionné pour cette activité. Ses clients résidaient aussi bien dans des pays de l'Union Européenne que dans des pays tiers. Le titulaire du compte affirmait ne pas exercer d'activité commerciale mais procéder à des ventes individuelles dont le produit des ventes ne serait pas soumis à la TVA. L'analyse du dossier fait apparaître une incohérence entre les montants crédités sur le compte et les montants déclarés à l'administration fiscale.

3.2 CORRUPTION ET DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS

L'analyse menée par la CRF au cours de l'année 2017 avait montré qu'une partie importante des déclarations pouvant être mises en lien avec des faits de corruption ou de détournement de deniers publics⁵⁵ (ci-après : les Déclarations de corruption), se basait sur des alertes dans des bases de données KYC ou sur des articles de presse négatifs et portait sur des personnes, pour la majeure partie politiquement exposées, ayant leur résidence à l'étranger ou ayant commis des infractions primaires de corruption ou de prise illégale d'intérêt à l'étranger.

La CRF s'était engagée dans une importante coopération internationale, visant à mettre à la disposition des CRF concernées, les informations recueillies par la CRF. Dans certaines affaires, ces informations ont pu être intégrées dans des procédures judiciaires qui étaient déjà en cours dans les pays concernés. La coopération internationale a également pu aboutir à des blocages par la CRF et l'échange de commissions rogatoires internationales entre autorités judiciaires. Dans d'autres affaires, la CRF s'est vue confrontée à un double défi : l'absence de réponse de la part de ses homologues étrangers et un soupçon de corruption ou de détournement de deniers publics insuffisamment étayé. Ces éléments ont eu comme conséquence que la CRF n'a pas disposé d'éléments suffisants pour pouvoir engager une procédure pénale pour blanchiment au Luxembourg.

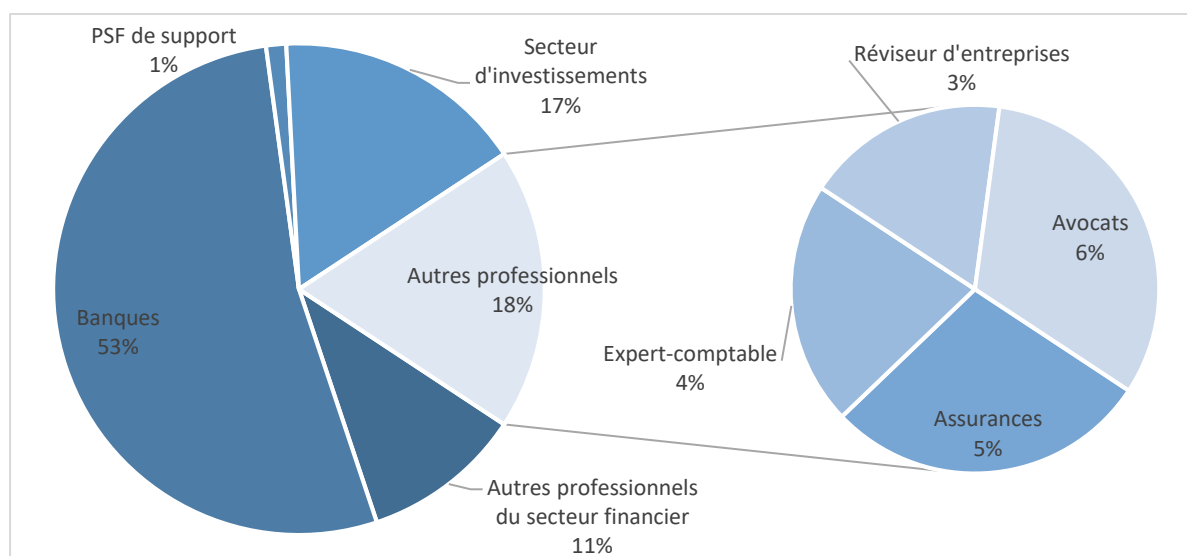
Consciente de cette problématique, la CRF a continué son engagement dans la coopération internationale et a recherché à améliorer le flux d'informations dans le but d'aboutir à des saisies et à des confiscations à la suite d'une commission rogatoire internationale ou dans le cadre d'une affaire de blanchiment nationale.

3.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

En 2018, la CRF a reçu un total de 151 Déclarations de corruption.

La grande majorité des déclarations reçues ont été introduites par le secteur soumis à la surveillance de la CSSF (123), suivi du secteur non financier (11), du secteur autorégulé (9) et celui des assurances (8).

Au sein de ces différents secteurs, les banques ont été les plus actives (53% du total des déclarations de soupçon reçues). Le graphique suivant répartit le nombre de déclarations reçues en fonction du sous-secteur concerné.



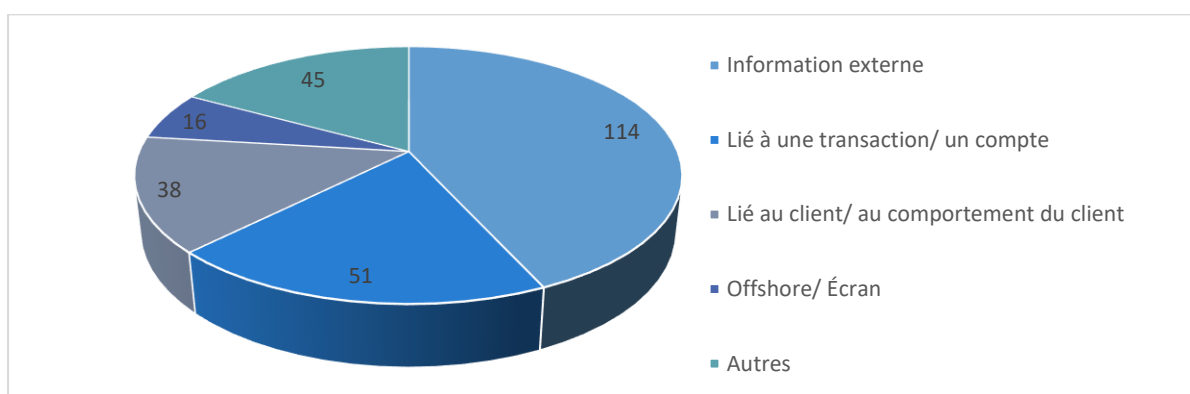
⁵⁵ Infractions visées par les articles 240 et 245 à 250 du Code pénal.

3.2.1.1 ORIGINE DU SOUPÇON

L'analyse des 151 Déclarations de corruption a permis de mettre en évidence que 75% des soupçons déclarés restent basés (comme pour l'année 2017) sur des informations externes telles que des alertes dans des bases de données KYC ou des articles de presse négatifs.

Dans 19 % des cas seulement, le déclarant a renseigné un soupçon relatif à une transaction respectivement un compte précis, pouvant, directement ou indirectement, être mis en lien avec des faits de corruption ou de détournements de deniers publics.

Le graphique suivant reprend de manière détaillée les sources du soupçon (exprimées en nombre) les plus fréquemment indiquées par les professionnels du secteur financier lors de l'encodage des déclarations dans goAML :



La différence entre le nombre de déclarations reçues (151) et les chiffres exprimés dans ce graphique s'explique par le fait que dans la plupart des cas, le professionnel a renseigné plusieurs sources comme étant à l'origine du soupçon déclaré lors de l'encodage de sa déclaration dans goAML.

3.2.1.2 TECHNIQUES ET PRODUITS

L'analyse des déclarations reçues a permis à la CRF de mettre en évidence une série de techniques et de produits qui ont été principalement utilisés dans le cadre des activités, respectivement des opérations suspectes reportées en lien avec des faits de corruption, à savoir :

Techniques utilisées
Transfert bancaire international (« in and out »; intragroupe)
Versement en espèces
Prêt
Dividende
Transfert de titres
Service fictif
Produits utilisés au Luxembourg
Comptes bancaires
Fonds d'investissement
Assurance-vie
Produits utilisés pour la phase d'intégration à l'étranger
Biens immobiliers
Comptes bancaires

Il y a néanmoins lieu de préciser que les techniques et produits identifiés ne sont pas exhaustifs et pourraient également avoir vocation à s'appliquer dans d'autres matières que la corruption.

3.2.1.3 INDICATEURS

Lors de l'encodage des déclarations dans l'outil goAML, il est demandé aux professionnels visés d'indiquer quel(s) indicateur(s) concrets ont fait naître le soupçon de blanchiment reporté. Ces dix-huit indicateurs généraux, englobant notamment les informations de sources ouvertes, l'implication d'une personne politiquement exposée ou encore le montant de la transaction, sont prédéfinis dans goAML.

Néanmoins, après avoir procédé à l'analyse des 151 déclarations reçues, la CRF a pu identifier d'autres indicateurs plus spécifiques pouvant être pris en compte (alternativement ou cumulativement) afin de déceler une éventuelle activité ou opération suspecte liée à la corruption ou au détournement de deniers publics, à savoir :

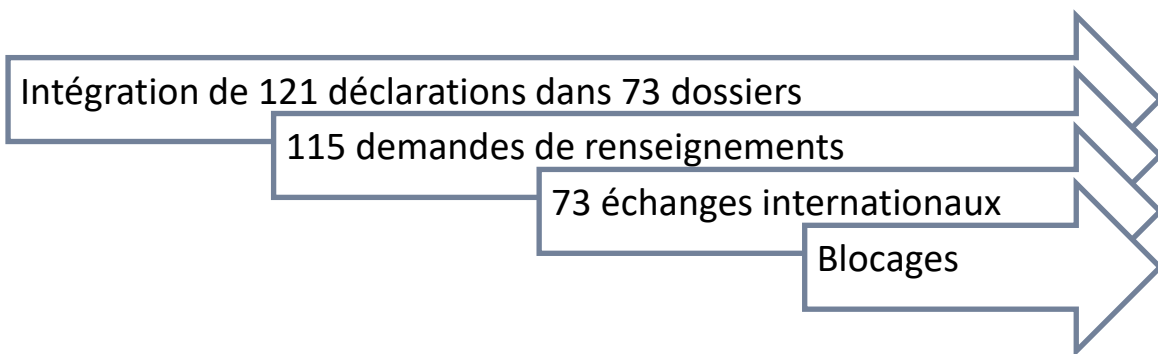
Indicateurs spécifiques	
<i>Honoraires et commissions</i>	
CO01	Paiement d'honoraires et de commissions, respectivement par ou à une société offshore, ou une société établie dans des juridictions permettant de constituer facilement des sociétés (à distance)
CO02	Paiement d'honoraires et commissions excessives ou sans lien avec l'objet social de la société
CO03	Contrat de consultance ou de prestations de service de qualité faible ou très vague
CO04	Contrat de consultance ou de prestations de service prévoyant des rémunérations excessives par rapport aux prestations fournies
CO05	Contrat de consultance ou de prestations de service entre deux sociétés dont le bénéficiaire économique est identique.
<i>Marchés publics (travaux de construction, distribution de licences et autorisation)</i>	
CO06	Spécifications et conditions restrictives déraisonnables dans des appels d'offres
CO07	Attribution récurrente de marchés publics aux mêmes sociétés
CO08	Attribution de marchés publics à des sociétés sans expérience ou sans les ressources nécessaires au vu de la complexité ou de l'envergure d'un projet
CO09	Lien entre officiers d'État, l'entrepreneur et le(s) sous-traitant(s)
CO10	Achat de biens de luxe par une société répondant aux appels d'offre
<i>Prêts</i>	
CO11	Prêt sans intérêts / Prêt sans justification économique / Prêt de sociétés offshore
CO12	Contrat de prêt de pauvre qualité, non signé ou antidaté
<i>Autres</i>	
CO13	Remontée de dividendes juste après ouverture du compte ou depuis une société constituée dans un pays à risque élevé
CO14	Transactions du type « in and out » récurrentes

Pour ce qui est des indicateurs de corruption et de détournement de deniers publics, la CRF renvoie également aux documents publiés sur son site Internet sous la rubrique « Typologies \ Corruption »⁵⁶.

3.2.1.4 SUITES APPORTÉES

Les suites réservées aux Déclarations de corruption peuvent être résumées comme suit :

⁵⁶ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf/typologies/corruption.html>



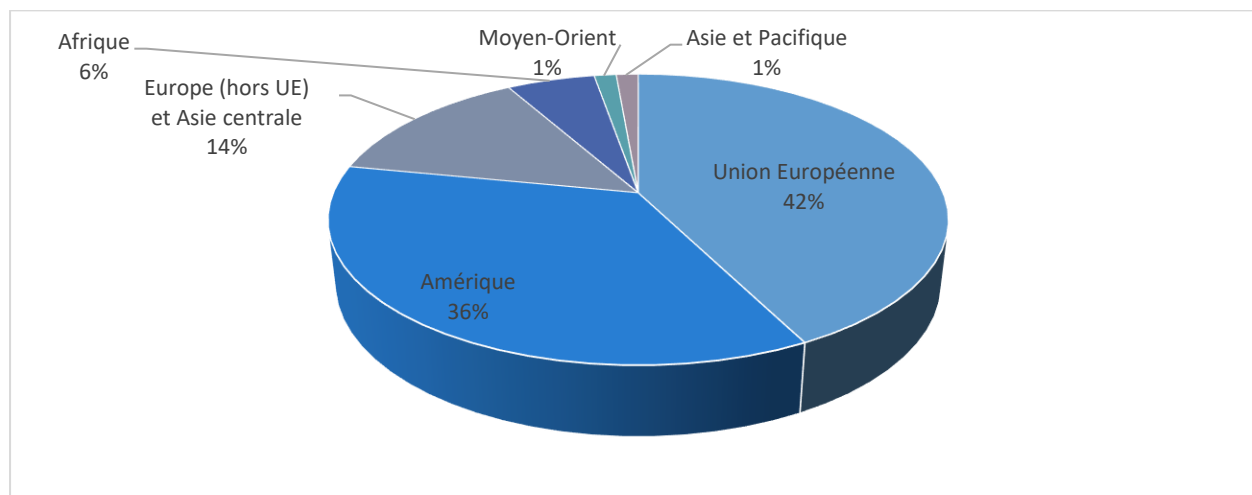
Après avoir procédé à une analyse des déclarations reçues, comportant notamment une évaluation des risques inhérents et la mise en évidence de liens existants avec d'autres déclarations voire des informations déjà à disposition de la CRF, 121 déclarations ont finalement été analysées de manière opérationnelle.

Dans le cadre de ces dossiers, la CRF a procédé à :

- 92 demandes de renseignements auprès des déclarants eux-mêmes (ce nombre ne prend pas en compte les échanges ayant eu lieu avant l'ouverture des dossiers), et
- 23 demandes de renseignements transmises à d'autres professionnels de la place afin d'intégrer des informations supplémentaires dans les dossiers.

Par ailleurs, après avoir mis en évidence des liens existants avec d'autres pays, la CRF a, respectivement, partagé les informations reçues avec ses homologues concernés à 42 reprises et a procédé à 31 demandes tendant à l'obtention de renseignements complémentaires de la part de ces derniers.

Les régions avec lesquelles la CRF a le plus échangé se répartissent comme suit :



En ce qui concerne plus particulièrement l'Union Européenne, l'Europe (hors UE) et l'Asie centrale, la CRF a surtout effectué des échanges avec ses homologues en France, Italie, Belgique, Royaume-Uni, Monaco ou encore la Suisse.

Au niveau de l'Amérique, la CRF a essentiellement eu des échanges avec ses homologues du Brésil, mais aussi avec ceux de l'Argentine et du Pérou.

Dans certaines affaires, la CRF a également ordonné des blocages, mesure qui sera analysée au point 3.2.3 ci-dessous.

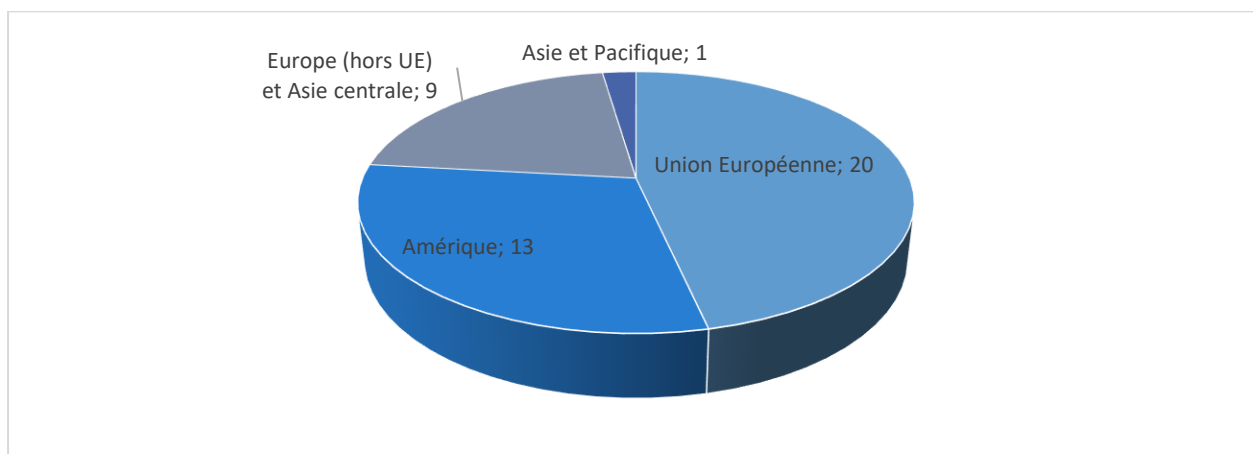
3.2.2 DEMANDES DE COOPÉRATION REÇUES DE CRF ÉTRANGÈRES

En matière de corruption et de détournement de deniers publics, la coopération internationale entre les CRF est indispensable et joue un rôle considérable dans la lutte mondiale contre le blanchiment d'argent en lien avec ces infractions. La CRF s'est pleinement engagée dans cette voie et a collaboré avec ses homologues de la manière la plus large et efficace possible.

3.2.2.1 DEMANDES DE COOPÉRATION REÇUES

Pour l'année 2018, la CRF a ainsi réceptionné pas moins de 43 demandes d'informations en provenance de ses homologues étrangers, ce nombre ayant progressé de 34% par rapport à l'année 2017. Ces demandes avaient notamment comme objet, respectivement, d'obtenir des informations sur des personnes, entités ou comptes bancaires visés et d'identifier des liens entre ceux-ci, mais également de déterminer l'origine et la destination des fonds d'origine criminelle reçus sur ou transités à travers des comptes bancaires au Luxembourg.

Le graphique suivant précise les régions depuis lesquelles la CRF a été le plus sollicitée :



Au niveau de l'Union Européenne, de l'Europe (hors UE) et de l'Asie centrale, la CRF a principalement reçu des demandes de ses homologues en Espagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Russie, en Suisse ou encore au Liechtenstein.

Au niveau de l'Amérique, la CRF a été sollicité surtout par ses homologues du Brésil et de l'Argentine.

3.2.2.2 SUITES APPORTÉES

Chaque demande d'informations de l'étranger fait en principe l'objet d'une réponse préliminaire endéans les 24 heures après la réception de la demande qui inclut généralement des éléments qui sont déjà à disposition de la CRF.

Au cas où des informations supplémentaires doivent être sollicitées auprès des professionnels au Luxembourg, la CRF procède à l'ouverture d'un dossier et à l'envoi de demandes de renseignements.

Pour l'année 2018, la CRF a ainsi ouvert 20 nouveaux dossiers et envoyé 31 demandes de renseignements aux professionnels visés.

Après réception des informations demandées, la CRF a procédé à une analyse financière et a partagé de manière sélective les informations pertinentes ainsi que les résultats de ses analyses avec ses homologues à l'étranger.

3.2.3 BLOCAGE DES OPÉRATIONS

Consciente du fait qu'en matière de corruption et de détournement de deniers publics, la CRF a vocation à jouer un rôle fondamental dans le cadre du recouvrement d'avoirs criminels de par ses liens avec le secteur financier, elle a collaboré avec ses homologues de la manière la plus large possible, non seulement pour identifier l'éventuel produit de l'infraction ou des fonds pouvant y être mis en lien sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais également en faisant usage de sa faculté de blocage, de manière spontanée après analyse ou sur demande, afin de sécuriser les fonds et ainsi éviter un dépérissement des preuves dans l'attente qu'une saisie judiciaire soit requise par voie de commission rogatoire internationale de la part des autorités judiciaires étrangères concernées.

En 2018, la CRF a ainsi ordonné 11 blocages dans des dossiers en relation avec des faits de corruption ou de détournements de deniers publics à envergure internationale pour sécuriser un montant total de 64 851 103,47 EUR.

Conformément aux explications données au point 1.5 ci-dessus, les ordres de blocage de la CRF peuvent désormais faire l'objet d'un recours devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (article 9-3 de la Loi de 2004). Bien que le prédit article ne vise pas particulièrement le recours contre des blocages en lien avec des infractions primaires de corruption, la pratique à ce jour a montré que les instructions de blocage dans des dossiers de corruption à échelle internationale sont les plus exposées à d'éventuels recours.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'année 2018, 6 recours ont été introduits dans le cadre d'une seule et même affaire contre des instructions de blocage prises par la CRF dans une affaire de corruption à envergure internationale.

Après avoir rappelé le principe selon lequel le contrôle de la proportionnalité de la mesure de blocage prise par la CRF lui échappait, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg a retenu, pour rejeter les recours respectifs, d'une part que les comptes bloqués étaient susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions, et d'autre part que dans l'attente de l'exécution au Luxembourg d'une commission rogatoire internationale tendant à la saisie judiciaire des fonds inscrits sur les comptes bloqués, il y avait un risque que les fonds soient acheminés vers d'autres destinataires bénéficiaires dans d'autres pays.

3.2.4 ÉTUDES DE CAS

La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, mais à présenter quelques cas concrets ayant donné lieu à des déclarations de soupçon de la part des professionnels soumis, pouvant être mis en lien avec un ou plusieurs indicateurs ci-avant précisés, ainsi que l'approche envisagée par la CRF dans le cadre de l'analyse et de la dissémination subséquente des informations reçues.

Cas 1 :

Un ingénieur de nationalité étrangère a ouvert un compte bancaire privé au Luxembourg afin d'y percevoir des commissions liées à des services de conseils dans le cadre d'un projet d'infrastructure de grande envergure en Afrique. Le contrat de services a été conclu entre l'ingénieur et une société offshore. Un article du contrat mentionnait comme fait générateur de résiliation l'éventuel décès de l'épouse de l'ingénieur. Des recherches ont permis de révéler que l'épouse de l'ingénieur était en effet une diplomate dans le pays africain dans lequel le projet devait être réalisé et qu'elle disposait de relations proches avec le pouvoir de ce pays. Il ne pouvait partant pas être exclu que les commissions reçues représentaient en fin de compte des pots de vins.

Ces informations ont été partagées avec nos homologues du pays de résidence de l'ingénieur, pays dans lequel celui-ci a investi dans des biens immobiliers et des bijoux de valeur importante.

Cas 2 :

Une société luxembourgeoise, sans activité réelle, a reçu sur son compte bancaire tenu auprès d'une banque luxembourgeoise des fonds en provenance d'un compte bancaire détenu par une société off-shore auprès d'une banque européenne. Le transfert des fonds a été justifié par un contrat de prêt entre actionnaires (*shareholder loan agreement*). Les fonds ont par la suite été utilisés afin d'investir dans le secteur immobilier au Luxembourg. Le bénéficiaire effectif des deux sociétés est une personne qui est officiellement active dans le secteur du bâtiment et des travaux publics à l'étranger. L'analyse de la CRF a permis d'identifier des liens étroits avec une autre personne répertoriée dans une base de données KYC et liée à un soupçon de blanchiment dans ce même pays.

Une coopération internationale a été entamée afin d'identifier l'origine économique des fonds qui ont été utilisés afin d'investir dans le secteur immobilier au Luxembourg.

Cas 3 :

Une banque de la place a détecté, sur base d'analyses d'alertes générées par un outil de monitoring, un ensemble de transactions suspectes liées à des sociétés enregistrées notamment au Costa Rica dont l'unique bénéficiaire économique est une personne de nationalité uruguayenne. Dans un premier temps, il a pu être mis en évidence que le comportement transactionnel des sociétés concernées, présentées à l'ouverture des comptes comme des sociétés opérationnelles (consulting, conseil financier, trading), ne correspondait pas à l'usage des comptes tel que renseigné dans la description faite par le client lors de l'entrée en relation. L'analyse de l'opérativité des comptes a révélé au contraire de nombreux transferts de type *IN/OUT* documentés par des contrats au contenu souvent très vague (consulting) et pas toujours cohérent avec les activités attendues des sociétés. Dans un deuxième temps, la CRF a procédé à une analyse de l'historique des comptes visées qui a permis de mettre en exergue qu'un des comptes au moins avait servi à réceptionner des fonds depuis un compte suisse dont le titulaire serait impliqué, suivant des sources publiques, dans un scandale de corruption en Amérique latine pour avoir obtenu des pots de vins à hauteur d'un montant de 785.000 USD en sa qualité de Directeur de l'organisme qui s'occupe des infrastructures et du transport public dans ce pays, en contrepartie d'actes de sa fonction.

Un échange avec nos homologues concernés a permis de confirmer le soupçon et d'identifier l'origine des fonds. Les autorités judiciaires du pays en question ont par la suite transmis une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires luxembourgeoises qui a abouti à la saisie des fonds au Luxembourg qui avaient été précédemment bloqués par la CRF.

3.2.5 ACTUALITÉ

Afin d'améliorer l'efficacité du système d'identification de transactions ou d'activités suspectes pouvant être liées à des faits de corruption ou de détournement de deniers publics, le groupe Egmont a compilé une série d'indicateurs afin d'assister les déclarants et entités soumises dans cette tâche.

Ces indicateurs, qui peuvent être utilisés séparément ou de manière combinée entre eux, et s'appliquer à des faits suspects en lien avec d'autres infractions sous-jacentes, ont été approuvés par toutes les CRF membres lors de l'assemblée générale du groupe Egmont qui s'est déroulée à Sydney du 24 au 27 Septembre 2018.

Cette série d'indicateurs a été transmise par la CRF à tous les déclarants/entités inscrits dans goAML, mais a également été publiée et est librement consultable, sur son site internet⁵⁷.

Ces indicateurs ne sont pas exhaustifs et il est prévu de les amender/compléter en fonction des observations des autorités compétentes mais également des professionnels du secteur financier sur leur utilité et applicabilité en pratique.

La CRF publiera d'ailleurs au courant de cette année une note d'information en matière de corruption à l'attention des professionnels du secteur financier qui visera notamment à recueillir, par l'intermédiaire d'un questionnaire, l'avis des professionnels sur l'utilité de la série d'indicateurs du groupe Egmont ainsi que sur d'éventuelles adaptations à y apporter, et s'efforcera de guider ceux-ci dans le cadre de l'identification d'un soupçon en la matière. Cette note mettra notamment en exergue les démarches préliminaires à effectuer en interne dans ce genre de dossiers et les données essentielles que les professionnels devront fournir à la CRF pour permettre à celle-ci de mener à bien sa mission.

⁵⁷ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/Corruption-red-flags-final-version-20181030.pdf>

3.3 SECTEUR DE L'INVESTISSEMENT

Le 20 décembre 2018, le Ministère des finances a publié l'Évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du Luxembourg (ci-après : l'ENR)⁵⁸. Les pages 9 et suivantes de cette évaluation traitent plus particulièrement des vulnérabilités sectorielles inhérentes au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La présente analyse typologique vise à illustrer les conclusions reprises dans l'ENR au sujet du secteur de l'investissement⁵⁹.

Dans ce contexte, la CRF aimerait également rappeler les documents suivants :

- les lignes directrices du GAFI d'octobre 2018 concernant l'approche basée sur les risques pour le secteur des valeurs mobilières⁶⁰,
- le rapport typologique du GAFI d'octobre 2009 relatif au secteur des valeurs mobilières⁶¹,
- la Circulaire 17/661 de la CSSF sur l'adoption des orientations conjointes émises par les trois autorités européennes de surveillance (EBA/ESMA/EIOPA) sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁶².

Lors de l'élaboration de la présente analyse, la CRF s'est heurtée à une difficulté d'ordre technique du fait que les professionnels intervenant dans le domaine des fonds d'investissement peuvent occuper différentes fonctions. Ainsi, une banque qui est agréée par la CSSF comme établissement de crédit peut également exercer les fonctions de banque dépositaire, d'agent teneur de registre et de transfert pour un fonds d'investissement. En cas de soupçon, elle peut être amenée à faire une déclaration à la CRF au titre d'une seule, de certaines ou de toutes ces casquettes. Or, goAML ne permet l'enregistrement d'un déclarant qu'au titre d'une seule activité (agréée le cas échéant), à l'exclusion de toutes les autres qu'il pourrait également exercer. De ce fait, toute déclaration sera soumise au titre de l'activité choisie lors de l'inscription du déclarant dans goAML, nonobstant le fait que pour une déclaration ultérieure cette activité (agréée le cas échéant) peut ne pas être appropriée.

La CRF étudie actuellement différentes solutions à cette problématique, ensemble avec les Nations Unies, en tant que développeur de l'outil informatique goAML. Afin de parfaire son analyse stratégique sur le secteur de l'investissement, la CRF a mis en place une solution provisoire manuelle pour l'étude à inclure dans le rapport d'activité de l'année 2019.

Au regard des défis d'ordre technique expliqués ci-dessus, l'analyse qui suit prend en compte les déclarations faites par :

- (i) les acteurs suivants appartenant à la catégorie de la gestion collective de portefeuille/investissements (telle que définie au point 2.1.3. ci-dessus) :
 - OPCVM et OPC ;
 - Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - Sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE (chapitre 15) ;
 - Autres sociétés de gestion assurant la gestion d'OPC (chapitre 16) ;

⁵⁸ <https://mfin.gouvernement.lu/fr/publications/Divers/NRA/NRA.html>

⁵⁹ Pour les raisons expliquées ci-après, la présente analyse se base sur un échantillon de déclarations faites par des entités autres que celles tombant sous la définition de « Secteur de l'investissement » reprise au point 2.1.3.

⁶⁰ <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/RBA-Securities-Sector.pdf>

⁶¹ <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20and%20TF%20in%20the%20Securities%20Sector.pdf>

⁶² https://www.cssf.lu/fileadmin/files/Lois_reglements/Circulaires/Blanchiment_terrorisme/cssf17_661.pdf

- Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- (ii) les PSF agréés comme agents teneurs de registre en raison de l'objet de leur activité (mais qui en raison de leur agrément se trouvent énoncés ci-dessous dans la partie sur les autres professionnels du secteur financier (cf. point 2.1.4)).

Il se peut dès lors qu'une banque, dans sa fonction de banque dépositaire, nous ait transmis courant 2018 une déclaration en sa qualité d'établissement de crédit mais qui du fait de son objet concerne en fait le secteur d'investissement. Cette déclaration ne figurera pas dans la présente analyse, mais dans le secteur relatif aux banques en raison de la limitation d'ordre technique décrite ci-dessus.

Le nombre des déclarations reprises ci-après est dès lors à apprécier avec circonspection.

3.3.1 NOMBRE DE DÉCLARATIONS REÇUES

En 2018, la CRF a reçu un total de 205 déclarations d'opérations suspectes de la part de ces six types de déclarants dont l'activité est intrinsèquement liée au secteur de l'investissement.

Type de déclarant	SAR	STR	Financement du terrorisme	Total général
Sociétés de gestion (chapitre 15 de la loi 17 décembre 2010)	106	10	1 ⁶³	117
Agents teneurs de registre	30	5	-	35
OPC/OPCVM	2	32	-	34
Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés	15	3	-	18
Sociétés de gestion (chapitre 16 de la loi 17 décembre 2010)	1	-	-	1
SICAR	-	-	-	-
Total général	154	50	1	205

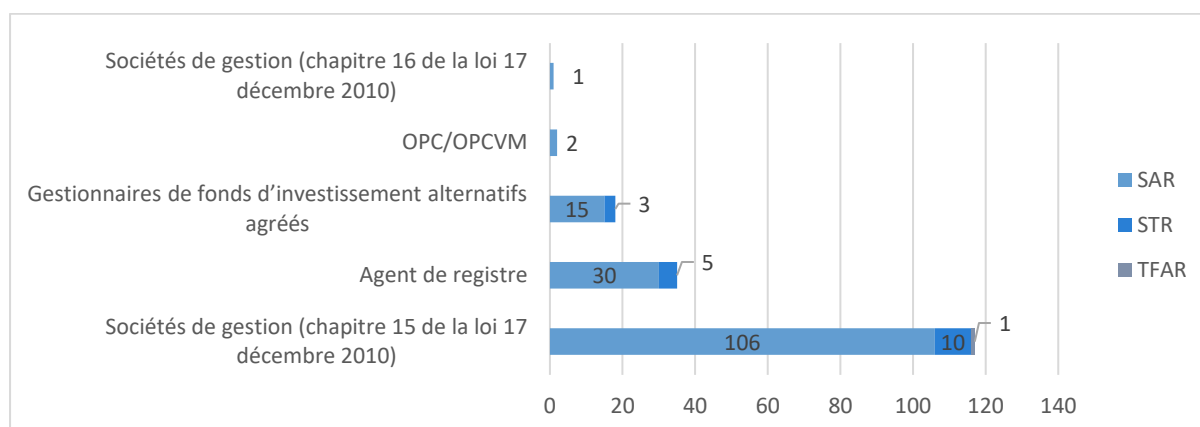
Concernant ces chiffres, la CRF a constaté que la grande majorité des déclarations ont été introduites par les sociétés de gestion (57,56%), suivies par les agents teneurs de registre (17,07%), les OPC/OPCVM (16,59%) et les gestionnaires de fonds alternatifs (8,78%).

Nous avons relevé que 32 STR de la part des OPC/OPCVM provenaient en fait toutes d'un seul OPC Partie I en liquidation judiciaire depuis 2009. Les agissements y décrits n'ayant pas trait aux phénomènes criminels actuels, nous avons choisi de faire abstraction de celles-ci dans le cadre de la présente analyse typologique.

⁶³ Au motif que le déclarant avait identifié un bénéficiaire économique qui ferait partie d'une liste de personnes qui auraient financé les activités terroristes d'Al-Qaida au début des années 2000.

Le nombre final de DOS analysées se limite dès lors à **173**⁶⁴.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition par type de déclarant, abstraction faite des 32 DOS prémentionnées non pertinentes pour cette analyse.



Une distinction doit être faite entre les déclarations basées sur un soupçon d'activité suspecte (SAR) et celles qui se fondent sur des transactions suspectes (STR). Les SAR représentent 75,12 % des déclarations reçues, tandis que les STR n'en représentent que 24,39 %. En ce qui concerne les déclarations liées au financement du terrorisme, une seule déclaration a été transmise à la CRF.

La suite de notre analyse va montrer que le choix – plutôt d'ordre technique – en faveur du format de déclaration SAR présente d'un côté des défis pour l'analyse à mener par la CRF et que, de l'autre côté, il appelle des suggestions quant aux indicateurs à mettre en place par les déclarants.

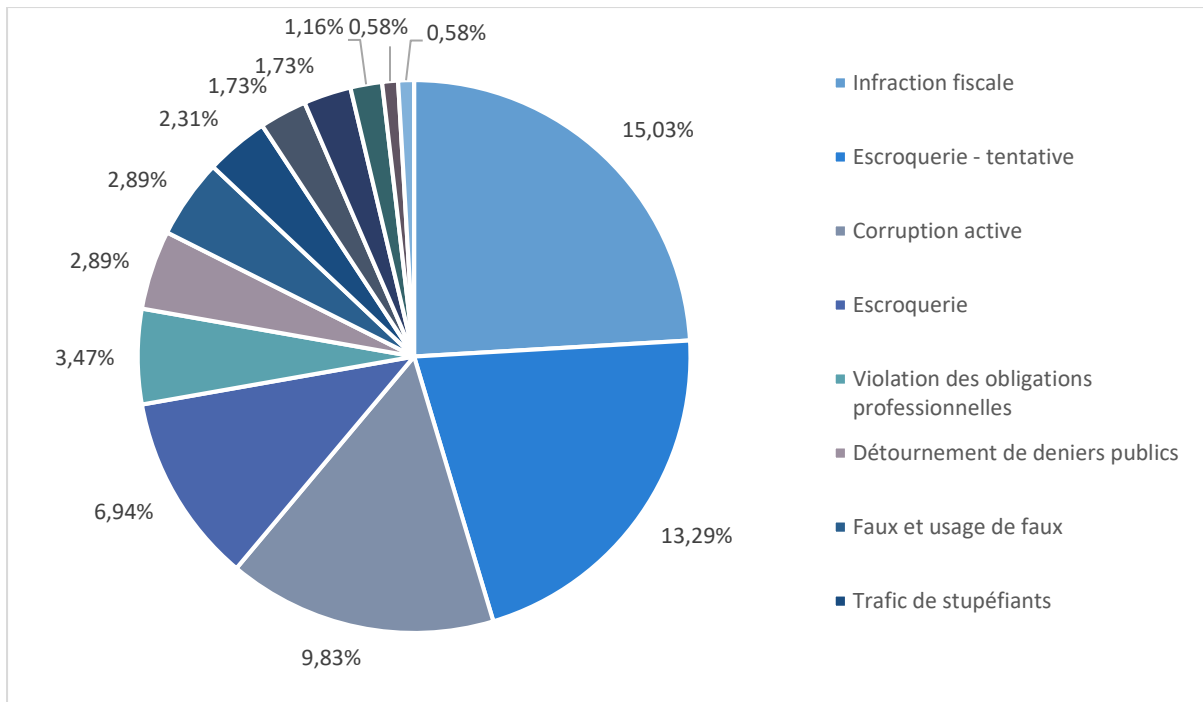
3.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES IDENTIFIÉES

Conformément à l'article 5 (1) de la Loi de 2004, le déclarant n'a pas d'obligation de qualifier juridiquement les faits à la base de sa déclaration. La description de son soupçon se fait à travers de la motivation retenue, des indicateurs sélectionnés et des transactions suspectes recensées.

Sur base de ces éléments, la CRF a procédé à une qualification provisoire du soupçon, qualification qui est susceptible de changer en fonction des analyses et enquêtes menées par les autorités compétentes auxquelles les informations reprises dans les déclarations ont été disséminées.

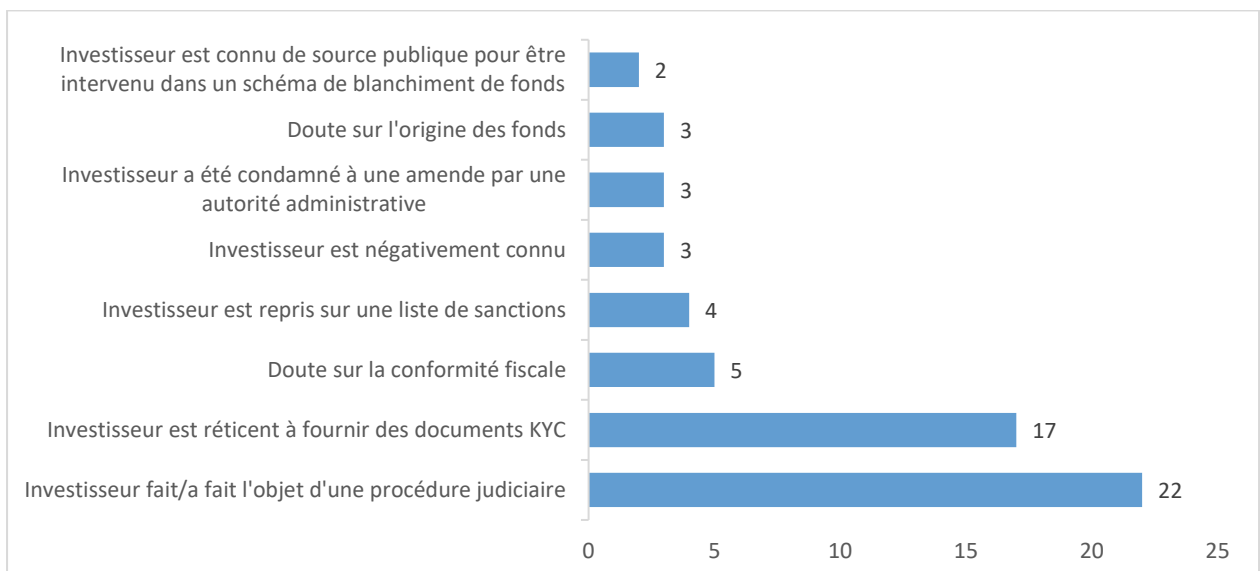
Le graphique suivant illustre en pourcentages la répartition des différents types d'infractions primaires retenues :

⁶⁴ 205 - 32 = 173 DOS



Pour des raisons de présentation, ce graphique ne contient que les chiffres concernant les déclarations où une infraction primaire a pu être identifiée.

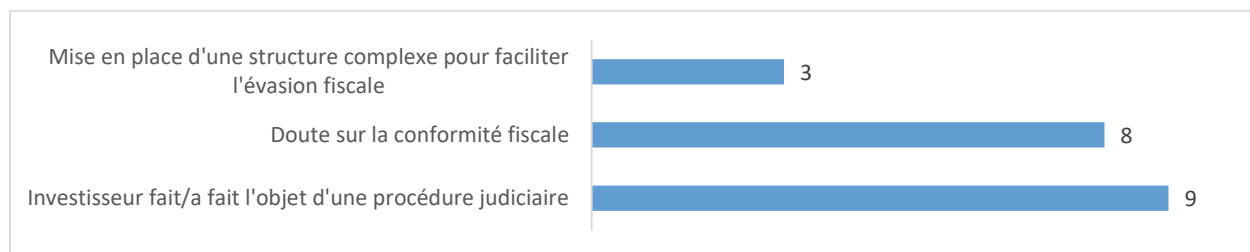
Cependant, pour un tiers à peu près (37,57%) des 173 déclarations, une infraction primaire n'a pas pu être identifiée avec précision. En effet, sur 65 de ces 173 déclarations, le soupçon du déclarant repose essentiellement sur le comportement suspect de l'investisseur. Pour en donner une appréciation, voici une ventilation des dix types de soupçons les plus fréquemment rencontrés par la CRF pour la catégorie des infractions primaires non déterminables :



Parmi les 21,96 % de déclarations reposant sur un soupçon de fraude (à savoir les catégories d'escroqueries (13,29%), de tentative d'escroquerie (6,94%) et d'abus de confiance (1,73%)), plus de la moitié est liée à des usurpations d'identité où l'investisseur réel provient d'Afrique du Sud et l'auteur de la supercherie se fait/tente

de se faire passer pour lui/elle en prétextant un rachat de titres/remboursement à effectuer sur de nouvelles coordonnées bancaires et personnelles.

Sur les 15,03% de déclarations en lien avec des infractions fiscales, un tiers était lié aux doutes quant à la conformité fiscale de l'investisseur. Pour en donner une appréciation, voici une ventilation des 3 types de soupçons les plus fréquemment rencontrés par la CRF pour la catégorie des infractions fiscales :



3.3.3 ANALYSE DES DÉCLARATIONS REÇUES

Conformément aux développements exposés au point 3.3.1. ci-dessus, près des trois quarts des déclarations du secteur de l'investissement ont été faites en utilisant le format SAR (déclaration d'activité suspecte). Certaines déclarations ne mentionnaient pas le montant de l'investissement concerné par le soupçon. Dans ces cas, la CRF a demandé cette information manquante.

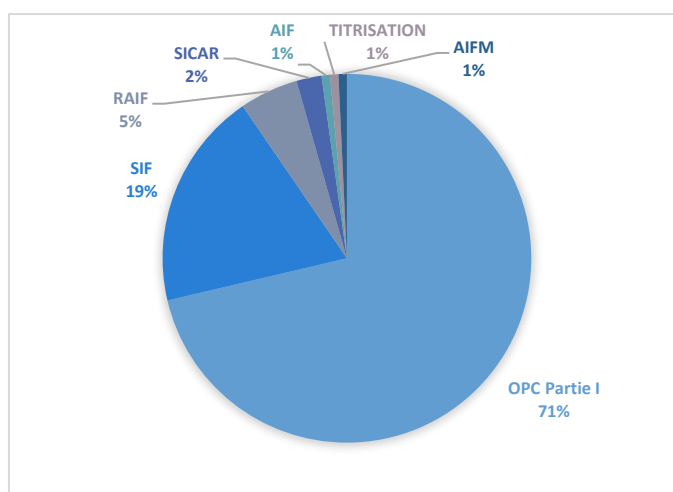
Afin d'améliorer le processus de déclaration, la CRF demande aux déclarants d'utiliser exclusivement le type de déclaration STR (déclaration de transactions suspectes), en renseignant les transactions en lien avec l'investissement, chaque fois qu'un lien – même très vague - peut exister entre l'activité suspecte identifiée et l'investissement opéré.

P.ex. Des articles de presse reprochent des faits de corruption à l'investisseur. Même si le déclarant ne voit pas de lien entre l'investissement effectué et les faits de corruption, il y a lieu de renseigner les transactions liées à l'investissement dans la déclaration.

Dans la mesure où l'usage prépondérant du formulaire SAR n'a pas permis de recueillir – de façon systématique et structurée – des informations telles que l'origine géographique des transactions et les produits financiers utilisés, la présente section ne contient pas d'analyse des transactions.

3.3.3.1 VÉHICULES D'INVESTISSEMENT UTILISÉS

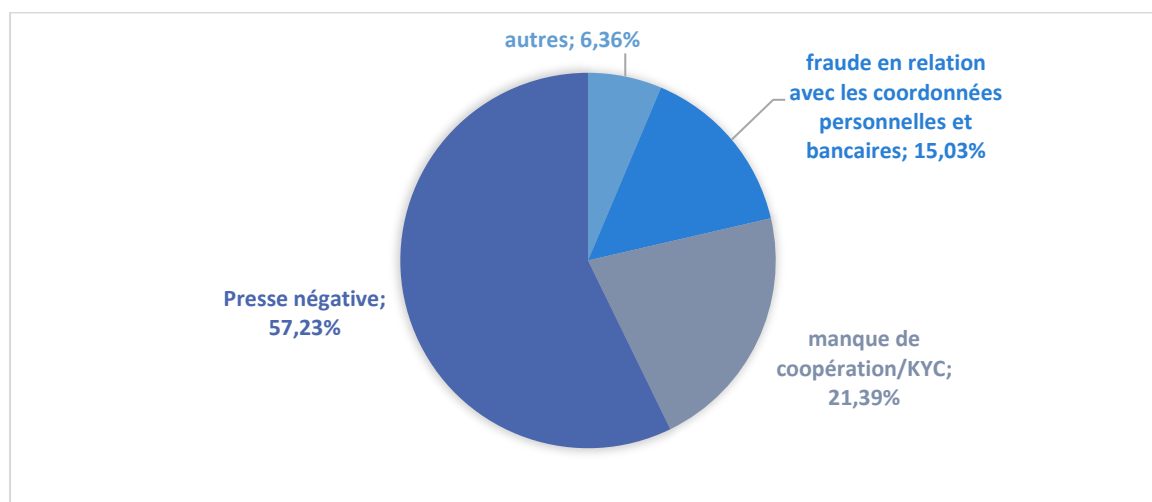
Les véhicules d'investissement utilisés dans les 173 déclarations analysées se répartissent comme suit :



Toutefois, le poids de la part des OPC Partie I est à relativiser, étant donné qu'il s'agit pour l'essentiel de déclarations liées à des hits négatifs dans des bases de données de conformité ou des informations négatives de source externe au sujet de l'investisseur. Le véhicule d'investissement en lui-même n'est donc pas sujet à suspicion.

3.3.3.2 INDICATEURS

Le graphique ci-dessous représente une ventilation en pourcentages des principaux indicateurs (signaux d'alarme/red flags) observés par la CRF (à l'exception de quelques cas de figure particuliers dénommés « autres » dans le graphique ci-dessous).



La CRF constate que plus de la moitié (57,23 %) des 173 déclarations analysées est fondée sur des éléments négatifs au sujet de l'investisseur. La grande majorité des déclarants ont déclaré ce soupçon comme activité suspecte, en utilisant le type de déclaration SAR. Cette situation est notamment analysée au point 3.3.3.

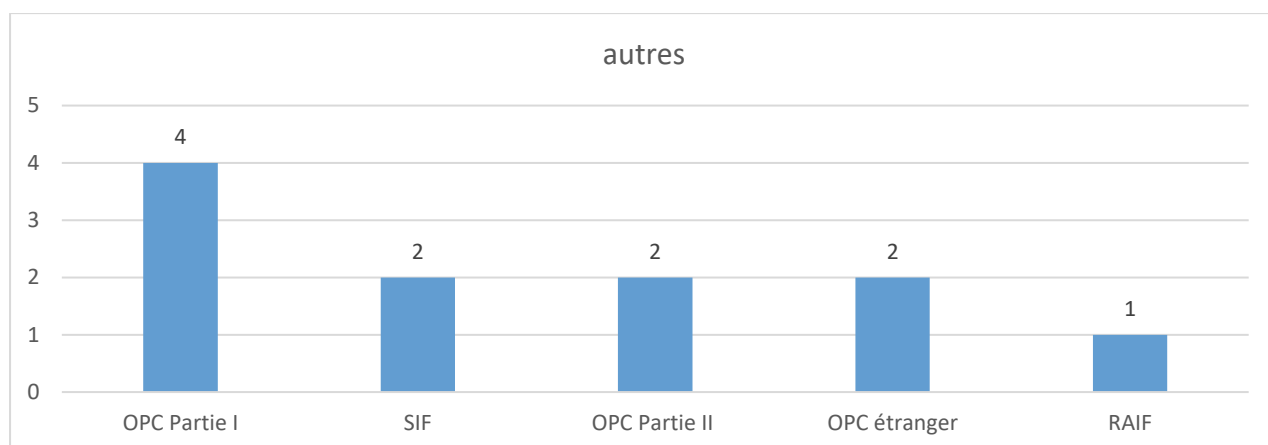
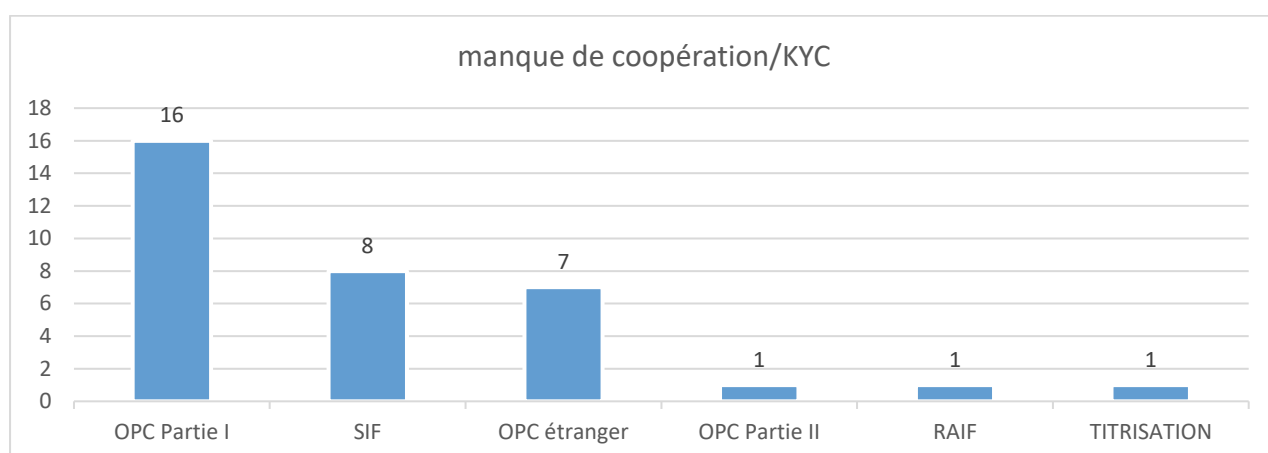
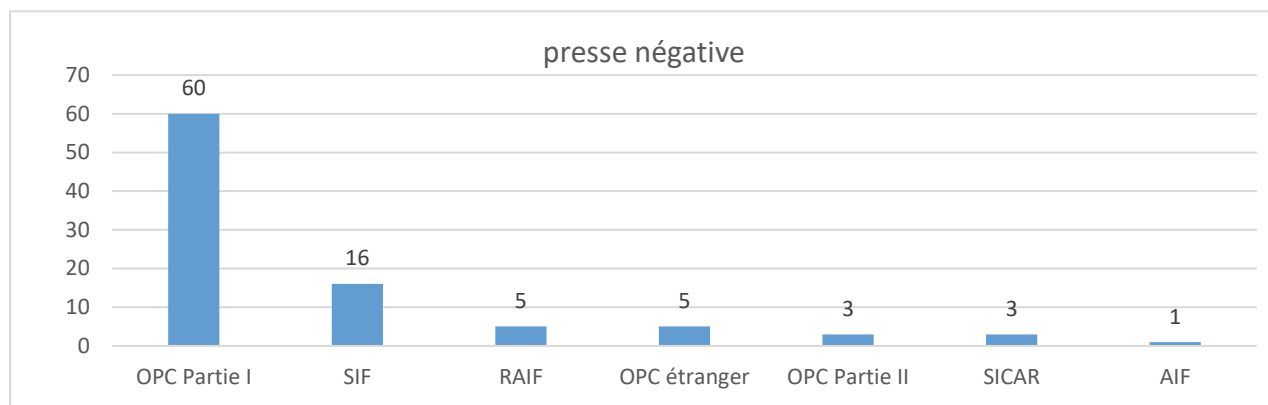
En deuxième position figure le manque de coopération / KYC. Là encore, le soupçon a trait à l'investisseur (21,39 %). Il en va de même pour la plupart des autres signaux d'alarme relevés par les professionnels.

L'analyse des indicateurs sous-jacents aux déclarations du secteur de l'investissement a montré que les soupçons exprimés portaient essentiellement sur la personne de l'investisseur. En revanche, les soupçons éveillés par une analyse des transactions ou par le projet financé (p.ex. détournement des sommes investies ou paiement de pots de vin) restent rares. En effet, six déclarations seulement concernent des soupçons en lien avec les actifs sous-jacents dans lesquels le fonds investit. A ce sujet, nous rappelons que le point 309 de la Circulaire CSSF 18/697 énonce qu'en « *En application des articles 3 (7) et 4 (1) de la Loi LBC/FT, le GFI⁶⁵ est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance sur les **actifs** des OPC qu'il gère* ». Les investissements effectués doivent dès lors également faire l'objet d'une vigilance et, en cas de soupçon, motiver une déclaration de soupçon à la CRF.

La CRF est en concertation étroite avec la CSSF pour attirer davantage l'attention de tous les professionnels actifs dans le secteur de l'investissement sur cette obligation des GFI à contrôler les actifs des OPC sous gestion.

⁶⁵ Les gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois sont définis comme les GFI dans la Circulaire CSSF 18/698.

La CRF a ensuite essayé d'identifier les types de véhicules d'investissement les plus fréquemment utilisés en présence des types d'indicateurs. Les trois graphiques suivants en donnent la répartition :



Pour les fraudes en relation avec les coordonnées personnelles et bancaires, elles sont à 100 % en lien avec des OPC Partie I.

Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que ce sont essentiellement les particuliers qui sont vulnérables pour ce type de fraude et que cette catégorie d'investisseurs s'oriente en général vers des fonds de type « retail » faisant partie de la catégorie OPC Partie I.

3.3.4 ÉTUDE DE CAS

Pour la présentation de cas pratiques, la CRF s'est intéressée au processus d'identification du soupçon par le déclarant. Elle a notamment analysé comment les indicateurs généraux et spécifiques au secteur d'investissement⁶⁶ suggérés par la CRF pouvaient être appliqués (alternativement ou cumulativement) à cette fin. La liste des indicateurs et cas pratiques exposés ci-après n'est évidemment pas exhaustive.

3.3.4.1.1 RAPPEL DES INDICATEURS SUGGÉRÉS PAR LA CRF

3.3.4.1.1.1 INDICATEURS GÉNÉRAUX

Indicateurs généraux		Transactions fréquentes en petits montants	
IG01	Dépôts en espèces non justifiés	IG20	Transactions fréquentes en grands montants
IG02	Retraits en espèces non justifiés	IG21	Recours à des services de remise de fonds (money remittance)
IG03	Comportement inhabituel du client	IG22	Système informel de remise de fonds (type Hawala)
IG04	Schéma de transactions suspectes	IG23	Utilisation de banques intermédiaires
IG05	Utilisation de documents falsifiés	IG24	Utilisation de comptes de compensation
IG06	Refus de fournir des documents justificatifs	IG25	Transactions vers des banques écrans
IG07	Informations de sources ouvertes	IG26	Utilisation d'ONG
IG08	PPE	IG27	Utilisation de monnaie électronique, de paiement mobile ou en ligne
IG09	Sanctions financières	IG28	Utilisation de cartes bancaires prépayées
IG10	Transactions en espèces non justifiées	IG29	Non-respect des obligations professionnelles
IG11	Phishing/pharming	IG30	Autre
IG12	Transactions frauduleuses	IG31	
IG13	Transactions vers/depuis des pays à risque élevé		
IG14	Utilisation de personnes/sociétés écran		
IG15	Utilisation de sociétés offshore		
IG16	Transactions excédant 15.000 EUR		
IG17	Découpage		
IG18	Montant de la transaction		

3.3.4.1.1.2 INDICATEURS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR D'INVESTISSEMENT

Indicateurs spécifiques au secteur d'investissement	
ISSI01	émetteur/distributeur/intermédiaire établi dans un pays/zone géographique à haut risque ou ayant une réglementation AMLCFT non équivalente
ISSI02	Investisseur réside/est établi dans un pays/zone géographique à haut risque ou ayant une réglementation AMLCFT non équivalente
ISSI03	Produits financiers favorisant l'anonymat/opacité
ISSI04	Produits financiers excessivement complexes et sans justification économique
ISSI05	Rachat/remboursement vers des parties tierces non liées
ISSI06	compensation/liquidation de valeurs mobilières via une entité non régulée

⁶⁶ Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que ces indicateurs proviennent pour partie des lignes directrices du GAFI pour une approche basée sur les risques concernant le secteur des valeurs mobilières (évoquée supra).

3.3.4.1.2 CAS PRATIQUE N° 1

- ⇒ **Compartiment d'un FIS agissant sur base d'un conseiller d'investissement luxembourgeois dont les dirigeants sont les mêmes personnes que celles d'une société basée à Hong Kong, bénéficiaire des fonds investis, mais détournant les fonds ainsi reçus au profit desdits dirigeants.**

(Indicateurs IG12, IG30, IG04, IG13, ISSI02, ISSI04)

Le compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé (« FIS ») a acquis (sur base de son conseiller en investissement luxembourgeois (« LuxCI »)) 100% des actions d'une société basée à Hong Kong (« HKCo »)

Les initiateurs du nouveau compartiment sont également les dirigeants et bénéficiaires effectifs du LuxCI et de la HKCo. Il existe donc un conflit d'intérêt inhérent dans cette structuration.

L'objectif de la HKCo était d'investir dans des matières premières en octroyant des prêts à d'autres sociétés actives dans ce domaine.

Vu que ce compartiment ne respectait pas les règles de diversification d'un FIS, il a été décidé qu'une partie des sommes prêtées devait être remboursée au FIS par la HKCo.

Or, aucun remboursement n'est intervenu et une assignation à ce titre a été introduite devant le tribunal de commerce à Luxembourg (HKCo a été condamné au remboursement, mais a interjeté appel et l'affaire reste pendante devant les juridictions luxembourgeoises).

En outre, d'autres prêts octroyés par la HKCo ne sont pas arrivés sur les comptes des sociétés cibles, mais sur ceux de sociétés homonymes situées dans d'autres juridictions (et *in fine*, dans les poches des dirigeants de la LuxCI). Une plainte a été déposée à ce titre à Luxembourg.

A supposer ces faits établis, les investisseurs de ce compartiment du FIS ont été fraudés et les fonds ainsi détournés ont été blanchis via les comptes personnels des dirigeants de la LuxCI.

3.3.4.1.3 CAS PRATIQUE N° 2

- ⇒ **Irrégularités financières, faux et usage de faux commis par une des sociétés dans lesquelles un FIS a investi.**

(IG05, IG12)

Une des sociétés dans lesquelles le FIS en question a investi se trouve actuellement en liquidation judiciaire. Cet investissement fût réalisé en février 2016 sur base de :

- rapports *de due diligence* juridique et financière qui ne mentionnaient pas de problèmes substantiels ;
- les comptes audités qui étaient émis sans réserve du réviseur depuis les 4 dernières années.

En août 2016, le CEO de cette société décéda de manière inopinée et un consultant fût engagé pour assister dans la gestion des affaires. Une entreprise de comptabilité judiciaire fût également nommée pour vérifications financières et, en novembre 2016, celle-ci constata que des irrégularités financières avaient eu lieu. Des conseillers juridiques externes furent nommés et il ressort de leur analyse que des agissements irréguliers ont été commis par la production et l'usage de faux documents notamment et ce, de concert avec le senior management de l'époque, y compris le précédent CEO décédé.

3.3.4.1.4 CAS PRATIQUE N° 3

- ⇒ **AIFM luxembourgeois gérant une société projetant d'investir dans une cible soupçonnée détenir des revenus illicites provenant d'une activité de crédit à la consommation non agréée.**

(IG04, IG30)

Une des sociétés gérées par un AIFM luxembourgeois (« LuxCo ») projette d'acquérir une société cible (la "Cible") soupçonnée de détenir des revenus illicites provenant d'une activité de crédit à la consommation non agréée.

En effet, la Cible qui est une maison de ventes aux enchères internationale, est soupçonnée d'avoir accordé des "facilités de caisse" à ses clients acheteurs permettant à ces derniers d'acquérir des lots mis aux enchères, tout en différant la date de paiement du prix d'achat. Ces facilités de caisse sont mises en place par le biais d'une filiale de la Cible qui signe un accord avec l'acquéreur en question en vertu duquel les fonds nécessaires sont avancés à l'acquéreur afin de régler le lot qu'il souhaite acheter, tout en facturant en contrepartie des frais d'intérêt. En droit anglais, cette façon de faire constitue une activité de crédit à la consommation pour laquelle la Cible devrait disposer d'une licence du régulateur anglais. A défaut, la Cible est susceptible d'avoir commis une infraction pénale en droit anglais.

3.3.5 SUITES RÉSERVÉES AUX DÉCLARATIONS

3.3.5.1 DISSÉMINATIONS (NATIONALES ET INTERNATIONALES)

Il faut relever que la très grande majorité des déclarations analysées sous la présente section présentaient des liens avec d'autres pays. Dans certains pays des enquêtes policières ou judiciaires étaient déjà en cours, de sorte que la CRF a partagé les informations concluantes avec ses homologues étrangers. Ces informations ont alors été intégrées dans les dossiers répressifs menés dans les juridictions en question. Il faut relever que le partage d'informations effectué par la CRF a été suivi de commissions rogatoires internationales dans certains dossiers.

Le nombre d'affaires communiquées aux autorités nationales doit dès lors être lu ensemble avec les échanges internationaux effectués par la CRF.

3.3.5.1.1 DISSÉMINATIONS NATIONALES

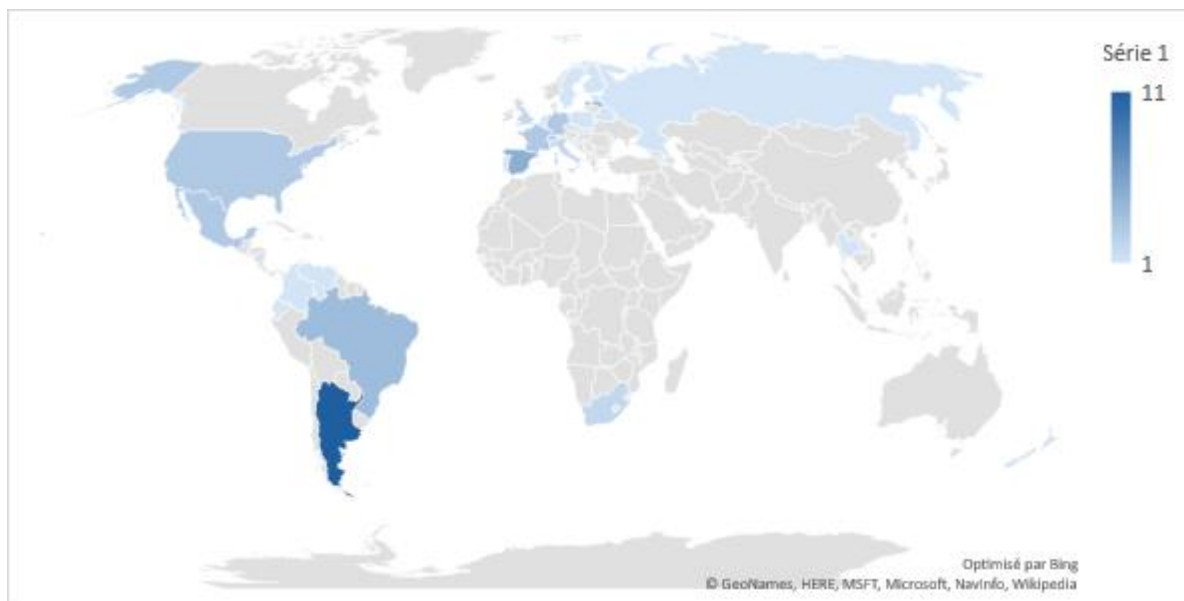
Du côté de la dissémination aux autorités nationales, la CRF a transmis un rapport d'analyse à la CSSF.

Il y a eu quatre rapports de transmission au parquet qui ont tous les quatre été intégrés à des poursuites judiciaires qui sont actuellement en cours.

Autorités compétentes	Nombre de rapports
Parquet économique et financier	4
CSSF	1
Total	5

3.3.5.1.2 DISSÉMINATIONS INTERNATIONALES

Au niveau international, la CRF a procédé à 77 échanges internationaux avec ses homologues étrangers (de 38 pays différents), dont voici un aperçu graphique.



La plupart des échanges ont été effectués avec l'Argentine (11), l'Espagne (5), la Lettonie (4) et le Brésil (4).

Conformément aux explications données au point 1.4.1, ces statistiques concernent uniquement la coopération internationale traditionnelle. Les échanges effectués à l'aide du système *Cross border dissemination (XBD)*, en application de l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive (lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre) ne figurent pas dans le graphique reproduit ci-dessus.

3.3.5.2 BLOCAGES

La CRF a ordonné les deux blocages suivants en lien avec les 173 déclarations analysées sous la présente section :

- 1) Blocage d'une position titres (valorisée à l'époque à 2.964.076,53 USD) auprès d'un agent teneur de registre ;
- 2) Blocage d'une position titres (valorisée à l'époque à 298.080 USD) auprès d'une banque.

3.4 FINANCEMENT DU TERRORISME

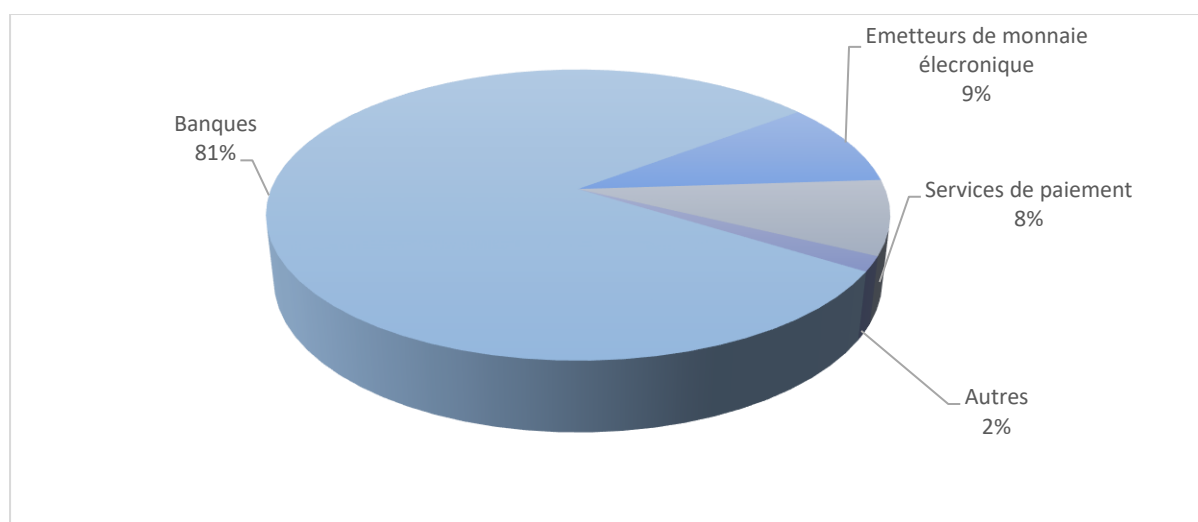
Tel qu'exposé au point 1.1.2, ci-dessus, 483 déclarations pour terrorisme et financement du terrorisme ont été reçues en 2018. Il y a lieu de préciser que la compétence de la CRF ne se limite pas au financement du terrorisme, mais à toutes les infractions terroristes regroupées sous les articles 135-1 et suivants du Code pénal. La CRF a en effet compétence pour connaître de tous les faits suspects susceptibles de relever des infractions sous-jacentes associées au blanchiment, parmi lesquelles les infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal (premier tiret de l'article 506-1 du Code pénal).

Sauf indication contraire, les termes de « déclarations liées au financement du terrorisme » recouvriront toutes les déclarations reçues en la matière, y compris celles ayant trait aux infractions terroristes prévues aux articles 135-1 et suivants du Code pénal.

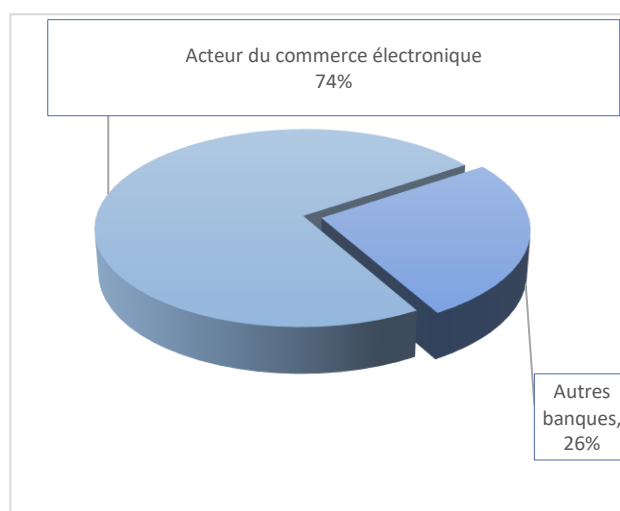
3.4.1 LA COOPÉRATION AVEC LES PROFESSIONNELS SOUMIS À LA LOI DE 2004

3.4.1.1 LES DÉCLARATIONS SPONTANÉES

Les 483 déclarations reçues en 2018 peuvent être réparties entre les catégories de déclarants / secteurs suivants :



Tel qu'expliqué au point 2.1.1.1 ci-dessus, un acteur du commerce électronique est réglementé comme « banque au détail et commerciale », de sorte que les déclarations faites par ce dernier figurent dans la catégorie « banques » (81 %). Afin de tenir compte de cette spécificité, les déclarations figurant sous cette section peuvent être ventilées comme suit :



En combinant cette spécificité présentée par la catégorie « banque », avec les chiffres des secteurs des « émetteurs de monnaie électronique » et « services de paiement », on peut conclure que la grande majorité des déclarations en matière de financement du terrorisme proviennent d'acteurs actifs sur Internet. Une autre spécificité, détaillée ci-dessus, est que ces acteurs ont leur siège social au Luxembourg et opèrent, sous passeport européen, dans tous les autres pays de l'Union européenne. La CRF reçoit l'ensemble des déclarations touchant ce marché, tout en étant obligée de continuer les informations y reprises aux CRF européennes concernées⁶⁷.

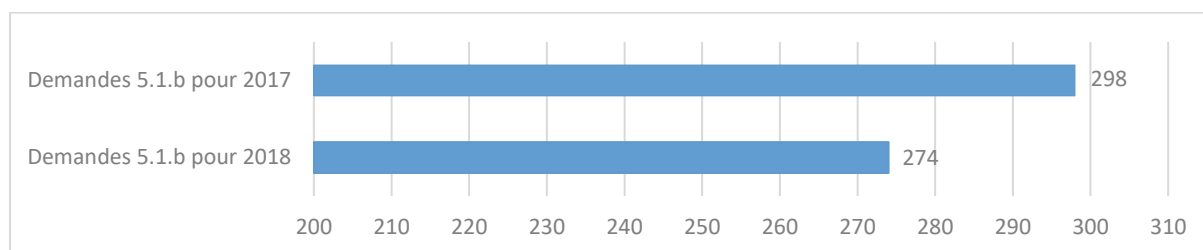
Les déclarations figurant sous « autres » (2 %) ont été transmises à la CRF par des services d'envoi de fonds (*angl. money remittance*) qui sont réglementés comme services monétaires à l'étranger et agissent uniquement sous passeport européen au Luxembourg. Ces sociétés n'étant pas (directement) réglementées au Luxembourg, leurs déclarations n'ont pas été catégorisées sous « services monétaires » mais sous « autres ».

Après avoir procédé à une première analyse tactique des déclarations reçues, 393 déclarations (121 TFAR et 272 TFTR) ont été analysées de manière opérationnelle par la CRF, ce qui représente 82 % de l'ensemble des déclarations reçues sous forme de TFAR ou TFTR.

Nous avons constaté que 90 % des déclarations de transactions ou activités suspectes de terrorisme et de financement du terrorisme ne présentaient pas de lien avec le Luxembourg. Ce chiffre souligne l'importance de la coopération internationale.

3.4.1.2 LA COOPÉRATION SUR DEMANDE

En 2018, la CRF a adressé 274 demandes d'information du type 5 (1) b liées au terrorisme ou financement du terrorisme à des professionnels soumis à la Loi de 2004.



La très grande majorité de ces demandes ont été formulées à la suite de demandes de coopération reçues de CRF étrangères. Un aperçu du nombre de demandes formulées par les différents pays figure au point 3.4.2.2 ci-dessous.

⁶⁷ Voir le point 1.4.1 pour ce qui est de cette question.

3.4.2 COOPÉRATION INTERNATIONALE

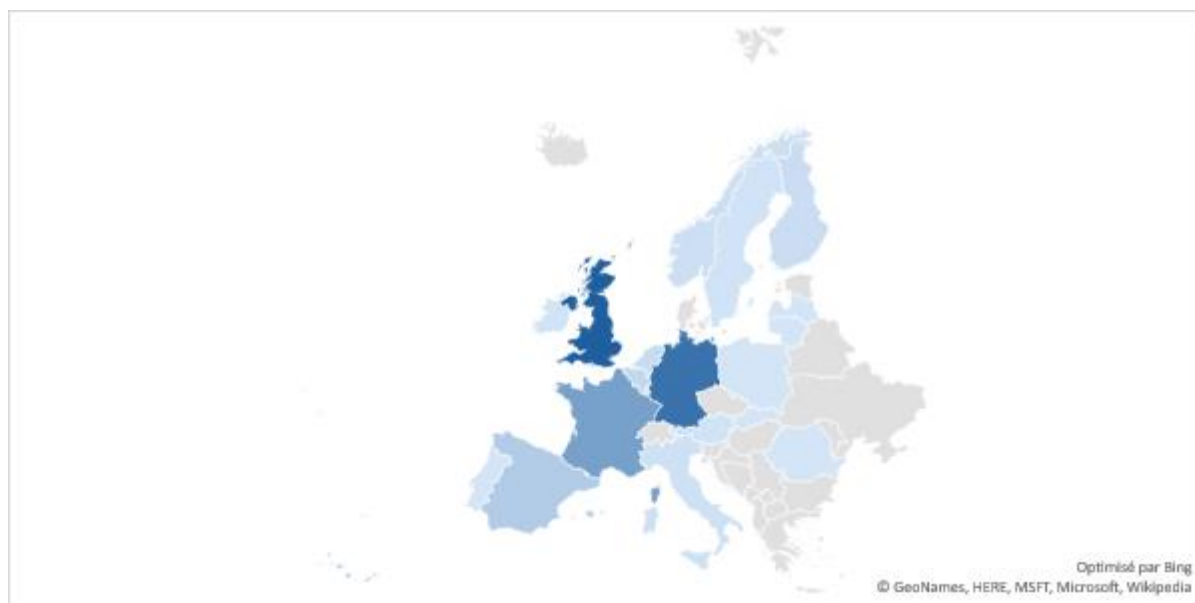
D'un côté, la CRF communique les informations reçues des professionnels soumis à la Loi de 2004 aux CRF des États concernés (coopération active). De l'autre, elle répond aux demandes de coopération qui lui sont adressées (coopération passive).

Le nombre d'échanges, avec la comparaison par rapport à l'année 2017, se lisent comme suit :

Type de rapport	2017	2018	Variation absolue
Echanges spontanés	239	274	+35
Demandes d'information des homologues étrangers	68	88	+20

3.4.2.1 COOPÉRATION INTERNATIONALE ACTIVE

En 2018, la CRF a procédé à 274 échanges avec ses homologues étrangers en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Il faut préciser qu'un seul échange pouvait inclure des informations tirées de plusieurs déclarations reçues. Sans vouloir entrer dans le détail des échanges avec les différents pays, on peut relever que tous les pays – avec lesquels il y a eu au moins quatre échanges spontanés – sont situés en Europe.



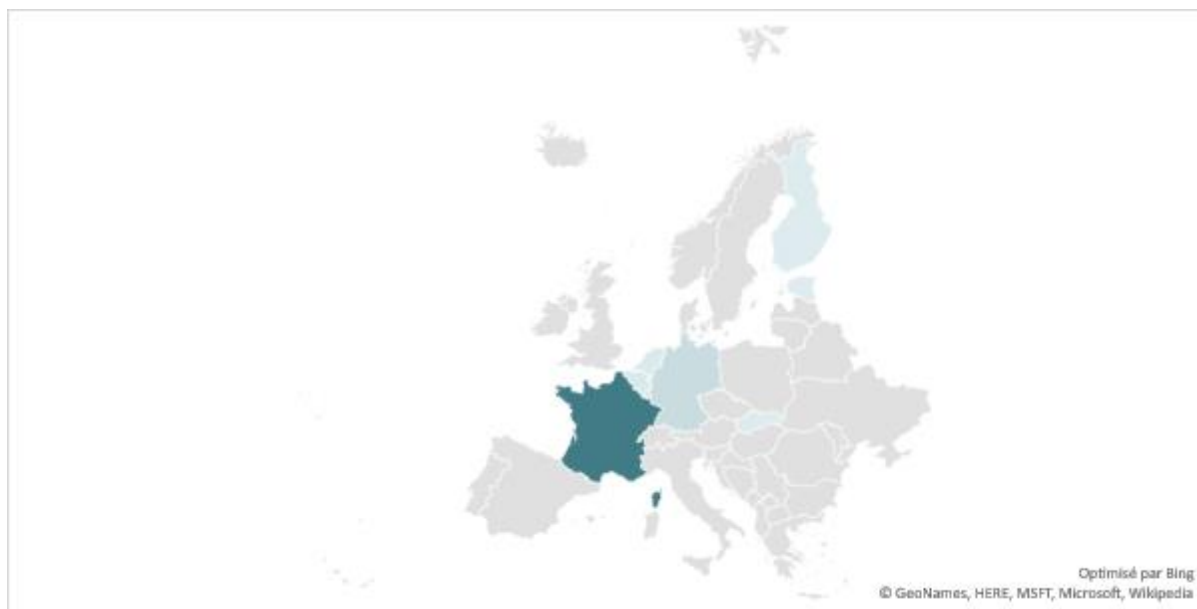
Sur la présente carte, les pays européens, avec lesquels des échanges ont été effectués sont représentés. Les pays avec lesquels les échanges ont été plus fréquents sont représentés en bleu plus foncé. La majorité des échanges en matière de financement du terrorisme sont faits avec le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France et la Belgique. Le nombre élevé d'échanges avec le Royaume-Uni s'explique essentiellement par l'importance de l'activité économique d'un des acteurs du commerce électronique dans ce pays.

3.4.2.2 COOPÉRATION INTERNATIONALE PASSIVE

Du fait de l'exposition internationale de la place financière luxembourgeoise, la CRF recherche une bonne coopération avec ses homologues étrangers. La CRF traite les demandes reçues avec la plus grande urgence. Pour les cas d'extrême urgence, elle participe au projet 24/7 initié par le Groupe Egmont.

En 2018, la CRF a reçu et traité 88 demandes d'information en matière de terrorisme et de financement du terrorisme de la part de ses homologues étrangers situés dans 8 pays différents⁶⁸.

95,45% des demandes de renseignement adressées à la CRF luxembourgeoise émanaient de CRF de pays limitrophes. La majorité des demandes à la CRF provenaient ainsi de la France, de l'Allemagne et de la Belgique.



Sur la carte reprise ci-dessus, les pays européens requérants sont représentés. Les pays qui ont formulé le plus de demandes sont représentés en vert plus foncé.

Les demandes de renseignements reçues en 2018 ont connu une réponse dans un délai qui se situe entre quelques heures et quelques jours, selon l'urgence, la complexité de l'affaire, la réactivité des professionnels et les analyses à accomplir.

3.4.3 COOPÉRATION NATIONALE

L'échange d'informations entre autorités compétentes en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme est fondamental. Afin de donner les suites les plus efficaces aux déclarations reçues des professionnels soumis à la Loi de 2004, la CRF coopère avec les autorités compétentes en la matière, y compris les autorités judiciaires compétentes, la police judiciaire et le Service de renseignement de l'État (ci-après : le SRE).

En 2018, la CRF a ainsi transmis 9 rapports au parquet et 40 au du SRE.

Autorités compétentes	2017	2018	Variation
Parquet économique et financier	8	9	1
Service de renseignement de l'État (SRE)	19	40	13
Total	27	51	14

⁶⁸ Chypre ne figure pas sur la carte reproduite ci-dessous.

Les soupçons en matière de terrorisme et de financement du terrorisme sont souvent très vagues. Dans de nombreuses affaires, le soupçon porte plus sur une menace terroriste, qui est de la compétence du SRE, que sur des indices de culpabilité d'une activité terroriste, qui est du ressort du parquet. Cette distinction explique l'augmentation des échanges avec le SRE.

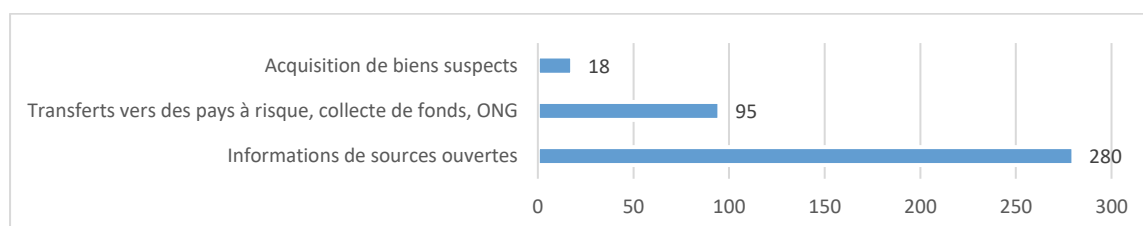
Il y a lieu de préciser que la CRF se réunit régulièrement avec les autorités compétentes en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, afin d'organiser et de coordonner au mieux la lutte contre cette criminalité.

3.4.4 APERÇU DES TYPOLOGIES ET INDICATEURS

Afin de donner un aperçu des faits déclarés à la CRF en lien avec le terrorisme, un résumé de notre analyse stratégique – présentée aux professionnels au début de l'année 2019 – est reproduit dans le présent rapport annuel. Une version plus complète, mais strictement confidentielle, sera ultérieurement mise à la disposition des professionnels.

3.4.4.1 APERÇU DES TYPOLOGIES

Sur bases des informations et éléments recueillis dans les déclarations en lien avec le terrorisme et financement du terrorisme, nous avons pu synthétiser les principaux motifs de soupçon :



3.4.4.1.1 INFORMATIONS PROVENANT DE SOURCES OUVERTES

Dans 71% des déclarations analysées par la CRF, l'élément déclencheur du soupçon fut généré par le fait que :

- le client,
- le bénéficiaire économique,
- le bénéficiaire ou l'initiateur de l'opération exécutée par le client,

était mentionné comme étant lié au terrorisme ou au financement du terrorisme sur une liste de source ouverte.

Le soupçon a dès lors été généré par la présence du nom d'une personne physique ou morale en relation d'affaires avec un déclarant, ou en relation avec le client du déclarant (destinataire d'une opération financière par exemple), sur la liste des personnes, entités ou groupes visées par les interdictions et mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

A titre d'exemple on peut mentionner :

- les listes de sanctions directement applicables au Luxembourg,
- les listes de sanctions tenues par des pays ou organisations, qui ne sont pas directement applicables au Luxembourg,
- la presse négative, y compris en ligne,
- les outils de conformité professionnels (p.e.x. World-Check, WorldCompliance, SAS AML...).

Le lien avec une telle liste peut être direct ou indirect. Ainsi, certaines sources analysent également les liens qu'entretiennent des individus avec des groupes ou personnes connues négativement.

Les faits déclarés et repris dans les informations de sources ouvertes se rapportent à du terrorisme ou du financement du terrorisme, avec une grande prédominance pour des faits liés au terrorisme religieux, mentionnant expressément des organisations terroristes. Des faits pouvant être qualifiés de terrorisme politique idéologique, dont notamment la radicalisation d'extrême droite ou d'extrême gauche, ainsi que des actes islamophobes et antisémites ont également été reportés. Une petite partie des déclarations basées sur des informations de sources ouvertes se rapporte encore à du terrorisme nationaliste séparatiste.

3.4.4.1.2 COLLECTE DE FONDS

Au cours des dernières années, le secteur financier au sens large a été mis à contribution pour éviter que des individus ou organisations terroristes soient en mesure de rassembler les moyens financiers nécessaires au développement de leurs activités, à la réalisation d'actes terroristes ou de financement des projets et causes liés à des mouvances radicales ou destinés à radicaliser des individus.

Outre les flux bancaires traditionnels pouvant être utilisés pour la collecte de fonds, nous avons constaté l'apparition de nouveaux prestataires de services de paiement et de monnaie électronique (acteurs du commerce électronique) proposant des plateformes de financement participatif. Ainsi, le système du « crowd funding » s'est développé, avec l'apparition de solutions techniques – très faciles d'utilisation – telles que des cagnottes en ligne ou systèmes de paiement mobiles.

D'un côté, les comptes concernés sont crédités par des personnes convaincues par le projet à connotation terroriste mis en avant, de l'autre côté, des comptes sont détournés de leur finalité affichée pour financer de tels projets. A titre d'exemple, on peut mentionner des prétendues œuvres caritatives qui mettent en avant des missions humanitaires dans des régions à risque élevé, tout en détournant les fonds reçus à des fins de financement du terrorisme.

Les prétendues missions humanitaires sont encore avancées pour justifier des transferts de fonds vers des pays ou régions à risque élevé.

Les déclarations pouvant être mises en lien avec ces typologies représentent environ un quart des déclarations en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.

3.4.4.1.3 ACQUISITION DE BIENS SUSPECTS

Un nombre croissant de déclarations (5 % en 2018) portait sur l'acquisition de biens suspects par le client du déclarant. Les biens acquis étaient notamment des produits chimiques et du matériel pyrotechnique puissant. L'acquisition de matériel de camping ou de titres de transport (notamment en vue d'un déplacement vers une zone de conflit), d'armes et de matériel militaire nous a également été reportée par les professionnels.

Ces déclarations – qui présupposent une capacité d'analyse avancée des transactions par le déclarant – se sont avérées très utiles en pratique. La CRF encourage partant les professionnels soumis à identifier des acquisitions suspectes par leurs clients, en s'inspirant notamment des rapports publiés par le GAFI.

3.4.5 APERÇU DES INDICATEURS

La CRF a présenté des indicateurs lors de sa formation organisée au début de l'année 2019. Elle communiquera également une liste d'indicateurs actualisée aux professionnels concernés.

Dans le cadre du présent rapport, il est renvoyé aux travaux du GAFI, dont notamment :

- Terrorist Financing Risk Assessment Guidance⁶⁹ (juillet 2019),
- Financing of Recruitment for Terrorist Purposes⁷⁰ (janvier 2018),
- Terrorist Financing in West and Central Africa⁷¹ (octobre 2016),
- Emerging Terrorist Financing Risks⁷² (octobre 2015),
- Financing of the Terrorist Organisation Islamic State in Iraq and the Levant⁷³ (février 2015).

⁶⁹ <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/terrorist-financing-risk-assessment-guidance.html>

⁷⁰ <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/financing-recruitment-terrorist-purposes.html>

⁷¹ <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/terrorist-financing-west-central-africa.html>

⁷² <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/emerging-terrorist-financing-risks.html>

⁷³ <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/financing-of-terrorist-organisation-isil.html>

3.5 FAUX VIREMENTS

Au cours des dernières années, la CRF a pu observer un nombre important de déclarations liées aux faux ordres de virement, montrant que le sujet reste d'actualité. Les analyses menées en interne et de concert avec nos homologues étrangers ont montré que des mesures préventives pouvaient être menées pour freiner ce phénomène criminel.

Deux documents ont été publiés⁷⁴ sur la question par la CRF :

- Une note sur les faux virements⁷⁵,
- Une circulaire du groupe Egmont des CRF, d'application mondiale, sur les fraudes BEC et au président⁷⁶.

La présente analyse sert à compléter cette documentation sur base des chiffres de l'année 2018.

En 2018, la CRF a reçu un total de 65 déclarations d'opérations suspectes en relation avec la typologie dite des « faux virements ». Conformément à la note de la CRF, cette typologie englobe notamment les fraudes BEC et au président (*angl. CEO fraud*), les fausses factures, l'« attaque de l'homme du milieu », ou encore celle des « courriels piratés ». Pour ce qui est de la définition de ces types de criminalité, il est renvoyé à ladite note.

Il convient de signaler que le nombre de déclarations reçues ne reflète pas le chiffre réel des fraudes commises ou tentées en la matière sur le territoire luxembourgeois.

Beaucoup de ces fraudes ne sont en effet pas reportées à la CRF. Les raisons en sont multiples, dont notamment :

- la victime, entité soumise, dépose plainte auprès de la police, du parquet ou du juge d'instruction mais ne dénonce pas la fraude à la CRF,
- la victime n'est pas une entité soumise et aucune des entités soumissées impliquées ne fait de déclaration,
- la victime veut garder sous silence l'incident, notamment par peur d'un dommage à sa réputation.

Certaines entités soumissées ne voient également pas l'utilité de déclarer des fraudes simplement tentées. Afin de changer cette situation – qui n'est pas propre au Luxembourg – la note de la CRF, de même que la circulaire du groupe Egmont demandent expressément aux déclarants de reporter les fraudes tentées.

Sous la présente section, les chiffres recueillis sur les 65 déclarations sont analysés dans leur globalité.

⁷⁴ Voir le site Internet de la CRF : www.crf.lu

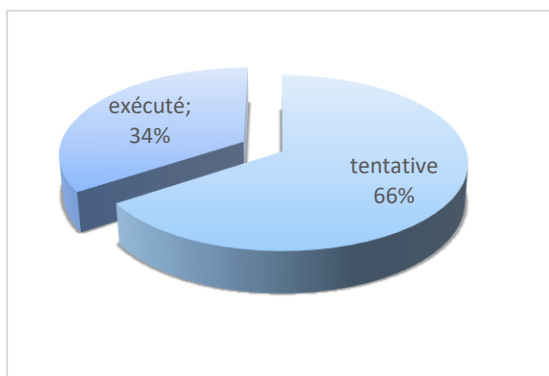
⁷⁵ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

Il est à noter que cette typologie générale du « faux virement » (« FAUVI ») est également connue sous d'autres dénominations. Par souci de cohérence, nous allons utiliser dans ce rapport la terminologie utilisée dans la note.

⁷⁶ Du fait de l'exposition internationale de la place financière, la CRF s'est engagée dans une coopération internationale systématique avec ses homologues étrangers, qui a abouti à la création d'un groupe de travail dans le cadre du Groupe EGMONT, groupe de travail co-présidé par la CRF et intitulé « BEC fraud » (au niveau international, ces fraudes sont en effet recensées comme « BEC fraud » à savoir « Business e-mail compromise »). La circulaire de ce groupe de travail, contenant des typologies et indicateurs en la matière a été publiée sur le site internet du Groupe Egmont <https://egmontgroup.org/en> ainsi que celui de la CRF, précité.

3.5.1 ANALYSE DES TRANSACTIONS

3.5.1.1 DISTINCTION ENTRE VIREMENTS EXÉCUTÉS ET TENTÉS

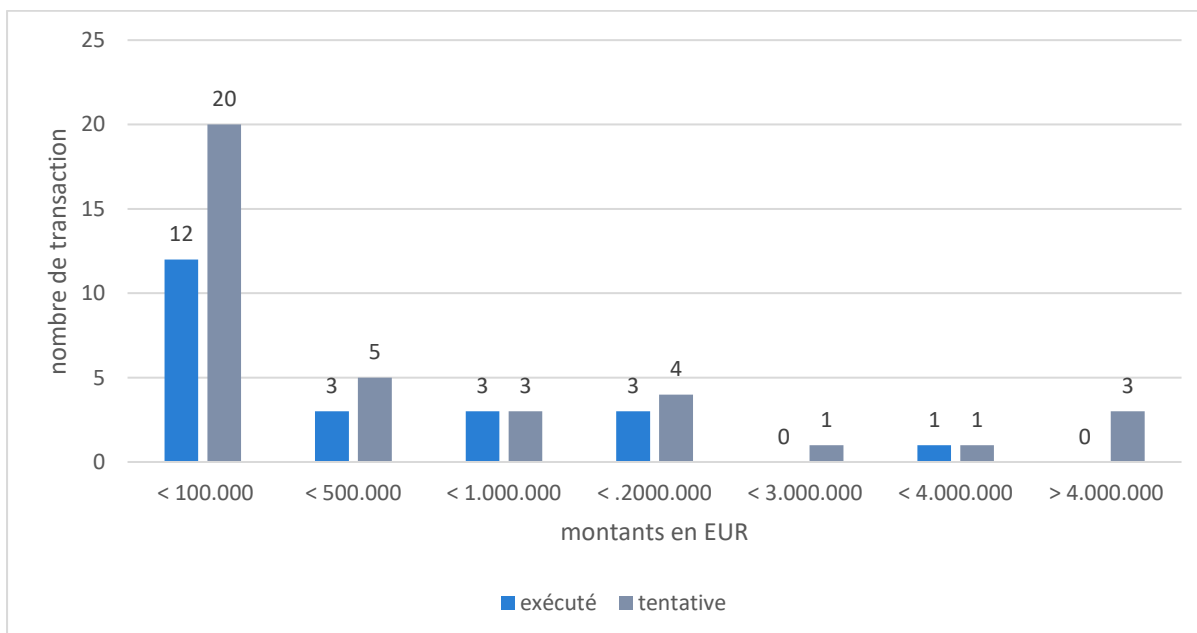


Les affaires de « faux virements » présentent la spécificité que la banque reçoit une instruction de la part de son client d'exécuter une transaction. L'instruction peut provenir directement du client, qui a été manipulé par l'auteur de l'infraction (p.ex. la fraude au président). Elle peut également être directement adressée à la banque de la victime par l'auteur (p.ex. l'envoi d'une fausse facture, piratage de l'adresse e-mail).

La banque joue un rôle essentiel dans la détection de ce type de fraude. En analysant les chiffres, il faut constater que cette détection a souvent évité tout transfert de fonds vers le compte de l'auteur. Ainsi, 66 % des affaires déclarées à la CRF sont restées au stade de la tentative.

3.5.1.2 MONTANT DES TRANSACTIONS

Les montants des transactions suspectes se situent entre 615 EUR et 13 350 000 EUR. La moyenne du montant des transactions exécutées s'élève à 540 472 EUR et la moyenne des transactions non exécutées à 1 239 324 EUR. Le montant de la transaction la plus importante qui a été exécutée s'élève à 3 156 360 EUR. Le montant total s'élève à 57 745 356 EUR.



3.5.1.3 DESTINATION DES TRANSACTIONS⁷⁷

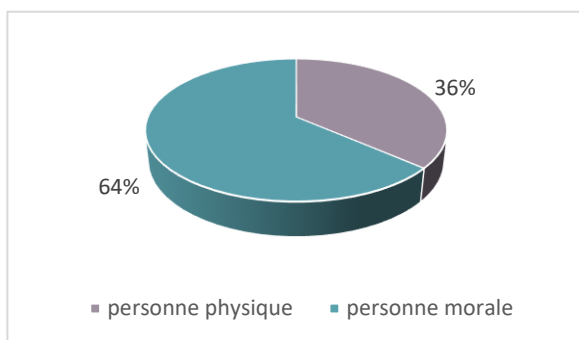
En prenant en compte toutes les déclarations pour faux virements, qu'elles portent sur des transactions exécutées ou non, les flux vers les différentes régions peuvent être résumés comme suit ⁷⁸:

Pays	en %
Asie	43 %
Union européenne	37 %
Autres pays européens	17%
Amérique	3%

Pour les virements exécutés, la situation se présente comme suit :

Pays	en %
Union européenne	54 %
Asie	28%
Autres pays européens	9%
Amérique	9%

3.5.2 LES VICTIMES



Tant la note de la CRF sur les faux virements que le document Egmont, expliquent que les victimes des faux virements sont essentiellement des personnes morales. Ces explications sont confirmées par l'analyse des 65 déclarations reçues en 2018.

3.5.3 LES DÉCLARANTS

La fraude passant par des virements bancaires, il n'est pas étonnant de voir les banques en tête des déclarants de faux virements :

Catégorie	en %
Banques	82,8%
Autres professionnelles du secteur financier ⁷⁹	12,5%
Comptables	4,7%

⁷⁷ Tableau sur base du nombre de transactions.

⁷⁸ Il convient de préciser que les sommes détournées passent quasi toujours par plusieurs comptes dans plusieurs pays.

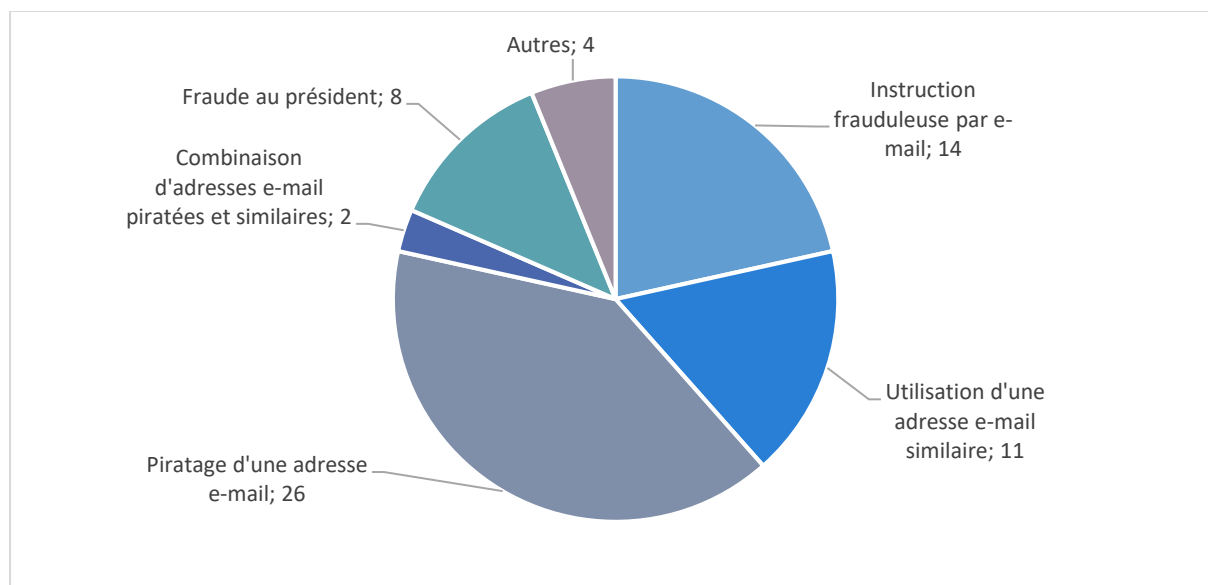
⁷⁹ Il s'agit notamment de sociétés actives dans le domaine de la gestion de fortune.

3.5.4 LES TYPOLOGIES DÉCLARÉES À LA CRF

La CRF s'est intéressée aux modes opératoires utilisés par les suspects, en vue de pouvoir bénéficier de virements frauduleux. Les chiffres repris ci-après sont à apprécier avec circonspection, alors que bon nombre de déclarations ne détaillaient que très peu le mode opératoire utilisé.

Sur base des informations à disposition de la CRF, la typologie la plus rapportée est celle où les instructions sont « simplement » transmises par e-mail à la banque.

En 2018, les fraudes au président classiques ont été rares.



3.5.4.1 INSTRUCTION FRAUDULEUSE PAR E-MAIL

Le mode opératoire est simple : le fraudeur envoie un e-mail à la banque, soit d'une adresse ressemblant à celle de la victime, soit directement de l'e-mail de la victime qui a été piratée auparavant.

Tel que susmentionné, la CRF a relevé dans le cadre de son analyse que de nombreux déclarants ne décrivaient pas avec précision le ou les e-mails frauduleux envoyés par les auteurs. Les statistiques tiennent compte de cette situation, en faisant une distinction entre :

- Les instructions frauduleuses par e-mail, sans que le mode opératoire précis ne soit connu,
- L'utilisation d'une adresse e-mail similaire,
- Le piratage d'une adresse e-mail et
- La combinaison d'adresses e-mail piratées et similaires.

Dans la suite de la présente section, l'analyse portera plus en détail sur l'utilisation d'une adresse e-mail similaire et du piratage d'une adresse e-mail, tout en donnant quelques exemples pratiques.

3.5.4.1.1 UTILISATION D'UNE ADRESSE E-MAIL SIMILAIRE

Cette typologie correspond plus précisément à ce qui est décrit sous le point 2.2.3.5 de la note publiée par la CRF⁸⁰, à savoir :

Les instructions de virement proviennent d'un compte de messagerie ressemblant étroitement au compte de messagerie du client. L'adresse de messagerie a toutefois été légèrement modifiée en ajoutant, en modifiant ou en supprimant un ou plusieurs caractères.

Exemples :

contact@abc.com au lieu de contact@abc.lu

contact@adc.com au lieu de contact@abc.com

L'analyse de la CRF a révélé que les fraudeurs annexaient fréquemment des pièces justificatives falsifiées à leurs e-mails frauduleux. Pour fabriquer ces pièces, certains auteurs ont préalablement piraté les systèmes informatiques de leurs victimes, afin d'avoir accès à des contrats et informations confidentielles, rendant leurs manœuvres ultérieures particulièrement convaincantes.

Les techniques d'utilisation d'adresses e-mail similaires et de piratage informatique peuvent donc être utilisées en parallèle.

Il faut relever que les appels téléphoniques, servant à appuyer les informations contenues dans les e-mails frauduleux, sont devenus plus rares.

3.5.4.1.2 PIRATAGE DE L'ADRESSE E-MAIL DE LA VICTIME

Dans (au moins) 44 % des cas, la boîte électronique de la victime a été piratée, dans le sens d'une réelle intrusion dans le système informatique, de sorte que l'instruction de virement a été envoyée directement de cette boîte.

Comme pour les autres cas, si l'e-mail est le plus souvent accompagné d'une instruction de paiement écrite, rares sont les cas où les fraudeurs essaient d'entrer en contact par d'autres moyens. À noter que les fausses instructions de virement annexées aux courriels sont généralement de bonne qualité. Il est également à relever que les fraudeurs utilisent différents « stratagèmes » afin de rendre l'instruction la plus authentique possible, en utilisant par exemple la langue luxembourgeoise.

3.5.4.1.3 EXEMPLES CONCRETS

Ci-après certains cas concrets analysés par la CRF et dans lesquels les fraudeurs ont utilisé soit des courriels similaires, soit des courriels piratés soit même les deux typologies ensemble :

Cas n°1

Une banque de la place a reçu un courriel d'un client privé, mais envoyé de sa messagerie professionnelle, sollicitant le transfert d'un montant de 250 000 EUR du compte de son épouse, sur lequel il disposait effectivement d'une procuration, vers un compte en Asie.

La banque a contacté le client pour vérifier l'authenticité de cette demande et il s'est avéré que la boîte e-mail professionnelle de ce dernier avait été piratée. Les fraudeurs s'étaient introduits dans sa messagerie par le biais d'un courriel semblant provenir du comptable de la société. Lorsque la victime a ouvert ledit e-mail, les

⁸⁰ Le point 2.2.3.5 « Noms de domaine frauduleux - phishing/pharming », se trouve dans la partie « Indicateurs » sous « comportement inhabituel du client ».

fraudeurs ont infiltré sa messagerie et ont, très vraisemblablement, de cette façon pris connaissance des informations nécessaires à commettre la fraude (l'identité de la banque et du gestionnaire de la victime, le fait que la victime dispose d'une procuration sur le compte de son épouse etc.).

C'est donc avec un e-mail « similaire » à celui du comptable que les fraudeurs ont pu entrer en contact avec la victime et pirater sa messagerie pour ensuite, avec la vraie adresse e-mail piratée, envoyer une fausse instruction de paiement à la banque.

Cas n°2

Une autre variante observée par la CRF par laquelle les fraudeurs ont eu accès au compte professionnel d'une victime consistait à lui envoyer une invitation pour un service « cloud » en ligne, en apparence provenant de l'un de ses clients.

Comme dans l'exemple précité, c'est très vraisemblablement en cliquant sur le lien que la victime a permis aux fraudeurs d'accéder à son e-mail et donc à toute une série d'informations pouvant être utiles à commettre la fraude.

Cas n°3

Une société luxembourgeoise passe pour ses paiements par l'intermédiaire d'un comptable.

Pour qu'un paiement puisse être effectué, un employé de la société doit ainsi envoyer l'ordre de paiement au comptable pour contresignature, qui l'adresse ensuite à la banque pour exécution.

En l'espèce, les fraudeurs ont dans un premier temps piraté le compte e-mail de la victime et ont, vraisemblablement par l'analyse des échanges y contenus (i) déterminé la procédure de paiement en vigueur et (ii) pris possession d'exemples de paiement antérieurs que l'un des employés de la société avait laissé dans sa boîte e-mail sous forme PDF.

Les fraudeurs ont ensuite confectionné deux fausses instructions de paiement, de +/- 250 000 et 200 000 EUR, en utilisant le style, la forme et le logo de la victime et en y apposant une fausse signature du président de la société.

Ces ordres de paiement ont finalement été envoyés via l'adresse e-mail piratée à la société comptable qui les a adressés à la banque qui les a exécutés.

A noter que dans l'e-mail adressé au comptable, écrit dans un ton familier qui était vraisemblablement d'usage, il était mis l'accent sur l'urgence, sans toutefois l'exagérer. On peut ainsi y lire « *C'est assez urgent...* ».

Dans cette affaire les fraudeurs avaient, outre le piratage de l'adresse e-mail de l'employé, également créé un nom de domaine très similaire à celui de la victime, probablement en vue d'appuyer leurs manœuvres.

Ils ont ainsi changé le u par un v, créant le nom de domaine : levisvel.com ressemblant à l'original levisuel.com.

Ils ont ensuite utilisé des e-mails ressemblant étroitement aux originaux : pierre.dupont@levisvel.com au lieu de pierre.dupont@levisuel.com⁸¹.

⁸¹ Pour les besoins de l'illustration, ces adresses ont été inventées, tout en s'inspirant des adresses originales et surtout des modifications y apportées par les fraudeurs.

Cas n°4

Dans une affaire très similaire, les fraudeurs s'étaient également introduits dans le système informatique de la victime puis ont, le lendemain, en imitant le style des instructions de paiement analysées lors de cette intrusion et en y attachant un document avec fausse signature, tenté de faire transférer plus de 420 000 EUR.

Dans cette affaire, une fausse adresse e-mail avait également été utilisée, qui était à une lettre près identique à l'original.

Le nom de domaine utilisé par la société comportait ainsi le mot group.com, qui avait été transformé en grop.com.

Cette tentative a pu être déjouée non pas parce que le piratage ou l'e-mail similaire avait été détectés, mais parce que (i) le montant était élevé et (ii) les fraudeurs avaient oublié d'ajouter une seconde signature.

3.5.4.2 FRAUDE AU PRÉSIDENT

La CRF a reçu huit déclarations pouvant être classées dans la typologie de la fraude au Président ou « CEO fraud »⁸².

Ci-après d'abord un exemple d'une tentative de type CEO fraude toute simple.

La cible était une grande entreprise luxembourgeoise active à l'internationale.

Cas n°5

Un courriel semblant venir du CEO⁸³ est adressé au comptable un lundi matin à 11:30

Are you available ? I need you to run a quick task for me as soon as possible. Email back when you get this. Thank you.

Courriel du comptable:

Hi...,

I am at your disposal.

Best

Courriel du fraudeur:

We need to make a payment to Istanbul Turkey via wire of 46,900 Euros. How soon can this be taken care of? Kindly let me know the details you need to proceed.

Réponse du comptable:

Hi...,

After having verified with ...Bank, the wire transfer will take normally 3 working days.

⁸² Point 1.1. de la Note.

⁸³ Le nom du CEO était correct, mais l'adresse e-mail « inventée ».

Best

Réponse du fraudeur

Here is the details below:

Vendor: ...

Bank name: ...

Beneficiary Name: ...

Account : ...

Swift: ...

...

Kindly go ahead with the transfer and email me confirmation when done.

A ce moment, le comptable fait ce qu'il fallait faire:

Comptable écrit au compliance team à 11:53:

Bonjour,

Peux-tu me confirmer qu'il s'agit bien de l'adresse de...(du CEO)

L'équipe compliance est tout de suite intervenue et la fraude a pu être évitée.

En l'espèce, la vigilance et les réactions du comptable et du compliance team ont donc permis d'éviter un dommage. On peut toutefois s'interroger sur l'issue de cette tentative si l'adresse e-mail du CEO avait été piratée, et non simplement imitée ?

Comme il sera illustré ci-après, il est important, en cas de soupçon, d'adapter sa réaction et le cas échéant pousser les vérifications un peu plus loin. Au sujet des fraudes au Président, il convient encore de préciser que le degré de sophistication est très variable, allant de cas relativement simples comme l'exemple précité, à des cas plus élaborés, tels que décrits dans la note de la CRF sous la typologie de la CEO fraud⁸⁴.

La mise en scène et l'emprise sur un employé peuvent en effet aller très loin, comme en témoigne le cas suivant :

Cas n°6

Se faisant passer pour le CEO, les fraudeurs ont réussi à faire envoyer par un employé d'une société, qu'ils avaient mis en confiance et à qui ils avaient expliqué l'urgence et le degré de confidentialité de la situation, deux premières instructions de paiement, que la banque a d'ailleurs exécutées.

Le lendemain, cet employé renvoya les deux instructions de paiement pour être exécutées une seconde fois.

La Banque constatant qu'il s'agissait de deux instructions identiques à celles reçues la veille, a interrogé par téléphone l'employé qui pourtant insista. Il expliqua d'ailleurs que les deux virements étaient trop confidentiels pour être exécutés par le système sécurisé (de type e-banking) et qu'il allait envoyer à la banque par courriel une facture comme justificatif. L'employé insista d'ailleurs pour que les deux virements soient effectués au plus vite.

A l'examen de cette facture, émise apparemment par une société cliente de la victime, la banque remarqua toutefois plusieurs points douteux :

⁸⁴ Point 1.1. page 2 de la note de la CRF.

- il manquait une lettre dans le nom de la localité, précédant la date de la facture ;
- les coordonnées de la société n'apparaissaient pas, à l'exception des références bancaires à HONG KONG ;
- le n° de TVA ainsi que le n° d'extrait du registre national ne figuraient pas sur la facture.

Malgré ces indices, l'employé persista.

À la suite d'autres irrégularités soulevées par la banque et soumises à l'employé, notamment au niveau du pouvoir de signature, l'employé finit par proposer à la banque de contacter le CEO, et lui fournit le soi-disant numéro de téléphone de ce dernier. La banque n'a pas réussi à contacter le CEO mais a reçu plusieurs e-mails de sa part, confirmant l'opération.

La banque remarqua toutefois que l'adresse était légèrement différente de celle de l'employé. Celle de l'employé se terminant par @videla.com, celle du CEO se terminant par @se.videla.com⁸⁵.

Le jour même, le CEO rappela finalement la banque pour les rassurer et confirmer que l'opération était bien légitime. D'après les dires de la banque, l'homme était très convainquant et professionnel.

Or, malgré cet appel, la banque refusa, au vu des nombreux indices de fraude susmentionnés, d'exécuter les transferts et décida de contacter (i) une autre personne disposant du pouvoir de signature, au sein de la maison mère de la victime dans un autre pays européen et (ii) une assistante du CEO avec laquelle ils avaient eu à faire dans le passé.

Ce n'est qu'à ce moment-là que le réel CEO a contacté la banque en confirmant qu'il s'agissait bien d'une fraude et que l'employé avait été complètement abusé par des escrocs.

3.5.5 INDICATEURS

Une question importante est celle de savoir ce qui a amené les déclarants à soupçonner une infraction.

Tel que susmentionné, les déclarants ne précisent souvent pas ou pas de façon suffisamment précise quel indicateur a finalement déclenché le soupçon, de sorte qu'il est difficile de se prononcer à ce sujet.

Il peut néanmoins être retenu que dans plus de la moitié des cas, le dispositif interne des établissements semble avoir permis d'identifier des transactions atypiques. Il s'agit le plus souvent de demandes qui ne se trouvent pas en ligne avec le comportement habituel des clients. La fraude est encore souvent décelée au vu d'une irrégularité formelle telle une signature manquante, ou encore simplement à cause de fautes d'orthographe ou de faux documents « de mauvaise qualité ».

Il est à noter que dans 100% de ces cas, la transaction frauduleuse n'a pas été exécutée.

Dans approximativement 40% des cas, c'est le client, victime, qui informe l'établissement sur le caractère frauduleux de la transaction et dans ces cas les transactions ont généralement déjà été exécutées (85% des cas).

En guise de conclusion, il convient d'insister sur l'importance pour les entités soumises mais aussi plus généralement pour toute potentielle victime, de rester vigilant, d'essayer de « prendre de la distance » et de procéder à une vérification appropriée.

Dans le cas n°6 exposé ci-avant, la banque a réussi à éviter la fraude, du moins la seconde tentative, en persistant dans son approche et, en faisant finalement le bon choix de contacter des personnes « tierces ». Tel n'est malheureusement pas toujours le cas.

⁸⁵ Les adresses ont, pour les besoins de l'illustration, été inventées, tout en s'inspirant toutefois très largement des adresses réelles et des modifications y apportées par les fraudeurs.

Les deux cas suivants illustrent à quel point il est important, en cas de doute, d'adapter et, le cas échéant, de pousser plus loin la vérification, en demandant par exemple confirmation non pas à l'auteur de l'instruction mais à une personne tierce ou, si on s'adresse à l'auteur, de le faire par un autre mode de communication que l'e-mail initial.

Cas n°7

Une société a été victime d'une fraude informatique. La fraude a été détectée et suite à un audit, la société s'est rendue compte que les comptes e-mail de certains responsables avait été visés. À la suite de ce constat, les concernés ont modifié leur mot de passe.

Peu de temps après ce changement du mot de passe, l'un des responsables reçoit une demande de confirmation pour deux virements de la part de son assistante. Ne connaissant pas le destinataire de ces virements, il s'adresse à son assistante pour refuser le transfert et demander des précisions. Surprise, cette dernière répond qu'il avait pourtant ordonné lui-même, puis sur demande confirmé au cours des dernières semaines plusieurs transferts à ce même destinataire.

Le pirate avait donc « pris les commandes » de l'adresse e-mail et ordonné, puis confirmé au nom du responsable six paiements pour plus d'un demi-million d'euros.

Cas n°8

Une PME luxembourgeoise travaille avec un fournisseur en Asie. Elle y commande régulièrement de la matière première mais passe pour le règlement par un intermédiaire, qui en contrôle la qualité sur place puis, lorsque la marchandise est conforme, lui envoie par e-mail les instructions de paiement.

En recevant l'un de ces courriels, l'entrepreneur luxembourgeois remarqua que le numéro de compte sur lequel il avait l'habitude d'effectuer les paiements avait changé. L'argent devait être envoyé non plus en Asie mais en Europe. Il contacta dès lors son intermédiaire par e-mail, qui lui confirma pourtant que le compte européen était correct. Le transfert fut ordonné.

Un mois après, le fournisseur asiatique relança l'entreprise luxembourgeoise car sa facture n'avait pas été réglée. C'est à ce moment qu'ils se sont aperçus que la boîte e-mail de l'intermédiaire avait été piratée et que les fraudeurs en avaient pris « le contrôle ».

Ces deux exemples illustrent qu'en cas de prise de contrôle d'une boîte e-mail, la demande de confirmation par e-mail à l'auteur est inefficace.

Tout en ayant été opérationnellement autonome conformément à la recommandation 29 du GAFI, la CRF faisait partie du parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg – avec toutes les prérogatives découlant de la fonction de substitut du procureur qui en découlaient – jusqu'au 31 octobre 2018. Cette situation a changé avec la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF qui consacre expressément l'indépendance opérationnelle de la CRF (article 74-1 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire), tout en détachant la CRF du prédit parquet pour en faire une autorité autonome sous la surveillance purement administrative du procureur général d'État.

Conformément à l'article 74-1 de la Loi sur l'organisation judiciaire, la CRF a partant l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette autonomie se caractérise également par une équipe de magistrats (article 74-1 de la Loi sur l'organisation judiciaire), d'analystes et de fonctionnaires propre à la CRF. Le système de traitement des données de la CRF (goAML) est encore distinct de celui du parquet (JUCHA) et seuls les magistrats, analystes et fonctionnaires de la CRF y ont accès.

La coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch est régie par les articles 74-2 et 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Conformément à l'article 74-2 précité et à la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI, la dissémination spontanée des informations par la CRF est faite de manière sélective, de façon à permettre aux parquets de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Le degré de pertinence des différentes affaires est notamment déterminé lors de réunions de concertation entre la CRF et les parquets. Le but affiché est d'avoir une coopération efficace entre ces deux services. Les chiffres reproduits au point 4.1 tiennent compte de cet impératif d'efficacité, en analysant les suites réservées aux disséminations faites par la CRF aux parquets.

Le rapport contient également une partie (4.2) sur les décisions rendues par les juridictions du fond en matière de blanchiment, de non-respect des obligations professionnelles et de recours contre les ordres de blocage de la CRF.

Les statistiques sur les saisies et confiscations, prérogatives qui n'appartiennent pas à la CRF, se retrouvent dans le rapport annuel des autorités judiciaires, accessible sous www.justice.lu. Les statistiques reprises dans le présent rapport ont ainsi uniquement trait aux affaires dénoncées par la CRF aux parquets de Luxembourg et de Diekirch.

4.1 TRANSMISSIONS AU PARQUET

Les déclarations reçues par la CRF portent souvent sur des infractions primaires perpétrées à l'étranger. Conformément aux chiffres exposés au point 1.4 ci-dessus, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec les CRF des pays concernés pour évaluer les suites appropriées à réserver à ces déclarations. Dans certaines affaires, les échanges entre CRF ont abouti à des saisies effectuées sur base de commissions rogatoires internationales échangées entre les autorités judiciaires compétentes. Il faut relever que ces échanges – bien que fructueux – ne figurent pas dans les transmissions au parquet.

En raison de l'importance de la place financière du Luxembourg, les chiffres exposés ci-après doivent être lus avec les statistiques sur les échanges internationaux (section 1.4).

Les transmissions aux parquets se concentrent essentiellement sur les affaires où un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- les avoirs détenus auprès d'un professionnel soumis à la Loi de 2004 au Luxembourg seraient susceptibles de confiscation par les autorités judiciaires luxembourgeoises ;
- l'infraction primaire sous-jacente a été perpétrée au Luxembourg et est susceptible d'être poursuivie au Luxembourg ou le dossier présente suffisamment d'éléments pour pouvoir poursuivre l'infraction de blanchiment – de façon autonome (article 506-4 du Code pénal) – au Luxembourg. A ce sujet, la CRF salue l'introduction de l'infraction de non-justification de ressources (article 324 quater du Code pénal) dans le dispositif pénal luxembourgeois⁸⁶ ;
- une affaire est déjà en cours au Luxembourg.

Il faut également signaler les dizaines de milliers de déclarations faites par les professionnels ayant leur siège social au Luxembourg et exerçant leur activité dans les autres États membres de l'Union Européenne sous passeport européen⁸⁷. Conformément à la 4^{ème} directive, la CRF procède à une dissémination des informations reçues aux CRF des États membres concernés⁸⁸. L'analyse de ces déclarations révèle des infractions primaires commises sur Internet à partir d'autres pays, sans qu'un lien avec le Luxembourg ne puisse être identifié. Dans de nombreuses affaires, les acteurs du commerce électronique concernés ont encore pu déceler l'infraction à un stade précoce ou ont déjà indemnisé les victimes, de sorte que les montants inscrits sur les comptes, susceptibles de saisie, sont très faibles. Pour ces raisons et au regard de la coopération internationale systématique entreprise par la CRF, la dissémination de ces déclarations au parquet est assez rare.

En 2018, 191 rapports ont été transmis par la CRF aux parquets territorialement compétents. Bien que ce chiffre témoigne d'une augmentation de 63,24 % par rapport à l'année 2017, il faut préciser que la politique de dissémination de la CRF n'a pas changé.

La hausse des chiffres s'explique d'un côté par l'augmentation du nombre de déclarations reçues, en parallèle avec une augmentation des effectifs de la CRF. De l'autre côté, il faut souligner la bonne coopération entre la CRF et les parquets, qui a abouti à une meilleure identification des affaires pertinentes pour le ministère public par l'équipe des magistrats et analystes de la CRF.

Les suites réservées aux rapports de transmission de la CRF se présentent comme suit :

	AA	EP	IJ	JR	ND	RE	Total
Corruption	/	1	0	/	/	/	1
Faux	12	3	5	1	3	/	24
Fraude	35	20	16	1	23	4	99
Infraction fiscale	2	1	1	/	1	/	5
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	4	/	/	/	3	/	7
Trafic de stupéfiants	1	/	/	2	/	2	5
Vol	2	1	4	1	2	1	11
Autre	11	9	7	2	8	1	38
TOTAL	67	35	34	7	40	8	191

⁸⁶ Étant précisé que cette infraction constitue également une infraction primaire au blanchiment, alors que la peine d'emprisonnement légale minimale est supérieure à 6 mois (en l'occurrence 1 an).

⁸⁷ Voir notamment les voir les analyses détaillées au point 2 « Statistiques sectorielles » ci-dessus.

⁸⁸ Les démarches entreprises sont notamment décrites au point 1.4.1 ci-dessus.

Tableau des abréviations :

Abréviation	Légende
AA	Ad acta classement sans suite
EP	Enquête préliminaire par le parquet
IJ	Instruction judiciaire par le juge d’instruction
JR	Jugement rendu
RE	Renvoi par la chambre du conseil
ND	Non déterminé

Les chiffres reproduits ci-dessus doivent être appréciés au regard des statistiques en matière de coopération internationale (1.4) et de coopération nationale avec les autres autorités compétentes (1.3 et plus particulièrement le point 1.3.1). Ainsi, en matière fiscale la CRF a également échangé des informations avec l’ACD et l’AED. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, les autorités compétentes coopèrent étroitement. La CRF a transmis non seulement des informations au parquet, mais encore au service de renseignement (1.3.1).

4.2 JURISPRUDENCE

Une sélection de jurisprudences en matière de blanchiment, d’obligations professionnelles et d’infractions liées est désormais publiée sur le site Internet de la CRF⁸⁹. La présente section donne un aperçu des décisions – toutes rendues en 2018⁹⁰ – qui ont précisé l’interprétation des règles de droit applicables en ces matières.

4.2.1 BLANCHIMENT

4.2.1.1 COUR D’APPEL 20 NOVEMBRE 2018

Procédure pénale – Blanchiment – Blanchiment détention – Infraction continue (oui) – Situation de flagrance (oui)

L’infraction de blanchiment-détention prévue à l’article 506-1 sous 3) du Code pénal est constituée en principe par la détention de tout produit généré par une infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à six mois, ainsi que par la détention du produit généré par les infractions énumérées au point 1) de l’article 506-1.

Cette infraction, qui perdure tant que l’état infractionnel n’a cessé, constitue une infraction continue et peut dès lors toujours faire l’objet d’une enquête de flagrance.

La découverte, lors de l’exécution d’une perquisition exécutée dans le cadre d’une commission rogatoire internationale, de sommes importantes en espèces dans une valise scellée, cachée derrière des cartons dans un endroit accessible uniquement en escaladant des palettes empilées, ainsi que dans un sachet en plastique dissimulé, et l’absence de justificatifs et d’explications convaincantes des gérants des sociétés impliquées, constituent, comme l’ont encore relevé à juste titre les juges de première instance, des indices faisant présumer l’existence d’une infraction de blanchiment d’argent, de sorte que les officiers de police judiciaire ont bien agi dans le cadre d’un état de flagrance.

⁸⁹ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf/Jurisprudence.html>

⁹⁰ À l’exception d’une décision en matière de recours contre un ordre de blocage émis par la CRF.

4.2.1.2 COUR DE CASSATION 11 JANVIER 2018

Droit pénal général – Cause de justification – Statut de lanceur d’alerte (oui) – Applicable à l’infraction de blanchiment (oui)

Vu l’article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le moyen vise toutes les infractions retenues à charge du demandeur en cassation pour lesquelles la Cour d’appel a retenu qu’elles se trouvaient en concours idéal ;

Attendu que l’article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dispose que « 1. Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. (...). 2.L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire. » ;

Attendu que la Cour d’appel a retenu, au titre de l’article 10 de la Convention précitée, « qu’A. était de bonne foi en été 2011 lorsqu’il remit la documentation à B., afin que celui-ci puisse réaliser un documentaire sur les ATAs (accords fiscaux passés entre la société C. et l’Administration des contributions directes luxembourgeoise) et la pratique fiscale des entreprises multinationales. Au moment où il viole son secret professionnel en remettant la documentation à B., A. est lanceur d’alerte. En l’état actuel du droit luxembourgeois, il verra s’accorder la cause de justification du lanceur d’alerte. » ;

Attendu, d’une part, que les juges d’appel n’ont pas tiré toutes les conséquences légales des constatations opérées à l’appui de la cause de justification du lanceur d’alerte dont ils ont fait bénéficier le demandeur en cassation sur base de l’article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales;

Qu’ils ont déclaré le demandeur en cassation coupable, comme auteur ayant lui-même commis l’infraction, « entre le 13 et le 14 octobre 2010, dans les locaux de la société C., à Luxembourg et, par la suite, au cours de l’été 2011 à Nancy (F), (...) 3) d’avoir détenu et utilisé des biens visés à l’article 32-1 alinéa premier, sous 1) du Code pénal, formant l’objet et le produit direct d’une infraction énumérée au point 1 de l’article 506-1 du même code, sachant au moment où il les recevait, qu’ils provenaient d’une des infractions visées par l’article 506-1 du code », plus particulièrement « les demandes d’ATAs préparées par la société C. et avisées favorablement par l’Administration des Contributions Directes du Luxembourg formant le produit direct d’une infraction à l’article 464 du Code pénal » ; que les juges d’appel n’ont caractérisé en fait aucune utilisation autre que la remise de la documentation à B. ;

Attendu que les juges d’appel ne pouvaient cependant faire bénéficier l’actuel demandeur en cassation de la cause de justification tirée du statut du lanceur d’alerte pour avoir remis la documentation à B., et le retenir en même temps dans les liens de la prévention d’infraction à l’article 506-1, sous 3), du Code pénal pour avoir utilisé, en été 2011, des documents constituant le produit direct d’une infraction à l’article 464 du Code pénal ;

Que sous ce rapport l’arrêt entrepris encourt la cassation ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a refusé de faire bénéficier le demandeur en cassation de la cause de justification tirée du statut du lanceur d'alerte quant aux préventions de vol domestique, notamment, des ATAs ultérieurement remis à B., de maintien frauduleux dans le système de traitement automatisé de données de l'employeur à l'effet de télécharger les demandes d'ATAs préparées par la société C. et avisées favorablement par l'Administration des contributions directes luxembourgeoise et de blanchiment – détention de ces documents ;

Qu'ils ont retenu que « l'article 10 de la Convention ne saurait s'appliquer que si les faits ont été commis en vue d'un lancement d'alerte, avec la motivation de procéder à l'exercice de sa liberté d'expression et d'alerter le public. L'agent doit avoir agi dans le but de révéler ce qui, selon lui, devait être raisonnablement considéré comme constitutif d'irrégularité (...). Si, par contre, l'auteur s'approprie frauduleusement des documents à son lieu de travail, sans avoir à ce moment, l'intention de les publier dans le cadre d'une alerte et que cette intention ne surgit que bien après l'appropriation, il ne saurait être protégé par l'article 10 de la Convention.» ;

Attendu que le statut du lanceur d'alerte élaboré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme vise à délimiter l'ingérence des autorités publiques, en l'occurrence des juridictions pénales, dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression, en particulier de son droit de communiquer des informations, garanti par l'article 10 de la Convention ;

Attendu que la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte, basée sur une appréciation des faits dans leur ensemble, signifie qu'une condamnation, notamment au pénal, serait à considérer comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit garanti par l'article 10 de la Convention, ingérence non nécessaire dans une société démocratique aux fins visées à l'alinéa 2 dudit article ;

Attendu que la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte doit s'appliquer en principe à toutes les infractions du chef desquelles une personne, se prévalant de l'exercice de son droit garanti par l'article 10 de la Convention, est poursuivie, sous peine de vider la protection devant résulter du statut de lanceur d'alerte de sa substance ;

Attendu que les juges d'appel, en retenant en l'espèce, d'un côté, que la remise, par le demandeur en cassation, des documents fiscaux en sa possession au journaliste B. remplissait à tous égards les critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative aux lanceurs d'alerte, et notamment les critères de l'authenticité des documents et de l'intérêt public présenté par les informations divulguées, ne pouvaient, d'un autre côté, pas exclure du champ d'application du statut de lanceur d'alerte ainsi reconnu au demandeur en cassation l'appropriation des documents dont s'agit, au seul motif qu'au moment d'entrer en possession desdits documents, le demandeur en cassation n'avait pas encore l'intention de lancer l'alerte, et alors qu'il résulte des propres constatations en fait opérées par les juges d'appel qu'au moment d'appréhender lesdits documents, le demandeur en cassation ne pouvait pas déjà avoir l'intention de procéder à leur divulgation, dès lors qu'il n'était tombé que par hasard sur les rescrits fiscaux et qu'il en ignorait la nature réelle, qui ne s'est révélée que par la suite ;

Attendu que les juges d'appel, en refusant de reconnaître un caractère général, couvrant tous les faits incriminés commis dans le même contexte et ayant abouti au lancement de l'alerte, à la cause de justification tirée du statut de lanceur d'alerte, ont violé, par fausse application, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'il en suit que sous ce rapport l'arrêt attaqué encourt également la cassation.

4.2.2 OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

COUR DE CASSATION 29 MARS 2018

Obligations professionnelles – Obligation de coopération – Obligation de déclaration à la CRF – Obligation pour le professionnel d’informer ses homologues étrangers de son soupçon (non)

Attendu que l’article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, prévoyant l’obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises, impliquant celle d’informer le procureur d’État, n’oblige pas les professionnels y soumis à avertir leurs homologues étrangers de leur soupçon, fût-ce sur recommandation du procureur d’État ;

Attendu que les motifs critiqués de l’arrêt attaqué sont dès lors surabondants ; Qu’il en suit que le moyen tiré d’une contradiction de motifs est inopérant ;

4.2.3 RECOURS CONTRE L’INSTRUCTION DE BLOCAGE DE LA CRF

4.2.3.1 TRIBUNAL D’ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG 13 DÉCEMBRE 2018

Procédure pénale – Recours contre l’instruction de blocage de la CRF – Demande en mainlevée de l’instruction de blocage – Article 9-3 de la Loi de 2004 – Conditions – Comptes bloqués ayant pu servir à recueillir des fonds provenant de l’infraction primaire de corruption – Blocage des comptes en attendant l’exécution d’une commission rogatoire internationale

La demande en mainlevée d’une instruction de la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF) introduite le 4 décembre 2018 par le requérant est à déclarer recevable sur base de l’article 9-3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée, le requérant prétendant avoir droit sur des fonds inscrits sur des comptes bloqués sur instruction de la CRF.

La partie requérante fait valoir n’avoir commis aucun fait pouvant justifier une instruction de blocage de la part de la CRF. Elle soutient que la mesure de blocage de la CRF est disproportionnée par rapport aux faits dont celle-ci est saisie.

Le Ministère public, en se référant au rapport de la CRF, s’oppose à la demande en mainlevée.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d’une requête en mainlevée d’une instruction de la CRF d’examiner les éléments fournis par le dossier lui soumis et d’apprécier souverainement, au vu desdits éléments et compte tenu de l’état de la procédure, s’il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l’instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d’avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort du rapport dressé le 10 décembre 2018 que la CRF ne pouvait pas exclure au moment de la décision de blocage du 12 novembre 2018 que ces comptes auprès de la BANQUE1, liés tant à X., qu’à des sociétés dont le bénéficiaire économique est X., aient servi d’une part, à recueillir des fonds, produit de l’infraction de la corruption, et d’autre part, à blanchir ce produit via le Luxembourg. Les comptes bloqués sont dès lors susceptibles d’avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la loi du 12 novembre 2004 susvisée.

Le contrôle de la proportionnalité de la mesure de blocage de la CRF, tel que soutenu par le mandataire de la requérante, n’est pas de la compétence de la chambre du conseil.

Dans l'attente de l'exécution au Luxembourg de la commission rogatoire internationale péruvienne du 22 novembre 2018 tendant à la saisie judiciaire des fonds inscrits sur les comptes de X. et des sociétés liées, il y a un risque que les fonds ne soient acheminés vers d'autres destinataires bénéficiaires dans d'autres pays, de sorte que la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de X. et des sociétés liées.

4.2.3.2 TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG 24 MAI 2019

Procédure pénale – Recours contre l'instruction de blocage de la CRF – Demande en mainlevée de l'instruction de blocage – Article 9-3 de la Loi de 2004 – Conditions – Compte ayant pu servir à recueillir des fonds, produit de l'infraction d'abus de faiblesse, d'escroquerie, respectivement d'abus de confiance – Fonds susceptibles de saisie et de confiscation au fond – Fonds susceptibles de dilapidation

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF d'examiner les éléments fournis par le dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, au vu desdits éléments et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l'instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d'avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort des rapports dressés les 13 et 21 mai 2019 par la CRF, que la CRF ne pouvait pas exclure au moment des décisions de blocage des 24 avril et 20 mai 2019 que les comptes de la requérante auprès de la BANQUE1 aient servi d'une part, à recueillir des fonds, produit de l'infraction d'abus de faiblesse, d'escroquerie, respectivement d'abus de confiance à l'encontre de son père, et d'autre part, à blanchir ce produit. Les comptes bloqués sont dès lors susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la loi du 12 novembre 2004 susvisée.

Dans l'attente des informations sollicitées par la CRF quant à la mise en place d'un éventuel stratagème frauduleux entre les comptes de Z. et X. et au vu des affirmations de la requérante quant à la réception future de fonds provenant d'une reconnaissance de dette, il y a un risque que ces fonds – susceptibles de saisies et de confiscations au fond – soient dilapidés, sinon acheminés vers d'autres destinataires, de sorte que la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de X.

5 RELATIONS INTERNATIONALES

Au regard de l'importance de la place financière luxembourgeoise, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec ses homologues étrangers. À côté de la participation à des réunions internationales, elle s'engage activement dans des groupes de travail multilatéraux et internationaux.

5.1 PLATEFORME DES CRF DE L'UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. La plateforme des CRF de l'Union européenne a été institutionnalisée par l'article 51 de la 4^e directive. Les réunions sont convoquées par la Commission européenne.

En 2018, la CRF a assisté à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne à Bruxelles (Belgique) :

- 35^e plateforme les 6 et 7 mars 2018,
- 36^e plateforme le 7 juin 2018,
- 37^e plateforme les 19 et 20 septembre 2018,
- 38^e plateforme les 10 et 11 décembre 2018.

La plateforme des CRF a notamment discuté le projet de directive fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière⁹¹. Le futur du programme d'échange d'informations européen FIU.net a également figuré aux différents ordres du jour. Cette application informatique, dont le maintien technique est assuré par Europol, permet des échanges de données structurées entre les CRF des États membres de l'Union européenne.

5.2 GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF en tant que membre de la délégation luxembourgeoise était représentée aux événements suivants :

- FATF Plenary and Working Group meetings du 18 au 23 février 2018 à Paris (France),

⁹¹ Projet concrétisé par la Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil – <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1153/oj?uri=CELEX:32019L1153>

- Joint Experts' Meeting and Risk Assessment Workshop du 1^{er} au 4 mai à Busan (Corée du Sud),
- FATF Plenary and Working Group meetings du 24 au 29 juin 2018 à Paris (France),
- Joint FATF/EAG FinTech and RegTech Forum du 4 au 5 septembre 2018 à Hangzhou (Chine),
- Intersessional meeting of the Policy Development Group (PDG) on Virtual Currencies / Crypto-Assets du 5 au 6 septembre à Hangzhou (Chine),
- FATF Plenary and Working Group meetings du 14 au 19 octobre 2018 à Paris (France).

Les différents projets et initiatives du GAFI sont repris sur son site Internet <https://www.fatf-gafi.org>.

5.3 GROUPE EGMONT DES CRF

Le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2018, la CRF a participé aux événements suivants :

- En tant que formateur à la formation sur l'analyse stratégique, pendant la semaine du 15 au 19 janvier 2018 à Saly / Mbour (Sénégal),
- Réunion du groupe Egmont des CRF du 11 au 16 mars 2018 à Buenos Aires (Argentine),
- Réunion du groupe Egmont des CRF du 23 au 28 septembre 2018 à Sydney (Australie).

A côté de la participation aux différents groupes de travail et aux assemblées plénières, la CRF a encadré une séance de formation sur la lutte contre la fraude au président, ensemble avec les collègues de la CRF des États Unis (FinCEN) à Macao (Région administrative spéciale chinoise).

5.4 CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

La réunion inaugurale du Cercle des CRF francophones s'est tenue le 22 janvier 2013 lors de l'intersession du groupe Egmont à Ostende en présence de représentants de 14 CRF francophones (Algérie, Belgique, Burkina-Faso, Cameroun, France, Gabon, Liban, Luxembourg, Maroc, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie). Le Cercle a pour objet : (1) d'améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en termes de personnes, de capacités d'investigation et d'affiner la coopération opérationnelle ; (2) de réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (3) de faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au groupe Egmont par la mise en place de formations.

La CRF luxembourgeoise a eu l'honneur d'accueillir ses collègues des CRF francophones les 18 et 19 septembre 2018 au Luxembourg.

5.5 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps d'interconnecter l'ensemble des CRF des 28 États membres, un État membre de l'Espace économique européen (Norvège) et Europol.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, FIU.Net est administré par Europol, assisté d'un conseil (« advisory group (AG) ») composé de plusieurs CRF des États membres qui rendent leur avis sur les développements suggérés. La CRF a fait partie de ce conseil et a participé aux réunions suivantes à La Haye (Pays-Bas) :

- 22 et 23 mars 2018,
- 22 et 23 mai 2018,
- 6 et 7 septembre 2018,
- 17 septembre 2018: Ma³tch Working group,
- 16 octobre 2018: XBD working group à Helsinki (Finlande),
- 28 et 29 novembre 2018 : Users workshop et IT workshop,
- 30 novembre 2018.

La CRF a continué son engagement quant aux développements concernant l'échange transfrontalier d'informations : « cross border reporting » et « cross border dissemination ». Elle a également assisté dans la mise au point du système d'échange d'informations anonymisées Ma³tch.

5.6 AUTRES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

5.6.1 EUROPOL

La CRF luxembourgeoise étant une des premières autorités à recevoir des déclarations spontanées de déclarants actifs dans les monnaies virtuelles, nous avons partagé notre expérience avec nos partenaires étrangers. La CRF est notamment intervenue lors de la Conférence EUROPOL sur les monnaies virtuelles du 20 au 21 juin 2018 à La Haye (Pays-Bas).

A côté des conférences sur les monnaies virtuelles, la CRF a participé à différentes réunions bilatérales avec Europol, afin de développer une meilleure coopération dans le domaine du commerce électronique.

5.6.2 INTERPOL

Dans le même ordre d'idées, la CRF a participé à la réunion internationale sur les monnaies virtuelles et le Darkweb du 10 au 11 octobre 2018 à Nürnberg (Allemagne).

5.6.3 CONSEIL DE L'EUROPE

iPROCEEDS⁹² - Coopération internationale en matière de lutte contre la Cybercriminalité - est un projet conjoint de l'Union Européenne (IAP II programme d'action multi-pays 2014) et le Conseil de l'Europe. L'objectif de ce projet est de renforcer la capacité des autorités dans la région de l'IAP à rechercher, saisir et confisquer les recettes provenant de la cybercriminalité et prévenir le blanchiment d'argent sur Internet.

La CRF a pris l'initiative de participer à ce projet afin de promouvoir son travail sur la fraude au président, effectué conjointement avec la CRF des États Unis (FinCEN) dans le cadre du Groupe Egmont, ainsi que sur la lutte contre la criminalité en ligne.

Elle est intervenue du 4 au 5 octobre 2018 au « Regional Forum on Online Fraud » à Zagreb (Croatie).

⁹² <https://www.coe.int/fr/web/cybercrime/iproceeds>

5.6.4 NO MONEY FOR TERROR

La CRF a participé à la conférence « No Money for Terror - Conférence de lutte contre le financement de Daech et d'Al-Qaïda », organisée à l'initiative du président de la République française, en collaboration étroite avec le Groupe d'action financière (GAFI) au siège de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), les 25 et 26 avril 2018 à Paris.

La conférence à laquelle ont participé près de 500 experts et 80 ministres de 72 pays avait pour but de renforcer la vigilance collective à l'égard des sources de financement du terrorisme et d'échanger sur les bonnes pratiques en la matière.

6 FORMATIONS ET CONFÉRENCES

En vertu de l'article 74-3 (3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités ».

Des membres de la CRF sont intervenus dans le cadre de nombreuses formations et conférences sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a notamment lieu de mentionner :

- 22 mars 2018 : conférence ALJB⁹³ : « Les services financiers dans un monde digital défis juridiques d'aujourd'hui et de demain »,
- 27 mars 2018 : FARAD finance forum 2018,
- 27 mars 2018 : AED – formation pour les professions non-financières,
- 18 avril 2018 : formation interne pour les magistrats – les nouveautés apportées par la Loi du 23 février 2018,
- 24 avril 2018 : Internationale Geldwäsche Tagung München,
- 3 mai 2018 : Forum mondial sur la transparence,
- 30 mai 2018 : Formation IFE,
- 28 et 29 août 2018 : Formation pour la CRF Tunisienne à Tunis (Tunisie),
- 5 octobre 2018 : APCAL⁹⁴ brokerage day,
- 25 octobre 2018 : AED – formation pour les professions non-financières,
- 26 octobre 2018 : formation barreau de Luxembourg,
- 14 novembre 2018 : Formations IFE sur l'assurance-vie,
- 22 novembre 2018 : Conférence blanchiment Chambre des Métiers,
- 30 novembre 2018 : Conférence "Toward an integrated enforcement of banking regulation: the case of the Single Supervisory Mechanism Luxembourg" par l'Université du Luxembourg et l'EBI (European Banking Institute),
- 11 décembre 2018 : Conférence CSSF / ABBL / CRF.

Des membres de la CRF donnent également des cours sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'Université du Luxembourg.

⁹³ Association luxembourgeoise des juristes de banque.

⁹⁴ Association professionnelle de courtiers en assurances au Grand-duché de Luxembourg.

7.1 TEXTES

7.1.1 LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE

7.1.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 19 février 1973 - texte coordonné](#)

relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné \(PDF\)](#)

(Version élaborée par la CSSF)

[Règlement grand-ducal du 1er février 2010 - texte coordonné \(PDF\)](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (version élaborée par la CSSF)

[Loi du 27 octobre 2010](#)

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière

[Code pénal](#)

Articles 135-1 et suivants (terrorisme et financement du terrorisme) ainsi que les articles 506-1 et suivants (blanchiment d'argent)

[Loi du 10 août 2018](#) modifiant

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

7.1.1.2 AUTRES MATIÈRES

[Loi du 28 juillet 2014](#)

concernant l'immobilisation des titres au porteur

[Ministère des Finances - Sanctions financières](#)

7.1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

7.1.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du Parlement et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018](#)

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (5^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018](#)

visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

[Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018](#)

concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

7.1.2.2 COOPÉRATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)

relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États

7.2 LIGNES DIRECTRICES CRF

Ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes⁹⁵.

Ligne directrice sur le blocage de transactions suspectes⁹⁶.

Ligne directrice sur les infractions fiscales pénales⁹⁷.

⁹⁵ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/declarations/2018-10-31-declaration-d-operations-suspectes-version-2-0.pdf>

⁹⁶ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2018-10-30-blocage-de-transactions-version-2-0.pdf>

⁹⁷ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/fiscal/ligne-directrice-infractions-primaires-fiscales.pdf>

Analyse des typologies en matière de faux virements⁹⁸.

7.3 AUTRES DOCUMENTS

Des liens vers la documentation récente, publiée notamment par le GAFI et le Groupe Egmont peuvent être trouvés sur le site Internet de la CRF : www.crf.lu

⁹⁸ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

8.1.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)

www.crf.lu

8.1.2 AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Administration des douanes et accises (ADA)

www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

www.caa.lu

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

www.cssf.lu

8.1.3 ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Chambre des Notaires du Grand-duché de Luxembourg

www.notariat.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Huissiers de Justice

www.huissier.lu

8.1.4 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association luxembourgeoise des banques et banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

8.1.5 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier

www.egmontgroup.org

9.1 ACRONYMES

Abréviation	Légende
ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des douanes et accises
AED	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
NRI	Demande nationale d'information
RIRA	Réponse à une demande d'information-activité suspecte
RIRT	Réponse à une demande d'information-transaction suspecte
SAR	Déclaration d'activité suspecte
SARe	Commerce électronique-déclaration d'activité suspecte
STR	Déclaration d'opération suspecte
STRe	Commerce électronique-déclaration d'opération suspecte
TFAR	Financement du terrorisme-déclaration d'activité suspecte
TFTR	Financement du terrorisme-déclaration d'opération suspecte

ANNEXE 1 CATÉGORIES D'INFRACTIONS DÉSIGNÉES

Tableau 1 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages		364 Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 7 ans	506-1, tiret 28 CP
		368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436 Détention illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1 Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
		379bis Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, et 384 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières pour protéger la jeunesse	506-1, tiret 4 CP
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, tiret 28 CP

Faux	Code pénal (CP)	175 Contrefaçon de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières autres que des signes monétaires	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	184, 187, 187-1 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, tiret 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	165 Faux bilans	506-1, tiret 28 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 ; 173 ; 176 et 177 Fausse monnaie	506-1, tiret 28 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	491 à 492 Abus de confiance	505-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 28 CP

Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35	506-1, tiret 22 CP
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	375 à 378 Viol	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP

	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1 CP
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP

	patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)		
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimique à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, tiret 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, tiret 3 CP
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, tiret 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, tiret 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, tiret 12 CP